

Quelques lois concernant les femmes dans le judaïsme

La femme objet sexuel du juif

(complet)

ABRÉGÉ DES LOIS DE NIDDA
[cf. Shulhân 'Ârûkh, Yôré Dé'a 183-200]

ABRÉGÉ DES LOIS DE *NIDDA* [cf. *Shulḥân 'Ârûkh*, *Yôré Dé'a* 183-200]

Est *nidda* [au sens large] toute femme qui a un écoulement sanguin sortant de son vagin (règles [*nidda* au sens spécifique, *dâwa*], écoulement inhabituel (métrorragie) [*zâva*], etc.) jusqu'à sa purification. Tant qu'il n'y a pas eu de purification, même plusieurs semaines après la fin de l'écoulement, elle est toujours *nidda*.

Les cultures traditionnelles moyen-orientales de la haute Antiquité ont considéré la femme *nidda* comme très impure, lui imposant un éloignement strict de toutes ses activités domestiques habituelles. La regarder simplement était même jugé comme dangereux. Cette distanciation arbitrairement imposée était une source d'humiliation et de souffrance inutiles chez la femme. Pour compenser cet éloignement exagéré, et pour se différencier de la culture idolâtre environnante, la *Tôra* institue pour la *nidda* des rapprochements permis en codifiant son impureté vis-à-vis du monde, et en statuant que seul son vagin est interdit à la jouissance de son mari, pas le reste de son corps. Les Rabbins sont ensuite venus établir une barrière (*gâdér*) autour de ces interdictions bibliques afin de ne pas arriver à les transgresser facilement.

La femme *nidda* comporte deux sortes d'impureté : 1. La "grande impureté" (*ṭum'a ḥamûra*) – la *ṭum'a* de *nidda* biblique *per se* – qui rend impur toute personne, aliment (solide ou liquide) ou objet qu'elle touche (*neghî'a*), sur lequel elle s'assoit (*mishkâv*) [même sans contact direct, comme à travers un matelas], ou qu'elle déplace (*hassét*) [même sans le toucher directement, comme à l'aide d'un bâton] ; et 2. La "petite impureté" (*ṭum'a qalla*) – celle de son vagin vis-à-vis de son époux.

De nos jours, les lois bibliques concernant la "grande impureté" de *nidda* ne s'appliquent plus, par consensus général depuis la destruction du Temple, à l'instar des autres catégories d'impureté (telle celle du mort (*mét*), du "rampant" (*shêreş*), du lépreux (*meşorâ'*), etc.). Être ou non *nidda* pour une femme est donc essentiellement pertinent vis-à-vis des rapports intimes avec son mari.

Ainsi, le mari qui a eu des rapports sexuels (anaux) avec sa femme *nidda*, indépendamment du fait qu'il ait éjaculé ou non, est appelé *bô'él nidda* : il est impur, et doit procéder à une purification rituelle (traditionnellement en se versant sur le corps au moins 9 *qabbîm* [environ 20 litres]) avant de pouvoir prier ou étudier la *Tôra*.

Chez les Séfarades, deux manières de compter *nidda* :

- A. Dès le début des règles (*wèset*), la femme compte 7 jours (indifféremment "sanglants" ou "propres"), puis elle se purifie le soir du septième. Par exemple, si elle voit du sang lundi, elle se purifie le dimanche au soir suivant, indifféremment du jour où ses règles ont cessé. C'est la manière professée par la *Tôra*.
- B. La femme attend la fin des "jours sanglants" (de 1 à 5 jours en général), puis compte 7 "jours propres" et se purifie le soir du septième. Par exemple, si elle voit du sang lundi et mardi, puis rien à partir de mercredi inclus, elle se purifie le mardi au soir suivant. C'est une *ḥumra* (austérité) que certaines femmes ont prise sur elles-mêmes à l'époque talmudique.

Nos Maîtres penchent en faveur de A, et la majorité des Décisionnaires normatifs penchent en faveur de B.

Il est coutume à la femme *nidda* de porter un signe vestimentaire de couleur rouge pour rappeler son état (à son mari), le plus souvent un ruban rouge dans les cheveux. Elle continue à s'embellir, à se maquiller, se parfumer, comme avant ses règles. Il n'y a pas de honte à la femme de faire savoir (aux autres) qu'elle est *nidda*, au contraire.

Le mari se comporte selon ce que lui annonce sa femme : si elle lui dit « je suis *nidda* », il doit se comporter comme tel. Si elle lui dit « je suis "propre" » (même tout de suite après), il doit la croire et se comporter comme tel avec elle.

La femme *nidda* continue tous ses travaux domestiques comme d'habitude, et sert son mari sans rien changer, sauf : 1. lui verser du vin dans son verre (il le fait lui-même) ; et 2. lui laver sa face, ses mains et ses pieds – afin de lui rappeler son statut de *nidda*.

La femme *nidda* prie et récite les *berâkhôt* (bénédictions). Elle peut également entrer *nidda* dans une synagogue et toucher le *séfer Tôra* (rouleau de la *Tôra*) – ce qu'elle ne pouvait pas faire à l'époque du Temple. Toutefois, elle doit se nettoyer l'extérieur de sa vulve de toute trace apparente de sang avant de procéder aux activités susdites.

Il est interdit d'utiliser des tampons périodiques qui entreraient dans le vagin (protections hygiéniques extérieures seulement).

Jusqu'à sa purification, la femme ne doit pas avoir de rapports sexuels vaginaux. Les Maîtres font la différence entre les "jours sanglants" [*yâmîm dôwîm*] (durant lesquels tout contact sexuel est *a priori* interdit¹) et les "jours propres" [*yâmîm neqiyîm*] (durant lesquels les relations sexuelles non-vaginales sont autorisées). La *Tôra* punit de *kâret* ("retranchement" de l'âme) l'homme et la femme qui ont eu des rapports sexuels vaginaux (de plein gré) durant la période de *nidda* (depuis le premier écoulement sanguin) avant la purification.

Même durant les "jours sanglants", les époux peuvent (et doivent) continuer de se montrer de l'affection mutuelle, de dormir dans le même lit (avec les parties génitales couvertes), caresses (sans toucher par devant en dessous du nombril jusqu'aux genoux), baisers, enlacement (mais les bas du corps de face doivent rester éloignés), *etc.* Par contre, durant les "jours propres", les époux peuvent profiter sexuellement l'un de l'autre², tant qu'ils s'abstiennent du coït vaginal.

En cas de désir sexuel trop pressant du mari, [même] durant les "jours sanglants", pour lui éviter une perte séminale (*zèra' levattâla*) ou un rapport sexuel illicite, la femme *nidda*

¹ C'est un interdit rabbinique – c.-à-d. une barrière contre une transgression plus grave – car on risque de pénétrer par mégarde son vagin en voulant juste la sodomiser, à cause de la proximité anatomique de ses deux orifices sexuels, et du fait de sa timidité (*bûshâ*) féminine naturelle, n'osant pas parler durant l'acte sexuel et restant passive en s'offrant juste à la pénétration masculine.

² Le *Talmûd* (T. *Nidda* 32b-33a) enseigne à partir des versets suivants : « Lorsqu'une femme constatera un écoulement sanguin, elle restera sept jours dans son isolement (*nidda*), et quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir » (Lévitique xv, 19) ; et : « Mais si un homme vient à cohabiter [sexuellement] avec elle de sorte que son impureté se communique à lui, il sera impur sept jours, et toute couche sur laquelle il reposera sera impure. » (Lévitique xv, 24) – Nos Sages demandent : Quelle est cette "cohabitation" que la *Tôra* permet (et qui rend impur 7 jours), alors que le verset suivant interdirait *a priori* les relations sexuelles (Lévitique xviii, 19) : « Lorsqu'une femme est isolée par son état de *nidda*, n'approche point d'elle pour découvrir sa nudité. » ?! Réponse : Ce sont les relations vaginales avec la *nidda* que la *Tôra* interdit par "retranchement" (*kâret* ; cf. Lévitique xviii, 29) ; tout autre coït (oral, anal) est permis par la *Tôra*, mais rend le mari impur (en tant que *bô'él nidda*). Car il n'existe aucune interdiction biblique de se rendre impur.

accomplit une grande charité (*hésed*) en lui laissant assouvir son désir (oralement [elle doit avaler, sinon c'est *zèra' levatṭâla*] ou analement). Nos Sages disent, à propos du verset *minnâshîm bâ'ohel tevôrâkh* (Juges V, 24 – “elle est plus bénie que les femmes de la tente”) : c'est la femme *nidda* qui sauve son mari de la faute, qui est plus bénie que nos mères *Sâra*, *Rivqa*, *Râhél* et *Lé'a* réunies.

Il est interdit à la femme *nidda* (*dôwa* ou *neqiyya*) de provoquer chez-elle-même un orgasme (et si elle a eu un orgasme, d'elle-même ou provoqué par excitation extérieure, elle doit alors jeûner 1 jour).

Toute femme réglée possède un *wèset* [cycle], c'est-à-dire un intervalle particulier entre deux flux menstruels qui fixe la date des règles à l'avance. En général, le *wèset* est de 26 à 32 jours. Certaines femmes ont un *wèset* qui tombe tel jour fixe dans le mois lunaire. Certaines femmes ont un *wèset* fluctuant, elles doivent alors considérer le plus court pour leurs vérifications (*yôm hafllâgha*).

Dès l'approche de la date de ses règles (*wèset*), la femme doit vérifier la présence (ou l'absence) de sang à l'aide d'un tissu blanc de 8cm x 8cm (*mokh*) dans son vagin afin de savoir si elle est *nidda* ou non.

La femme *nidda* doit vérifier quotidiennement son état (matin, midi et soir) à l'aide d'un *mokh* dans son vagin, afin de savoir précisément la fin de ses “jours sanglants” [pour commencer à compter ses “jours propres” par exemple, dans le cas B ; ou pour permettre à son mari des contacts sexuels].

La taille de la trace de sang sur le *mokh* doit être supérieure ou égale à celle d'une lentille (*kâ'adâsha*) ; moins que cela, la femme est “propre”.

Tant qu'il n'y a pas présence de sang, même si la femme éprouve la sensation de l'écoulement de ses menstrues, elle n'est pas *nidda*.

Si les règles surviennent brusquement durant un rapport sexuel (vaginal), il est permis au mari de finir son coït là où il l'avait commencé (*a fortiori* s'il s'agit d'un coït anal ou oral), puis il doit se dégager immédiatement après son éjaculation.

En dehors du *wèset*, lorsqu'une tache de sang (qui pourrait provenir de sa vulve) est découverte, la femme devient immédiatement *nidda*. Mais ceci est vrai seulement, et seulement si, les 3 conditions suivantes sont réunies :

1. Si la surface de la tache est plus grande que la taille d'une pièce de 10 cents,
2. **et** si elle est trouvée sur des sous-vêtements ou sur les draps **blancs** ou sur la peau,
3. **et** si cette tache est clairement rouge, rose, rougeâtre, bronze ou marron-rose.

La femme doit alors vérifier la présence de sang à l'aide d'un tissu blanc (*mokh*) dans son vagin. Si cet écoulement sanguin dure plus de 3 jours, alors la femme doit se comporter comme si celui-ci était des menstrues, et compter 7 jours à partir de la découverte, puis se purifier le soir. Sinon (rien sur le *mokh*, ou moins de 3 “jours sanglants” consécutifs [*zâva*]), la femme peut se purifier le soir même, dès qu'elle est “propre”.

Si la femme trouve une tache sur son vêtement extérieur, sur sa chemise ou sur une zone de ses vêtements qui n'aurait pas pu être atteinte par le sang provenant de sa vulve, elle n'est pas *nidda*.

La purification doit s'effectuer par l'immersion dans un *miqwè* (bain rituel, rivière, lac, mer), ou également (quand aller au *miqwè* est difficile) par un lavage complet du corps dans une salle de bain domestique (soit en remplissant la baignoire avec assez d'eau pour s'y immerger complètement, soit en versant sur le corps au moins 9 *qabbîm* [environ 20 litres]).

La femme doit faire très attention que rien ne vienne faire obstacle entre son corps et l'eau de purification (verni à ongle, nœud dans les cheveux, etc.). Pour cette raison, les poils du pubis (et raie des fesses) et des aisselles sont soigneusement rasés.

La purification ne s'effectue qu'à partir du soir (c.-à-d. le soir du septième jour depuis le début des règles dans le cas A, ou le soir du septième jour propre dans le cas B) après le coucher du soleil [même plusieurs jours après, et alors même durant la journée]. Si la purification a été faite avant, elle n'est pas valable [même *a posteriori*], il faut recommencer après le coucher du soleil.

La femme ne doit pas se purifier dans un endroit où elle craint que les gens vont la voir nue, car à cause de cela elle va se presser et elle ne sera pas méticuleuse quant à son immersion.

Avant de se purifier, la femme récite la *berâkha* suivante : *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu mèlèkh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bemişwôtâw weşiwwânu 'al-haṭṭevîlâ* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifié(e)s par Tes commandements et qui nous a ordonné(e)s l'immersion/la purification).

Une purification valide effectuée inconsciemment (comme en se baignant dans la mer par divertissement, ou en nageant dans une piscine par entraînement sportif) est valable *a posteriori*.

Les rapports sexuels vaginaux sont obligatoires la nuit après la purification (*lêl ṭevîla*), une fois que la femme retourne à son mari [mais si celui-ci le désire, il peut tout à fait commencer son coït par une sodomie].

Il est interdit à la femme de nettoyer le sperme de son vagin avant qu'une heure soit écoulée (certains Décisionnaires interdisent jusqu'à 12 heures), mais elle peut en essuyer l'extérieur avec un tissu humide [c'est une loi qui concerne tous les rapports sexuels, pas seulement la nuit de purification].

Avant le rapport sexuel de la nuit de purification, l'homme récite cette bénédiction (en plus de celles régulières³) : *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu mèlèkh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bemişwôtâw weşiwwânu 'al-habbî'â* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par Tes commandements et qui nous a ordonnés le coït).

Pour les couples qui ont des enfants, il est conseillé d'attendre que ceux-ci soient couchés pour que la femme se purifie dans de bonnes conditions.

Il est conseillé au couple de prier avant et après l'acte sexuel pour que Dieu les bénisse par de beaux et bons enfants. Il est également important à garder ses intentions pures durant ce rapport sexuel ; les Maîtres conseillent de penser à des personnes saintes auxquelles le couple aimerait que ses enfants ressemblent.

Incidentement, après les rapports sexuels avec sa femme ("propre" ou *nidda*), seul le mari – rendu impur par son éjaculation – est obligé de procéder à une purification rituelle (traditionnellement en se versant sur le corps au moins 9 *qabbîm* [environ 20 litres]) avant de pouvoir prier ou étudier la *Tôra*. Quant à la femme, il lui suffit d'essuyer le sperme de

³ C'est-à-dire « *mahanè vesar hâ'Âdâm* » avant tout coït, et « *ashèr yâşar èt hâ'Âdâm beḥokhmâ* » après toute éjaculation.

l'extérieur de son vagin (ou de son anus) à l'eau (pas besoin de 9 *qabbîm*), puis de procéder directement à ses ablutions.

Après l'accouchement, la femme est interdite à son mari (impure comme *nidda* des "jours sanglants") 7 jours si elle accouche d'un garçon, 14 s'il s'agit d'une fille – puis doit accomplir une purification le soir. Ensuite s'ajoute une période dite "jours de pureté" (où tout sang est considéré comme pur [*dam-ṭohar*]) – de 33 jours pour un garçon, 66 jours pour une fille – durant laquelle seuls les rapports anaux ou oraux sont licites, et au terme de laquelle la femme se purifie à nouveau, et un repas (*se'ôdat mišwa*) est offert à la communauté (en place du *qorbân* [sacrifice offert au Temple] des relevailles).

Une femme qui fait une fausse couche est *nidda* pendant 7 jours, puis elle se purifie le soir du 7ème. Ensuite elle ajoute une période de "jours de pureté" (où tout sang est considéré comme pur) de 14 jours, durant laquelle seuls les rapports anaux ou oraux sont licites, et au terme de laquelle elle se purifie à nouveau pour être totalement permise.

Tout sang trouvé dans le vagin (ou autour de son ouverture) qui ne provient pas de l'utérus (mais d'une plaie, par exemple), ainsi que tout sang de l'utérus dont la cause peut être attribuée à une plaie, rend la femme *nidda* seulement jusqu'au soir [*zâva*], où elle peut procéder directement à la purification. Ainsi, si une femme porte un stérilet, tout écoulement sanguin peut être attribué à la présence de celui-ci dans son utérus ; elle ne compte donc jamais 7 jours comme une *nidda* réglée, mais procède à la purification le soir même dès l'arrêt de ses écoulements.

Le sang des hémorroïdes n'entraîne aucune impureté.

Une femme qui a trouvé du sang dans ses urines est considérée comme "propre".

Le sang de l'hymen (d'une vierge) n'entraîne pas d'impureté (*dam-betûlîm*, *dam-ṭohar*). Les jeunes mariés peuvent continuer leur cohabitation intime normalement.

À l'occasion d'un voyage hors de la ville de plus de trois jours (et trois nuits) séparés, que ce soit le conjoint ou la conjointe qui voyage, il est obligatoire d'avoir des relations sexuelles avec son épouse, qu'elle soit *nidda* ou non, la nuit précédant le départ ainsi que le soir du retour.

Durant les 7 semaines du 'Omer (de *Pèsah* à *Shavû'ôt*) – bien qu'on ne pratique pas les coutumes de deuil lourianiques tardives (écouter musique, acheter du neuf, se raser, etc.) – les femmes ne se purifient pas de *nidda* (jusqu'à la veille de *Shavû'ôt*). Seuls les rapports sexuels anaux ou oraux sont permis avec elles, et ce *a priori*.

Ribbî Zéra a dit (T. *Nidda* 6a) : « Les femmes juives ont pris sur elles-mêmes de compter sept jours de *nidda*, même si elles n'ont vu qu'une toute petite tache de sang (*kâ'adâsha* ; supérieure ou égale à celle d'une lentille). »

Ribbî Ḥalafta a dit (*Bârayta Nidda* I, 1) : « Heureux sont ses enfants, son mari, sa famille, et heureuse est la femme qui est attentive dans l'application des lois de *nidda*. »

Ribbî Elî'èzer a dit (*Bârayta Nidda* III, 2) : « Bénie soit la rose [euphémisme pour l'anus] de la *nidda* qui accueille le doigt [euphémisme pour le pénis] de son mari et le sauve de la faute

du *zèra' levattâla* [litt. "semence en vain" ou "gaspillage de sperme", c.-à-d. l'éjaculation hors d'un orifice féminin]. »

Pourquoi l'Éternel a-t-il envoyé la plaie du sang aux Égyptiens ? Mesure pour mesure, car ainsi dit-Il à Abraham : « et même le peuple qui vous a réduit en esclavage, Je le jugerai » ; car les Égyptiens ne laissaient pas les femmes juives se tremper afin d'enlever leur impureté de *nidda*, pour qu'elles ne puissent pas engendrer des enfants ; c'est pourquoi les eaux du Nil sont devenues du sang. (*Shemôt Rabbâ* 9, 10)

La raison pour laquelle Sara et Rébecca méritèrent la présence continue du nuage divin au-dessus de leur tente, témoignage de sainteté et de pureté, est qu'elles étaient attentives à se purifier de leur état de *nidda* ; la pureté engendre l'Esprit Saint (*Rû^{ah} haq-Qodesh*). (*Sifté Hakhâmîm, Bereshît* 24, 67)

Ils ont demandé à Imma-Shâlôm (épouse de *Ribbî El'èzer*, et sœur de *Rabban Gamli'él*) : « Comment se fait-il que tes enfants soient spécialement beaux et sages ? » Elle leur a répondu : « Je fais très attention que mon mari me parle [euphémisme talmudique pour les relations sexuelles] même quand je suis *nidda* ; et quand il me parle, je l'excite jusqu'à ce qu'il saute sur moi comme un démon (*shéd*), afin qu'il ne donne pas ses yeux sur une autre femme. » (T. *Nedârîm* 20a)

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

LA SODOMIE DANS LA HALÂKHA

« Sodomie du matin, fraîcheur du vagin ;
Sodomie du soir, repos des mâchoires. »

(Philippe BOUVARD)

Contrairement à certaines idées reçues qui voudraient que les religions abrahamiques (et surtout la soi-disant tradition judéo-chrétienne) interdisent les relations sexuelles anales entre un époux et sa femme, le judaïsme professe à ce propos une position beaucoup plus conciliante. Nous exposerons succinctement dans cet article quelques aspects de la *Halâkha* (Loi juive) quant à la sodomie (cf. *Shulḥân 'Ârûkh*, *Èven hô-Èzer* 25 ; *Mishné Tôra*, *Hilkhôt Issûré Vî'a* XXI, 10).

La sodomie, dont il est question ici, consiste exclusivement en l'intromission du pénis du mari dans l'anus [*pî haṭṭabba'at*] (plus exactement dans le rectum [*ḥalḥolet*]) de son épouse lors d'un rapport sexuel. Elle est couramment appelée en hébreu *kirkûsh*, *ḥilḥûl* ou *hasdâma*. Il faut rappeler que tout acte sexuel en dehors des liens sacrés du mariage (qu'il soit vaginal ou anal) est strictement interdit¹, et est passible au minimum de flagellation (*malqût*)². Bien entendu, les relations homosexuelles entre deux hommes³ sont aussi totalement prohibées, et passibles de mort (par lapidation [*seqîla*])⁴.

La sodomie n'est considérée par la *Tôra* ni comme un acte sale⁵ ni comme un interdit, mais comme une alternative normale au coït vaginal. L'anus est l'un des 3 *mishkâvîm* (orifices sexuels) normatifs de la femme, avec son vagin et sa bouche⁶, dans lequel il est licite à l'homme d'éjaculer sans risquer le *zéra' levatṭâla* ("gaspillage de semence [sperme]")⁷.

À partir des versets du genre « tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme » (Lévitique XVIII, 22 et XX, 13), nos Sages enseignent que la *Tôra* autorise explicitement les rapports sexuels par l'anus entre un mari et sa femme (cf. *Râshî ad loc.*).

Toutes les lois (*halâkhôt*) codifiant les relations intimes dans le couple s'appliquent indifféremment au coït vaginal et anal, sauf quand explicitées spécifiquement.

Contrairement à son vagin soumis aux aléas des menstruations et autres saignements⁸, l'anus de sa femme n'est jamais interdit à son mari⁹. Même quand elle est *nidda* (menstruante), en cas de

¹ À l'exception de la prostitution halakhique. Voir à ce propos l'article intitulé « *Lois de la Zôna* ».

² Cependant, si un interdit plus grave que celui de la fornication (*zenûnîm*, *zenût*) est transgressé (adultère, inceste, etc.), une peine correspondante est alors encourue (lapidation [*seqîla*], crémation [*serîfa*], etc.).

³ Les relations homosexuelles entre deux femmes ne sont pas interdites (T. *Yevâmôt* 76a, T. *Shabbât* 65a). Seul Maïmonide (*Mishné Tôra*, *Hilkhôt Issûré Vî'a* XXI, 8) considère qu'il existe une interdiction rabbinique au saphisme, en le rattachant au verset (Lévitique XVIII, 3) : « Vous ne ferez point ce qui se fait dans le pays d'Égypte où vous avez habité, [...] vous ne suivrez point leurs usages. »

⁴ Toutes ces peines judiciaires bibliques, bien entendu, ne sont applicables qu'en fonction d'un tribunal rabbinique spécifique (*sanḥedrîn*) de 23 membres, qui n'existe plus de nos jours. Elles ne sont donc plus exécutées actuellement, mais remplacées par diverses sanctions communautaires.

⁵ Pour la *Tôra*, l'anus est un organe sexuel à part entière, et le fait qu'il soit également un orifice d'excrétion ne le rend pas plus proscrit pour le sexe que le pénis qui sert aussi à uriner. Contrairement aux idées colportées par ses détracteurs, la sodomie régulière n'entraîne aucune diminution de la continence anale, ni ne diminue les pressions à la contraction (sphinctérienne ou pariétale).

⁶ Il y a 3 orifices sexuels chez la femme, appelés en hébreu "bouches" – *pî-hallâshôn* ("bouche de la langue", sc. la bouche), *pî-haṭṭabba'at* ("bouche de l'anneau", sc. l'anus) et *pî-hârêhem* ("bouche de la matrice", sc. le vagin) – dans lesquels il est licite au mari d'éjaculer. Ces 3 orifices sont dénommés *mishkâvîm* ("couchages"), selon le langage biblique dans les versets du type « *lô yishkav* (il ne couchera pas) ». Selon nos Sages, il y a 2 sortes de rapports sexuels : les rapports majeurs (*bî'a ḥamûra*) par l'anus ou par le vagin, et les rapports mineurs (*bî'a qalla*) par la bouche.

⁷ C'est la faute de *Èr* et de *Ônân* (cf. Genèse XXXVIII) d'avoir gaspillé leur semence (*zéra' levatṭâla*) en dehors de l'un des orifices de *Tâmâr*, qu'ils ne voulaient pas engrosser. Nos Sages répondent comme ceci à la question évidente (pourquoi ne pas l'avoir simplement sodomisée ?) : *Tâmâr* désirait tomber enceinte, c'est pour cela qu'elle ne s'est pas laissée donner à *Èr* et à *Ônân* analement ou oralement (T. *Yevâmôt* 34b).

⁸ Voir à ce propos l'article intitulé « *Abrégé des Lois de Nidda* ».

désir sexuel trop pressant de l'époux – pour lui éviter une perte séminale (*zera' levatṭâla*) ou un rapport sexuel illicite – celle-ci doit lui laisser assouvir son désir analement (ou oralement¹⁰), accomplissant ainsi une grande charité (*hêsed*). Nos Sages disent, à propos du verset « *minnâshîm bâ'ohel tevorâkh* (Juges V, 24 – “elle est plus bénie que les femmes de la tente”) » : c'est la femme *nidda* sodomisée qui sauve son mari de la faute, qui est plus bénie que nos mères *Sâra*, *Rivqa*, *Râhél* et *Lé'a* réunies (*Midrâsh Shôfeṭîm ad loc.* ; T. *Hôrâyôt* 10b).

À partir du début du quatrième mois de grossesse, les rapports sexuels vaginaux deviennent interdits avec la femme enceinte, et seule la sodomie reste permise (ainsi que la fellation). De même, pendant les 40 jours (pour un garçon, 80 pour une fille) qui suivent l'accouchement, seuls les rapports anaux (ou oraux) sont licites (cf. Lévitique XII). C'est également le cas pendant les 21 jours qui suivent une fausse couche.

Durant les 7 semaines du *Omer* (depuis la fête de *Pèsah* jusqu'à celle de *Shâvû'ôt*) – à l'instar des coutumes de deuil lourianiques tardives (écouter de la musique, acheter du neuf, se raser, se marier, etc.) – les femmes ne se purifient pas de *nidda* (jusqu'à la veille de *Shâvû'ôt*), et seuls les rapports sexuels anaux ou oraux sont permis avec elles.

La sodomie reste le moyen de contraception le plus naturel et le plus conseillé par nos Sages (cf. *Mishna Nidda* II, 4 ; et les nombreux recueils de *responsa* rabbiniques médiévaux). Incidemment, par soucis de pudeur et de bienséance, dans cette littérature les Rabbins surnomment la sodomie : *mishkav Shevâ* (litt. “couchage de Saba¹¹”), *hafikhat shulḥân* (litt. “retournement de table¹²”) ou *wérûd* (litt. “rosage¹³”).

Accessoirement, il faudrait ici éclaircir l'euphémisme utilisé par nos Sages : *kedarkâh* (litt. “comme son chemin”) pour les rapports vaginaux, et *shèllô kedarkâh* (litt. “pas comme son chemin”) pour les rapports anaux (et oraux). Contrairement à ce qu'on peut trouver chez certains auteurs francophones, il ne faut pas traduire ces deux termes par “naturellement” et “non-naturellement”, car c'est un contresens total, l'anus étant aussi “naturel” que le vagin pour le coït. Il s'agit plutôt ici de “spécificité” et de “non-spécificité” de l'orifice : *kedarkâh* signifie “selon son chemin spécifique à elle”, c.-à-d. le vagin ; et *shèllô kedarkâh* signifie “pas selon son chemin spécifique à elle”, c.-à-d. selon le chemin qui est aussi celui chez les hommes, soit l'anus (et la bouche).

Lorsqu'il existe un risque si sa femme tombe enceinte (par exemple pour elle-même si elle est trop jeune [moins de 16 ans], ou pour son enfant si elle l'allaitte), il est alors interdit de s'unir vaginalement avec elle, et seule la sodomie est autorisée (ainsi que la fellation).

Avant tout rapport anal (comme vaginal ou oral) avec son épouse, il convient de réciter la bénédiction « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, mahanè vesar hâ'Âdâm* (Tu es Source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, [qui] réjouit la chair de l'Homme). ». Après éjaculation, le mari récite « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashèr yâšar èt hâ'Âdâm behokhmâ, wuvârâ vô neqâvîm neqâvîm waḥalâlîm ḥalâlîm ; gâlûy weyâdû¹⁴ lifné khissè khevôdèkhâ shè'im yissâtém aḥad méhèm ô îm yippâtaḥ aḥad méhèm, ê-ifshâr lehitqayyém afillû shâ'â èḥât.*

⁹ Le *Talmûd* (T. *Nidda* 32b-33a) enseigne à partir des versets suivants : « Lorsqu'une femme constatera un écoulement sanguin, elle restera sept jours dans son isolement (*nidda*), et quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir » (Lévitique XV, 19) ; et : « Mais si un homme vient à cohabiter [sexuellement] avec elle de sorte que son impureté se communique à lui, il sera impur sept jours, et toute couche sur laquelle il reposera sera impure. » (Lévitique XV, 24) – Nos Sages demandent : Quelle est cette “cohabitation” que la *Tôra* permet (et qui rend impur 7 jours), alors que le verset suivant interdirait *a priori* les relations sexuelles (Lévitique XVIII, 19) : « Lorsqu'une femme est isolée par son état de *nidda*, n'approche point d'elle pour découvrir sa nudité. » ?! Réponse : Ce sont les relations vaginales avec la *nidda* que la *Tôra* interdit par “retranchement” (*kârêt* ; cf. Lévitique XVIII, 29) ; tout autre coït (oral, anal) est permis par la *Tôra*, mais rend le mari impur (en tant que *bô'él nidda*). Car il n'existe aucune interdiction biblique de se rendre impur.

¹⁰ Elle doit alors avaler le sperme de son mari, sinon c'est du *zera' levatṭâla*.

¹¹ La Reine de Saba était paraît-il une adepte enthousiaste de la sodomie (*Midrâsh*).

¹² Le rapport sexuel étant métaphoriquement comparé à un repas dont la femme est la table (T. *Nedârîm* 20b).

¹³ L'anus étant symbolisé par la rose (*wèred*), alors que le vagin l'est par le lys (*shôshân*). Une femme n'ayant jamais eu de rapports sexuels anaux est surnommée en hébreu *betûlat hawwèred* (litt. “vierge de la rose” [cf. T. *Shabbât* 70a]).

Bârûkh attâ Adônây, rôfé khol-bâsâr ^w*umafli la'asôt* (Tu es Source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui a façonné l'Homme avec sagesse, et qui a créé en lui des orifices et des cavités ; il est établi et connu devant le Trône de Ta gloire que si l'un d'eux se bouche ou si l'un d'eux s'ouvre, il est impossible de survivre même un moment. Tu es Source-de-bénédition, ô Éternel, [qui] guérit toute chair et agit miraculeusement). »

Même si les rapports sexuels vaginaux sont obligatoires la nuit du *miqwè (lêl-ṭevîla)* avec son épouse après sa purification, s'il le désire, le mari peut tout à fait commencer son coït par une sodomie. Il récite alors avant cette bénédiction (en plus de « *mahanè vesar hâ'Âdâm* ») : *Barûkh attâ Adônây, Élohénu mèlèkh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bemišwôtâw wešiwwânu 'al-habbî'â* (Tu es Source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par Tes commandements et qui nous a ordonnés le coït).

Nos Sages conseillent de bien lubrifier l'anus de son épouse avant de la sodomiser, à l'aide de salive, de cyprine ou de tout autre lubrifiant, à condition qu'il soit *kâshér*¹⁴. Ils préconisent également que la femme aille déféquer avant tout coït conjugal, afin de bien vider son rectum.

Après la sodomie, afin de respecter le reste de sperme laissé sur le pénis de son mari (à cause de *zera' levaṭṭâla*), il est préférable que la femme le nettoie buccalement (comme à l'accoutumée après un coït vaginal), indépendamment des traces de fèces¹⁵ qui peuvent s'y trouver, plutôt qu'en l'essuyant. Par contre, elle peut s'essuyer l'extérieur de l'anus avec un tissu humide lors de ses ablutions (pour prier, par exemple), sans avoir besoin d'attendre.

Il est totalement licite de passer alternativement de l'anus au vagin sans avoir besoin d'une quelconque précaution préalable, quel que soit l'état de saleté de la verge du partenaire. Contrairement à certaines idées reçues du monde médical actuel, nos Sages considèrent que cela renforce la santé du vagin¹⁶ (T. *'Avôda Zâra* 22b, T. *Nedârîm* 20b).

Une femme qui se refuse spécifiquement à la sodomie (et à toutes ses *halâkhôt*) peut être divorcée sans sa *ketubba*¹⁷, sauf si elle invoque en sa faveur de bons arguments (fissures anales, hémorroïdes¹⁸, etc.). De même, celle dont son mari refuse formellement de la sodomiser, alors qu'elle le demande (et qu'elle en a droit), peut obliger celui-ci à la divorcer avec sa *ketubba* pleine et entière.

Nous voyons ici que les arguments avancés par les chrétiens et les musulmans pour interdire la sodomie sont repoussés par la *Tôra* : Le christianisme proscrit les rapports anaux au titre qu'ils ne participent pas de la procréation (qui serait la principale finalité du coït) ; alors que pour le judaïsme, le plaisir sexuel entre les époux est une *mišwa* indépendante du fait de procréer, en plus d'être une grâce divine accordée au couple. Ainsi, il est toujours permis d'approcher son épouse lorsqu'elle est enceinte, ménopausée ou stérile. De plus, les enfants conçus alors que leurs parents pratiquaient

¹⁴ Les divers gels intimes à base d'eau vendus de nos jours sont acceptés par la majorité des Décisionnaires.

¹⁵ Cela arrive des fois – malgré le conseil que les femmes se vident avant tout coït – car elles sont souvent sujettes à une altération du péristaltisme intestinal (paresse intestinale). La sodomie est d'ailleurs un excellent traitement contre cette affection, améliorant notablement la motricité des muscles lisses du tube digestif en rééduquant les mouvements réflexes d'expulsion. Ceci avait déjà été noté par certains médecins médiévaux [par exemple : *Abû 'Alî Ibn-Sînâ* (Avicenne) dans son *Al-Qânûn fî-l-Ṭibb* (Canon de la Médecine) ; *Abû Bakr Ar-Râzî* (Rhazès) dans son *Al-Ḥâwî fî-l-Ṭibb (Liber Continens)* ; et Maïmonide dans son *Ma'amar ha-Ṭehôrîm*].

¹⁶ Ceci est corroboré par de récentes études médicales qui montrent que l'introduction de bactéries fécales dans le vagin renforce la flore bactérienne vaginale contre les infections étrangères, réduisant drastiquement les occurrences de vulvo-vaginites, de cystites et de diverses MST. Voir à ce sujet l'article intitulé « *Lois de l'Excision des Femmes (dans le Judaïsme)* », p. 4, note 14.

¹⁷ Somme d'argent réservée dans le contrat nuptial comme compensation financière en cas de cessation du mariage.

¹⁸ Le terme hébraïque *ṭehôrîm*, que l'on traduit habituellement par "hémorroïdes", est la lecture massorétique (*qerî*) de toutes les occurrences bibliques du mot *'afôlîm* (ou *'ofâlîm*) au sens incertain. Cependant, corroboré par l'archéologie, il semble que ce mot (*'afôlîm*) désigne le phallus (le pénis en érection) – vu qu'on en faisait des statuettes d'or (cf. I Samuel VI, 1-5) – plutôt que cette affection rectale douloureuse (dont aucune représentation iconique ou statuaire n'a jamais été trouvée). Toutefois, le rapprochement voulu par les Massorètes entre les *phalli* et les hémorroïdes philistins est intéressant.

exclusivement la sodomie ne sont pas rares¹⁹. La Tradition orale raconte d'ailleurs que Marie (*Miryâm*, la mère de Jésus) ne s'est donnée qu'anale à Joseph²⁰ durant leur mariage, afin de préserver l'exclusivité de son vagin à Dieu – et qu'ainsi sont nés (plutôt miraculeusement) les frères suivants de Jésus – fondant le mythe que l'on connaît.

De même, l'islam (ou plutôt, certaines de ses branches majoritaires²¹) interdit la sodomie avec sa femme au titre d'être une "homosexualité mineure" (petit *liwât*)²², vu qu'elle en emprunte le même canal ; alors qu'au contraire, pour la *Tôra*, les rapports homosexuels sont illicites justement parce qu'ils utilisent un homme comme on le ferait d'une femme. Le raisonnement est ici exactement l'inverse. En effet, selon les deux versets suivants : « Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination (*tô'éva*). » (Lévitique XVIII, 22) et « L'homme qui couche avec un homme comme on couche avec une femme : c'est une abomination qu'ils ont tous deux commise, ils devront mourir, leur sang retombera sur eux. » (Lévitique XX, 13), on comprend bien que les seuls orifices communs aux deux sexes pour le coït sont l'anus et la bouche, et qu'ils sont interdits chez les hommes et autorisés chez les femmes. De plus, aucun Juif n'est devenu attiré par l'anus masculin parce qu'il sodomisait sa femme, pas plus qu'il serait soudainement excité par la bouche des hommes parce que son épouse le fellationne.

Le coït anal étant un acte tellement naturel pour le judaïsme²³, auquel nos femmes s'adonnent à différentes périodes de leurs cycles d'activité sexuelle, qu'on peut considérer que toutes nos Matriarches bibliques ont inévitablement pratiqué la sodomie au cours de leur vie. Cet acte fait partie intégrante de la vie intime normale²⁴ du couple juif orthodoxe jusqu'à aujourd'hui. Souhaitons que cela continue²⁵, indépendamment des pressions soi-disant moralisatrices de certaines cultures parmi lesquelles nous vivons²⁶.

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

¹⁹ D'où la relative inefficacité de la sodomie en tant que moyen de contraception, malgré les recommandations de nos Sages.

²⁰ Joseph n'a donc jamais "connu" le vagin de Marie.

²¹ En effet, les chi'ites et les ibadites ne condamnent pas la sodomie dans le couple.

²² Ce genre de discours, s'appuyant ici sur toute une série de pseudo-hadiths, est selon les psychologues typiquement le fait d'homosexuels refoulés.

²³ L'expression biblique courante « dévoiler sa nudité (*gilla 'êrwâtâh*) » désigne indifféremment le rapport sexuel vaginal ou anal.

²⁴ Des études récentes montrent que les femmes qui pratiquent la sodomie ont plus d'orgasmes, et que 94% des femmes ayant pratiqué un coït anal lors de leur dernier rapport sexuel déclarent avoir eu un orgasme – un taux orgasmique plus élevé que celles ayant profité d'un rapport vaginal ou d'un cunnilingus (*Journal of Sexual Medicine*, Volume 7, October 2010).

²⁵ Cela fait toujours partie des conseils donnés par les mères à leurs filles en âge de se marier, pour assurer la fidélité de leur futur mari, de lui accorder l'accès à l'orifice anal, et de réserver le vagin au devoir de procréation.

²⁶ Je ne résiste pas à conter ici à ce sujet une petite histoire que j'aime beaucoup :

Un disciple se rend auprès de son Maître :

– Ô grand Maître, j'ai beaucoup médité et je suis arrivé à la conclusion que les femmes sont comme des perles : semblables dans leur rondeur et leur éclat.

– Oui, cher disciple, tu as tout à fait raison.

– Mais alors, grand Maître, qu'est-ce qui distingue les femmes des perles ?

– Ce qui les distingue vois-tu, cher disciple, c'est que les perles peuvent s'enfiler des deux côtés, et les femmes seulement d'un seul.

– Pardonnez ma misérable insolence, ô grand Maître, mais j'ai ouï dire que certaines femmes aimaient à être enfilées des deux côtés.

– C'est vrai, cher disciple, mais ces femmes-là sont justement des perles !

Sodomie et Paresse Intestinale

La sodomie est un excellent traitement contre la paresse intestinale, et complètement naturel. Dans une étude américaine (Richard & Al. *Anal Intercourse as a Treatment of Dyssynergic Defæcation*. American Journal of Gastroenterology (AJG) ; Vol 5, N° 7, Aug 1999 : 465-69) portant sur 47 femmes, présentant une altération du péristaltisme intestinal et n'ayant jamais pratiqué la sodomie, Dr W. S. Richard montre que les rapports sexuels anaux (stimulation recto-anales par intromission pénienne suivie d'éjaculation) améliorent la motricité des muscles lisses du tube digestif (rééducation des mouvements réflexes d'expulsion).

Selon l'article, la sodomie agit sur toutes les phases du transit en stimulant l'appareil intestinal paresseux, dont les muscles se mettent à nouveau à fonctionner normalement, et ce dès le premier mois chez 36% des femmes.

À raison d'une quinzaine de relations anales par mois au minimum, d'une durée de quelques minutes seulement (jusqu'à l'éjaculation intra-rectale de leur partenaire sexuel), les patientes ont été soumises à une batterie de tests divers lors d'examens bimensuels au *Massachusetts General Hospital* de Boston, MA. En plus de l'action mécanique de la sodomie, qui stimule physiquement les muscles du côlon, il semblerait que certaines hormones contenues dans le sperme (prostaglandines [E₁, E₂, H₂ et F₂], dihydrobenzofurancarboxamide, méthylaltréxone et linaclotide) activent le système parasymphatique, conclusions corroborées *in vitro*.

Les résultats de l'étude portant sur six mois, 65% des femmes observent une nette amélioration dès le premier mois, et 83% dès le deuxième. Les patientes qui avaient des relations anales quotidiennes ont noté une amélioration plus rapidement que celles dont la fréquence était inférieure. L'amélioration significative atteint 100% à partir du cinquième mois, 79% considérant leur problème intestinal totalement résolu au terme de cette recherche.

Par contre, le groupe témoin à qui n'avait été prescrit qu'un régime alimentaire riche en fibres, n'a noté qu'une amélioration de 68% au bout des six mois de l'étude, avec seulement 11% se considérant entièrement guéries.

L'article se conclut par la nécessité de poursuivre les recherches pour l'élaboration d'un outil thérapeutique (clystère vibrant et solution médicamenteuse) ne requérant pas d'acte sexuel anal, afin que le traitement réponde aux critères éthiques de certaines religions, puisse être administré par le personnel médical (infirmières, médecins), et profite à tous (hommes et femmes, personnes seules).

Dr J-P VOVE, Gastro-Entérologue, Proctologue, Sexologue

Quelques Lois du *Qiddûsh* Intime de *Shabbât* et des *Yâmîm Tòvîm* (Fêtes)

Le *qiddûsh*, en hébreu littéralement “la sanctification”, est le rite symbolique qui marque l'entrée du *shabbât* et des *yâmîm tòvîm* (fêtes juives chômées), jours saints par excellence.

Pour la tradition mystique du judaïsme (*Qabbâlâ*), à part la bénédiction récitée sur une coupe de vin avant le repas, le *qiddûsh* consiste essentiellement en une relation sexuelle (*bî'â* ou *be'îlâ*) la nuit avant le coucher¹. Pour être légale, cette union charnelle doit rassembler un homme et une femme majeurs (au moins 13 ans [et 2 poils pubiens] pour le garçon, 12 ans [et 2 poils pubiens] pour la fille) jusqu'à l'éjaculation (*gemar-bî'â*) dans l'un des orifices légaux (vagin ou anus, appelés *mishkâvîm*²). Comme pour la bénédiction sur le vin, cette relation sexuelle est obligatoire, et un seul couple acquitte de leur obligation toutes les autres personnes résidant sous un même toit. Cette union charnelle est la base des commandements positifs liés au *shabbât* et aux fêtes, et symbolise l'alliance éternelle d'Israël avec son Dieu. Elle constitue l'un des actes le plus sacré du judaïsme, du fait de sa symbolique spirituelle supérieure et de sa dimension culturelle domestique.

Cette sanctification sexuelle commémore la première union archétypale d'Âdâm (Adam) avec *Hawwâ* (Ève), que le couple coïtant rejoue symboliquement. Dans la tradition rabbinique, friande d'euphémismes, cet acte sexuel sacré est nommé en hébreu *qiddûsh 'elyôn* (q. “supérieur”), *qiddûsh 'al-habbâsâr* (q. “sur la chair”³), *qiddûsh Âdâm we-Hawwâ* (q. “d'Adam et Ève”) ou *qiddûsh behadrê-ḥadârîm* (q. “intime” [litt. “dans l'alcôve des alcôves”]).

L'existence du *qiddûsh* intime dans le judaïsme doit être maintenue relativement secrète pour plusieurs raisons : 1. Les adversaires de la *Tôrâ* l'utiliseraient pour entacher la probité sexuelle des Juifs. 2. Les ignorants s'en serviraient pour assouvir leurs pulsions de débauche adultérine. 3. Les sectaires justifieraient par lui certaines perversions, comme l'ont fait par exemple les sabbataïstes pour leurs pratiques incestueuses (leur soi-disant “*qiddûsh penîmî* [interne]”). Pour toutes ces raisons, le *qiddûsh* sexuel reste l'apanage discret d'une élite spirituelle, et n'est pratiqué que dans certains cercles religieux orthodoxes qui comprennent le sens spirituel de cette action charnelle. Interrogés à ce sujet, la majorité des Juifs en ignore l'existence même, et le reste nie que cela existe.

Pour les foyers familiaux, l'obligation du *qiddûsh* sexuel repose sur le maître de maison, qui doit s'unir à son épouse. Si l'épouse a ses règles (*niddâ*), le *qiddûsh* a quand même lieu, mais de manière anale. Ceci est appelé le “*qiddûsh* préférentiel (*'âdîf*)”.

Pour des raisons évidentes (lutter contre l'immoralité sexuelle [*perîşût*]), les jeunes hommes et les jeunes femmes adultes non mariés ne peuvent pas accomplir le *qiddûsh* intime. Dans les internats de garçons ou de filles, un couple marié est invité à y passer la nuit, afin de les acquitter du *qiddûsh*.

¹ Ainsi que nos Rabbins l'ont suggéré dans leur affirmation (T. *Pesâhîm* 101a) : « *ên qiddûsh illâ bimqôm se'ôdâ* (il n'y a de *qiddûsh* qu'à l'endroit d'un repas). » Or, l'union sexuelle est symboliquement appelée par nos Sages “*se'ôdâ* (repas)”, et la femme “*shulḥân* (table)”.

² Il y a 3 orifices sexuels chez la femme, appelés en hébreu “bouches” – *pî-hallâshôn* (“bouche de la langue”, sc. la bouche), *pî-ḥaṭṭabba'at* (“bouche de l'anneau”, sc. l'anus) et *pî-ḥârêhem* (“bouche de la matrice”, sc. le vagin) – dans lesquels il est licite au mari d'éjaculer. Ces 3 orifices sont dénommés *mishkâvîm* (“couchages”), selon le langage biblique dans les versets du type « *lô yishkav* (il ne couchera pas) ». Selon nos Sages, il y a 2 sortes de rapports sexuels : les rapports majeurs (*bî'a ḥamûra*) par l'anus ou par le vagin, et les rapports mineurs (*bî'a qalla*) par la bouche. Seuls les rapports majeurs acquittent du *qiddûsh* intime.

³ Pour le différencier du *qiddûsh* normatif *'al-hayyayin* (“sur le vin”). Les deux concepts de *bâsâr* (viande, chair) et de *yayin* (vin) étant souvent associés en hébreu, comme par exemple : « *Ên simḥâ illâ bevâsâr weyayin* (il n'y a de joie qu'avec de la viande et du vin). » (cf. T. *Pesâhîm* 109a)

Si le maître de maison est absent cette nuit-là⁴, il doit déléguer un homme marié⁵ qui viendra le remplacer auprès de sa femme dans l’accomplissement du *qiddûsh* intime. Ce remplaçant ne pourra cependant que s’unir analement à l’épouse du maître de maison, pas vaginalement, le vagin d’une femme étant la propriété exclusive de son mari⁶.

De même, si l’épouse est absente cette nuit-là, le maître de maison doit faire venir une femme mariée⁷ (dont le mari consent) et s’unir avec elle analement (pour la raison susdite), afin d’accomplir l’obligation du *qiddûsh*. Les deux cas ci-dessus sont appelés le “*qiddûsh* externe (*hîṣônî*)”.

Une femme adulte vivant seule – célibataire, divorcée ou veuve – est exempte de ce *qiddûsh*, car elle n’est pas considérée comme un foyer familial. Il n’est donc pas nécessaire de faire venir un homme marié pour le célébrer avec elle. Mais dès qu’un enfant mineur à sa charge est présent (et tant qu’il est présent), son domicile est considéré comme un foyer familial sur lequel incombe donc l’obligation du *qiddûsh* intime.

De même, un homme adulte vivant seul – célibataire, divorcé ou veuf – est dispensé du *qiddûsh* intime. Mais dès qu’un enfant mineur à sa charge est présent (et tant qu’il est présent), son domicile est considéré comme un foyer familial sur lequel échoit l’obligation du *qiddûsh* intime. Une femme mariée (voir conditions ci-dessus) est donc appelée afin de l’accomplir correctement.

Toute femme âgée de plus de 55 ans est dispensée du *qiddûsh* intime – et ne peut plus servir à acquitter quelqu’un en *qiddûsh* externe (*hîṣônî*) – mais elle peut toujours l’accomplir avec son mari, si elle est mariée, quel que soit son âge. Par contre, il n’y a pas de limite d’âge supérieure pour l’homme, le seul critère étant s’il est encore capable d’érection (*qîššûy*).

Les *gôyim* (non-juifs) et les *gôyot* (non-juives) ne peuvent pas servir de partenaire au *qiddûsh* sexuel – et ce, même *a posteriori* – car ils ne font pas partie de l’Alliance (*Berît*). Cependant, dans le cas d’une *gôya* (non-juive), certains Décisionnaires valident *a posteriori* le *qiddûsh* si des conditions particulières sont présentes ; mais leur énumération dépasserait le cadre de cette présentation succincte.

Le maître de maison peut effectuer le *qiddûsh* avec une *zôna* (prostituée juive) s’il ne peut trouver une partenaire féminine plus adéquate (voir ci-dessus et note). Dans ce cas-là, au lieu de lui payer l’*etnân* (montant, salaire) de la passe⁸, il devra lui donner un *érâvôn* (gage, caution) d’un montant supérieur⁹.

Le couple exécutant le *qiddûsh* doit opérer dans une chambre à part, à l’écart des autres personnes se faisant acquitter, par pudeur (*ṣenî’ût*). Il n’est pas nécessaire que ces autres personnes soient réveillées durant l’acte sexuel, mais si elles le désirent, elles peuvent répondre *âmén* aux bénédictions à travers la porte (c’est d’ailleurs la tradition la plus fréquente). Il est bon de garder *a priori* un peu de lumière, la coutume étant de copuler à la lumière d’un *ner* de *shabbât* pour lier les *mišwôt* (*méhayil èl-ḥayil*).

⁴ Et que son épouse n’a ni de *yâvâm* (cf. l’article intitulé « *Lois du Yibbûm [Lévirat] Ante Mortem* ») ni de *shôshevîn* de *’ibbûr* (cf. l’article intitulé « *Lois de la Shôshevînût [Sigisbéat] dans le Judaïsme* ») qui peuvent effectivement le remplacer.

⁵ C’est-à-dire un homme juif, majeur et obligatoirement marié, sur lequel ne tombent aucunes interdictions d’inceste avec l’épouse en question. Il doit posséder préférablement de bonnes vertus/qualités (humilité, patience, charité, pudeur, etc.) et si possible être *talmîd-Ḥakhamîm* (érudit).

⁶ Et de ses ayants-droit intimes (*shôshevîn* de *’ibbûr* et *yâvâm*).

⁷ C’est-à-dire une femme juive, majeure et mariée, sur laquelle ne tombent aucunes interdictions d’inceste avec le maître de maison en question. Il est préférable qu’elle possède de bonnes qualités morales (modestie, pudeur, timidité, etc.). Son état menstruel, *niddâ* ou non, ne gêne pas pour l’accomplissement du *qiddûsh*.

⁸ Il est interdit de manipuler (et *a fortiori* d’utiliser) de l’argent le *shabbât* et les jours saints (*yâmîm ṭôvîm*).

⁹ Voir à ce sujet l’article intitulé « *Lois de la Prostitution des Femmes dans le Judaïsme* ».

Dans le cas d'un *qiddûsh* externe (*hîšônî*), les deux copulants non mariés doivent garder leurs habits (par pudeur). L'homme ne se dénude pas plus que ce qu'il fait d'habitude pour uriner. La femme s'agenouille et retrousse sa jupe pour dévoiler seulement son fessier (elle doit écarter ses fesses avec ses mains afin de faciliter l'accès à son anus). Toutefois, même dans ce cas, le copulant peut toucher physiquement sa partenaire de ses mains, et agripper tout endroit de son corps nécessaire au bon accomplissement de son coït.

Immédiatement avant la pénétration du *qiddûsh*, son pénis en érection, l'homme doit prononcer deux bénédictions [la femme répondant *âmén* aux deux] :

1. « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, mahanè vesar hâ'Âdâm* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, [qui] réjouit la chair de l'Homme). »

2. « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bivhîrâtô shèlle-Yisrâ'él werâšâ vânu bifquddâtô shèlle-Môshè, weshabbat qodshô šiwwânu Adônây Èlôhénu lezokhrô beqiddûsh ma'asè ^wulshomrô behimmâne'ût melâkhâ, zikkârôn lema'asé Veréshît, 'al-kén belêl hash-shabbât hazzè, yéhûd besârénu yâ'îd 'al yéhûd Shemô ve'ahavâ, wesîah miṭṭâténu yôre 'al qeduššâtô verâšôn, kî bevî'at qodesh yequddash yôm qodesh be'ahavâ ^wuvrâšôn. Bârûkh attâ Adônây, meqaddésh hash-shabbât* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par l'élection d'Israël et [qui] nous a agréés par l'ordonnance de Moïse, et le *shabbât* de Sa sainteté, l'Éternel notre Dieu, nous a ordonnés de le remémorer par une sanctification d'acte et de le garder par une abstention d'œuvre, en souvenir de l'acte de Création, pour cela, en cette nuit du *shabbât*, l'unification de notre chair témoignera de l'unité de Son Nom par/en amour, et la conversation de notre couche professera Sa sainteté en agrément, car par un coït saint sera sanctifié un jour saint par/en amour et en agrément. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, [qui] sanctifie le *shabbât*). »

Ou bien celle-ci, si c'est un jour de *yôm ṭôv* : 2. « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bivhîrâtô shèlle-Yisrâ'él werâšâ vânu bifquddâtô shèlle-Môshè, weyôm [hash-shabbat hazzè, yôm] ṭôv miqrâ qodesh hazzè, yôm Hagh [ham-Maššôt / hash-Shâvû'ôt / has-Sukkôt / Shemîni 'Ašeret] hazzè, šiwwânu Adônây Èlôhénu lezokhrô beqiddûsh ma'asè ^wulshomrô behimmâne'ût melâkhâ, [zikkârôn lema'asé Veréshît we-] zékher lîšî'at Mišrâyim, 'al-kén belêl [hash-shabbât hazzè,] Hagh [ham-Maššôt / hash-Shâvû'ôt / has-Sukkôt / Shemîni 'Ašeret] hazzè, yéhûd besârénu yâ'îd 'al yéhûd Shemô ve'ahavâ, wesîah miṭṭâténu yôre 'al qeduššâtô verâšôn, kî bevî'at qodesh yequddash yôm qodesh besimhâ ^wuvsâšôn. Bârûkh attâ Adônây, meqaddésh [hash-shabbât we-] Yisrâ'él we-hazzemannîm* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par l'élection d'Israël et [qui] nous a agréés par l'ordonnance de Moïse, et [ce jour du *shabbât*, et] ce *yôm ṭôv* désigné de sainteté, ce jour de Fête [de Pâques / de Pentecôte / des Cabanes / de Solennité du Huitième], l'Éternel notre Dieu, nous a ordonnés de le remémorer par une sanctification d'acte et de le garder par une abstention d'œuvre, [en souvenir de l'acte de Création et] en mémoire de la sortie d'Égypte, pour cela, en cette nuit [de ce *shabbât*,] de cette Fête [de Pâques / de Pentecôte / des Cabanes / de Solennité du Huitième], l'unification de notre chair témoignera de l'unité de Son Nom par/en amour, et la conversation de notre couche professera Sa sainteté en agrément, car par un coït saint sera sanctifié un jour saint en joie et en allégresse. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, [qui] sanctifie [le *shabbât* et] Israël et les périodes). »

Le jour de *Rôsh hash-Shânâ* (le Nouvel An juif), c'est la bénédiction suivante qui est dite : 2. « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bivhîrâtô shèlle-Yisrâ'él werâšâ vânu bifquddâtô shèlle-Môshè, weyôm [hash-shabbat hazzè, yôm] ṭôv miqrâ qodesh hazzè, yôm haz-Zikkârôn hazzè, šiwwânu Adônây Èlôhénu lezokhrô beqiddûsh ma'asè ^wulshomrô behimmâne'ût melâkhâ, [zikkârôn lema'asé Veréshît we-] zékher lîšî'at Mišrâyim, 'al-kén belêl [hash-shabbât hazzè,] yôm haz-Zikkârôn hazzè, yéhûd besârénu yâ'îd 'al yéhûd Shemô ve'ahavâ, wesîah miṭṭâténu yôre 'al qeduššâtô verâšôn, kî bevî'at qodesh yequddash yôm qodesh besimhâ*

^wuvsâsôn. *Bârûkh attâ Adônây, meqaddêsh [hash-shabbât we-] Yisrâ'él weyôm haz-Zikkârôn* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par l'élection d'Israël et [qui] nous a agréés par l'ordonnance de Moïse, et [ce jour du *shabbât*, et] ce *yôm tôv* désigné de sainteté, ce jour du Souvenir, l'Éternel notre Dieu, nous a ordonnés de le remémorer par une sanctification d'acte et de le garder par une abstention d'œuvre, [en souvenir de l'acte de Création et] en mémoire de la sortie d'Égypte, pour cela, en cette nuit [de ce *shabbât*,] de ce jour du Souvenir, l'unification de notre chair témoignera de l'unité de Son Nom par/en amour, et la conversation de notre couche professera Sa sainteté en agrément, car par un coït saint sera sanctifié un jour saint en joie et en allégresse. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, [qui] sanctifie [le *shabbât* et] Israël et le jour du Souvenir). »

Le soir de *Yôm Kippûr* (le Jour du Grand Pardon) – même si c'est un jeûne solennel, et que le *qiddûsh* sur le vin ne soit pas récité – on formule la *berâkha* suivante : 2. « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bivhîrâtô shèlle-Yisrâ'él werâsâ vânu bifquddâtô shèlle-Môshè, weyôm [hash-shabbat hazzè, yôm] miqrâ qodesh hazzè, yôm hak-Kippûrîm hazzè, šiwwânu Adônây Êlôhénu lezokhrô beqiddûsh ma'asè ^wulshomrô behimmâne'ût melâkhâ ^wuv'innûy haggûf, [zikkârôn lema'asé Veréshît we-] zékher lîš'at Mišrâyim, 'al-kén belêl [hash-shabbât hazzè,] yôm hak-Kippûrîm hazzè, yéhûd besârênu yâ'îd 'al yéhûd Shemô ve'ahavâ, wesîah miṭṭâtênu yôre 'al qeduššâtô verâsôn, kî bevî'at qodesh yequddash yôm qodesh be'ahavâ ^wuvrâsôn. Bârûkh attâ Adônây, meqaddêsh [hash-shabbât we-] Yisrâ'él weyôm hak-Kippûrîm* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par l'élection d'Israël et [qui] nous a agréés par l'ordonnance de Moïse, et [ce jour du *shabbât*, et] ce jour désigné de sainteté, ce jour du Pardon, l'Éternel notre Dieu, nous a ordonnés de le remémorer par une sanctification d'acte et de le garder par une abstention d'œuvre et une mortification du corps, [en souvenir de l'acte de Création et] en mémoire de la sortie d'Égypte, pour cela, en cette nuit [de ce *shabbât*,] de ce jour du Pardon, l'unification de notre chair témoignera de l'unité de Son Nom par/en amour, et la conversation de notre couche professera Sa sainteté en agrément, car par un coït saint sera sanctifié un jour saint par/en amour et en agrément. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, [qui] sanctifie [le *shabbât* et] Israël et le jour du Pardon). »

Si l'homme éprouve des difficultés pour entrer en érection, il est permis à la femme partenaire du *qiddûsh* (même si elle n'est pas son épouse) d'effectuer une fellation pour faire raidir son membre.

Nos Sages n'ont pas fixé de durée maximale, ni minimale, au *qiddûsh* intime, mais ils ont affirmé que celui qui prend son temps *haré zè meshubbâh* (c'est louable)¹⁰. Certains Rabbins particulièrement pieux étaient célèbres pour rester 1 heure entière à ramoner l'orifice de leur partenaire de sanctification. Il existe une coutume très positive chez certaines personnes extrêmement pieuses (*hasîdîm*), de réciter divers Psaumes durant l'union du *qiddûsh* (Ps. XCII à C).

Il est bon (pour la femme comme pour l'homme, chacun pour soi) de réciter en hébreu les supplications suivantes afin que Dieu sanctifie leurs intentions :

1. (avant la première bénédiction) « *Beshém Adônây Él raḥûm weḥannûn, Êlôhé-Yisrâ'él, Êlôhîm ḥayyîm, Él Shadday râm wenissâ, shôkhén-'ad weqâdôsh shemô, ketaqqén ha'ôlâm ^wukhyaḥéd shém Yôd-Hé be-Wâw-Hé yéhûd shâlém, be'ahavâ weyir'â ^wuvyir'â we'ahavâ, 'al-shém kol-Yisrâ'él, bâti lefânèkhâ leqayyém mišwat be'îlat-haqqiddûsh, lehashrôt èt-ôrâkh battaḥtônîm ^wulqaddêsh èt-nafshî, kâ'âmûr "qedôshîm tihyû, kî qâdôsh Anî Adônây Êlôhékhèm" ; wenè'emâr "qâdôsh, qâdôsh, qâdôsh Adônây Şevâ'ôt, melô khol-hâ'âreş kevôdô" ; wenè'emâr*

¹⁰ Les Commentateurs évoquent deux raisons : 1. *hibbûv* (ou *hiddûr*) *mišwâ* [le fait de vouloir embellir le commandement, et donc de ne pas le faire de manière précipitée comme si c'était un fardeau] ; et 2. essayer d'amener sa partenaire féminine à la jouissance, même si ce n'est pas une condition nécessaire.

“we’âsû lî miqdâsh, weshâkhanti betôkhô”. Wîhî no’am Adônây Êlôhénu ‘âlénu, ^wuma’asé-yâdénu kônenâ ‘âlénu, ^wuma’asé-yâdénu kônenéhu. » [Au nom de l’Éternel, Dieu source-de-clémence et source-de-grâce, Dieu d’Israël, Dieu vivant (...), en unissant le nom Y-H avec le nom W-H d’une unité parfaite (...), au nom de tout Israël, je viens devant Toi accomplir le commandement du coït de sanctification, afin d’infuser Ta lumière ici-bas et de sanctifier mon âme, comme il est dit (Lévitique XIX, 2) : “Soyez saints, car Moi, le Seigneur votre Dieu, Je suis saint.” Et il est dit (Ésaïe VI, 3) : “Saint, saint, saint est l’Éternel des Armées ! toute la terre est pleine de Sa gloire !” Et il est dit (Exode XXV, 8) : “Ils Me construiront un Sanctuaire, et Je résiderai parmi eux.” Que la grâce de l’Éternel, notre Dieu, soit sur nous ! Affermis l’ouvrage de nos mains, oui, affermis l’ouvrage de nos mains ! (Psaumes XC, 17)]

2. (après la bénédiction “ashèr yâsar”) « Yehî râshôn millefânèkhâ Adônây Êlôhay w-Êlôhé avôtay, kî zekhût kol-ashèr qiyyamti lefânèkhâ, ^wuvifrât mišwat be’îlat-haqqiddûsh, ta’amod lî ^wulkhol-Yisrâ’él, lemahér èt-tiqqûn hâ’ôlâm be’ahavâ. Yihyû lerâshôn imré-fî wehèghyôn-libbî lefânèkhâ, Adônây šûrî weghô’alî. Wîhî no’am Adônây Êlôhénu ‘âlénu, ^wuma’asé-yâdénu kônenâ ‘âlénu, ^wuma’asé-yâdénu kônenéhu. » [Qu’ainsi soit Ta volonté, ô Éternel mon Dieu et Dieu de mes pères, que le mérite de tout ce que j’ai accompli devant Toi, et spécialement celui du commandement du coït de sanctification, rejaillisse sur moi et sur tout Israël, afin d’accélérer la réparation du Monde en/par amour. Reçois favorablement les paroles de ma bouche et les sentiments de mon cœur, ô Éternel, mon rocher et mon libérateur ! (Psaumes XIX, 15) – Que la grâce de l’Éternel, notre Dieu, soit sur nous ! Affermis l’ouvrage de nos mains, oui, affermis l’ouvrage de nos mains ! (Psaumes XC, 17)]

Si le copulant exécute par erreur un coït vaginal au lieu d’anal¹¹ – dans le cas d’un *qiddûsh* externe [hîšônî], ou quand son épouse est *niddâ* – et éjacule dans le vagin avant de se rendre compte de son erreur¹², le *qiddûsh* est *a posteriori* toujours valable et il n’est pas nécessaire de recommencer dans l’orifice correct.

Après éjaculation, l’exécutant doit attendre un peu dans l’orifice de la femme de manière à s’assurer que tout le sperme soit bien sorti, de crainte de *zèra’ levaṭṭâlâ* (gaspillage de semence) ; alors seulement il peut retirer son pénis pour l’essuyer. Pour la même raison, c’est l’usage que la partenaire du *qiddûsh* nettoie avec sa bouche le pénis de l’homme après l’acte sexuel, conformément aux instructions des qabbalistes et aux règles ancestrales de courtoisie amoureuse. L’homme récite ensuite cette bénédiction : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Melekh hâ’ôlâm, ashèr yâsar èt-hâ’Âdâm beḥokhmâ, ^wuvârâ vò neqâvîm neqâvîm waḥalâlîm ḥalâlîm ; gâlûy weyâdûa’ lifné khissé khevôdèkhâ shè’îm yissâtém aḥad méhèm ô îm yippâtaḥ aḥad méhèm, ê-ifshâr lehitqayyém afillû shâ’â èḥât. Bârûkh attâ Adônây, rôfé khol-bâsâr ^wumafî la’asôt* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui a façonné l’Homme avec sagesse, et qui a créé en lui des orifices et des cavités ; il est établi et connu devant le trône de Ta gloire que si l’un d’eux se bouche ou si l’un d’eux s’ouvre, il est impossible de survivre même un moment. Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, [qui] guérit toute chair et agit miraculeusement). »

Il est interdit à la femme d’essuyer tout sperme de son orifice (même à l’extérieur) jusqu’au matin. Une fois le Soleil levé, elle peut en nettoyer l’extérieur avec un tissu humide pour procéder à ses ablutions.

Si l’homme ne parvient pas à l’éjaculation, le *qiddûsh* est *a posteriori* valable, car les 2 conditions minimales de sa validité sont : 1. “*kammakhḥôl bash-shefôfèret*” (littéralement

¹¹ Cela peut arriver à cause de la proximité anatomique des deux orifices, et du fait de la timidité (*bûshâ*) naturelle de la femme qui n’ose pas parler durant l’acte sexuel et reste passive, s’offrant juste à la pénétration masculine.

¹² S’il s’en rend compte avant, il doit se retirer et continuer dans l’anus.

“comme l’écouvillon dans le flacon [de collyre]” ; c.-à-d. la pénétration du gland dans l’orifice féminin ; et 2. deux va-et-vient/oscillations du pénis dans l’orifice.

Dans le cas du *qiddûsh* externe (*hîšônî*), une fois celui-ci terminé, il est obligatoire que les deux copulants non mariés agissent comme avant, c.-à-d. comme si rien d’intime ne s’était passé entre eux. Il est interdit de se comporter l’un envers l’autre avec familiarité (pour lutter contre l’immoralité charnelle [*perîšût*]), et d’évoquer devant quiconque le fait qu’ils aient effectué un *qiddûsh* sexuel. Ils doivent rester discrets à ce sujet (ainsi que leurs éventuels conjoints au courant). Dès cette *mišwâ* particulière effectuée (pour laquelle ils ont momentanément dû copuler), ils redeviennent comme deux personnes étrangères sur lesquelles tombent tous les interdits des *‘arâyôt* (adultère, fornication, etc.), ainsi que ceux du *yéhôd*¹³.

Le moment particulier du *qiddûsh* intime est la nuit (du *shabbât* ou du *yôm tîv*), après la fin du repas festif et avant le coucher. À l’instar du *qiddûsh* normatif sur une coupe de vin, bien que toute la nuit (jusqu’à l’aube) soit valable pour son accomplissement, il est toutefois préférable de le réaliser *a priori* avant *hašôt* (le minuit astronomique). Si le *qiddûsh* n’a pas été effectué la nuit, il est *a posteriori* permis de l’accomplir à tout moment durant la journée jusqu’au coucher du Soleil. Une fois le Soleil couché, même s’il reste de la lumière (avant la sortie des étoiles), il n’est plus possible de le réaliser, et la *mišwâ* est perdue.

Il n’existe pas d’obligation de sanctification intime correspondant au *qiddûsh* du *shabbât* [ou du *yôm tîv*] midi (c.-à-d. de la 2^e *se’ôdâ*). Aucune autorisation de *qiddûsh* externe (*hîšônî*) ne peut y être accordée, et toute licence à ce propos ne serait que *niwwûl* (ignominie) sous couvert de *Tôrâ*. Cependant, les personnes pieuses sont attentives à honorer sexuellement leurs épouses le samedi [ou le *yôm tîv*] après-midi au moment de la sieste traditionnelle (seules sont récitées les bénédictions *mahanè vesar hâ’Âdâm* [avant] et *ashèr yâšar èt-hâ’Âdâm beḥokhmâ* [après]).

Il est intéressant de constater que les normes bibliques relatives à l’adultère (*né’ûf*) ne s’appliquent pas aux lois du *qiddûsh* intime. En effet, l’interdiction de l’adultère dans la Loi juive (*Halâkhâ*) ne concerne que l’acte sexuel appelé “animal [*bahamî*]” (procréation, plaisir – émanant de la gauche de l’Arbre de Vie) guidé par la luxure égoïste, alors que l’acte du *qiddûsh* appelé “sacré [*qâdôsh*]” transcende ces interdits, vu qu’il participe d’un niveau supérieur collectif (le côté droit de l’Arbre de Vie) du fait de sa dimension spirituelle et mystique.

Ainsi, la femme mariée utilisée pour un *qiddûsh* sexuel n’acquiert pas le statut de *zônâ* – au contraire même, elle est appelée “vertueuse” (*éshèt-ḥayil*) – et ce, malgré le fait qu’elle ait coïté avec un partenaire intime autre que son mari. Il est donc totalement licite à une femme, fille de *kôhén* ou mariée avec un *kôhén*, de participer au *qiddûsh* intime.

Le coït du *qiddûsh* effectué dans la sainteté constitue un témoignage de la Création du Monde, c.-à-d. un acte de foi envers notre Créateur, auquel on sacrifie ce que l’on possède de plus intime (le plaisir charnel). Cette jouissance désintéressée n’est qu’un aspect de la Félicité divine des Mondes Supérieurs par laquelle la Création est sanctifiée. Par leur communion sexuelle, les copulants rejouent la symbolique du Couple archétypal – l’union de la *Bînâ* (Discernement/Intelligence) avec la *Hokhmâ* (Sagesse/Connaissance), de l’âme (*neshâmâ*) avec l’Esprit (*Rû^{ah}*), du Soleil (*Shèmesh*) avec la Lune (*Yâré^{ah}*), mais surtout de l’ego (*ânôkhî* ou *nèfesh*) avec Lui (*Hû*). Le phallus représente la *sefîra* du *Yesôd* (Fondement) – correspondant au Centre du Monde, indiqué par l’*Èven-hash-Shetâyâ* (le Rocher Primordial), le sommet du Mont Moriah (*Môriyyâ*), sur lequel réside le Saint des Saints du Temple de Jérusalem – et les organes sexuels féminins représentent la *sefîra* de la *Malkhût* (Royauté) – correspondant à la Terre Mère. En recevant le *Shèfa’* (Influx divin) du *Yesôd*, la *Malkhût* s’élève, c.-à-d. que la Conscience collective

¹³ Qui consistent à interdire l’isolement (*yéhôd*) dans un endroit privé d’un homme et d’une femme qui ne sont pas mariés (ni de la même famille), afin d’éviter la tentation et la possibilité de commettre des actes de promiscuité sexuelle (fornication, adultère, etc.). Cependant, 2 hommes peuvent s’isoler avec une femme, ainsi que 2 femmes avec un homme.

s'élève au dévoilement du Divin, transcendant de ce fait l'acte sexuel purement individuel des copulants du *qiddûsh*.

Le *Zohar*¹⁴ insiste beaucoup sur l'importance primordiale du *qiddûsh* sexuel du vendredi soir, qui participe du *tiqqûn* (réparation) du Monde pour toute la Création (cf. *Zohar* I 70a-b, II 204b-205a), faisant descendre la *Shekhînâ* (Présence divine) ici-bas, et attirant des âmes saintes (supérieures) dans les nouveau-nés conçus durant cette nuit-là et les 3 suivantes. Pour la tradition mystique, c'est dans la sexualité que sont les paramètres véritables de l'être humain. Ainsi, nos Sages réitèrent l'assurance que la Lumière de la Création (*Ôr-Bereshît*) transparaît sur le visage des copulants (cf. T. 'Avôdâ Zâra 3b, T. *Haghîghâ* 12a).

Le *qiddûsh* intime est donc une occasion exclusive de resserrer les liens sacrés d'Amour qui unissent le peuple d'Israël entre eux, et avec leur Créateur. C'est un acte saint qui augmente le *shâlôm* entre les créatures, aide à combattre la jalousie/convoitise, et établit la *berâkhâ* (bénédictio) divine sur ses participants. C'est l'union symbolique des deux principes relatifs opposés (masculin [*zâkhâr*] et féminin [*neqévâ*]) à travers laquelle se dévoile l'Unité absolue de notre Dieu Un. Malheureusement, cette dimension sexuelle, symbolique et profonde du *qiddûsh*, a presque disparue de la pratique des milieux juifs orthodoxes¹⁵, pour n'en être plus qu'un vague souvenir folklorique édulcoré¹⁶. On ne peut que s'en attrister.

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

¹⁴ Le *Séfer haz-Zohar* (le Livre de la Splendeur), comprenant une exégèse ésotérique et mystique de la Bible attribuée à l'école de R. Shim'ôn bar Yôhây (IIe siècle), est l'un des ouvrages majeurs de la *Qabbâlâ*.

¹⁵ Ceux qui pratiquaient le *qiddûsh* sexuel étaient accusés de sabbatisme ou de frankisme (deux hérésies qui ont perverti la sexualité juive sous couvert de mysticisme au XVIIe et au XVIIIe siècles).

¹⁶ Par exemple, dans beaucoup de communautés, il est coutume qu'un homme marié (souvent un rabbin) vienne réciter le *qiddûsh* (sur un verre de vin) pour une femme dont le mari est absent du foyer ; alors que pour l'orthodoxie, cette femme pourrait très bien le réciter pour elle-même et sa famille. De même, quand un mari se retrouve sans son épouse, une femme mariée (souvent une voisine) vient assister au *qiddûsh*, soi-disant pour qu'une femme soit présente pour la lecture du "*Éshèt Hayil* (Proverbes XXXI)".

Lois de la *Pîlaghshût* – *Hilkhôt Pîlaghshût*

En plus du mariage normal (*nissû'îm*), la *Tôra* envisage également une union légale plus "légère" entre un homme et une femme : la *pîlaghshût* (traduit habituellement par "concubinage", faute d'un terme plus adéquat). La femme ainsi épousée est appelée *pîlèghesh* (traduit habituellement par "concubine"), et est considérée comme une épouse légitime à part entière. Peu pratiqué, ce mariage "léger" est néanmoins codifié dans la littérature rabbinique et par les Décisionnaires ultérieurs.

À la différence du mariage normal (*nissû'îm*), la *pîlèghesh* est unie à son époux sans *qiddûshîm* (liens consacrés unissant les époux) ni *ketubba* (somme d'argent réservée [pour la femme] dans le contrat nuptial en cas de cessation du mariage). De même, en cas de divorce, vu l'absence de *qiddûshîm* initiaux, un *geṭ* (acte de divorce) n'est pas nécessaire et un simple *mé'ûn* (refus/annulation) suffit.

Comme pour le mariage habituel, la *pîlaghshût* ne célèbre l'union que de deux personnes adultes (minimum 12 ans pour une fille et 13 ans pour un garçon), Juives, saines d'esprit et consentantes. Toutefois, la *Tôra* donne au père le droit de marier (par *nissû'îm* ou par *pîlaghshût*) sa fille mineure (ce que nos Sages ne permettent plus).

La future *pîlèghesh* (ni sa famille) n'amène aucune dot (*nâdân*) au futur époux, ni celui-ci de *mohar* [prix de la fiancée] à sa famille.

Pour officialiser la *pîlaghshût*, le futur époux récite la bénédiction suivante devant 2 témoins, en présence de sa future *pîlèghesh* (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashér qiddeshânu bemišwôtâw wešiwwânu 'al hâ'arâyôt, we'âsar lânu èt hazzenûnîm wehittîr lânu èt happîlaghshîm* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par Ses commandements, et qui nous a ordonnés les interdits sexuels, et qui nous a proscrits la fornication, et qui nous a autorisés les *pîlaghshîm*). » À laquelle tous répondent *âmén*.

Ensuite, le marié déclare à sa *pîlèghesh* : « *Haré att pîlèghesh lî bishtâr zè* (te voici ma *pîlèghesh* par ce contrat-ci), » tout en lui remettant un contrat (*sheṭâr*) spécifique (officialisant le statut de *pîlèghesh*) préalablement signé devant 2 témoins (qui signent également). Voici le texte du *sheṭâr* (traduit) :

Je soussigné XXX (fils de XXX), sain de corps et d'esprit, certifie par ce contrat que je me suis uni à XXX (fille de XXX), saine de corps et d'esprit, de son plein accord, en *pîlaghshût* selon les lois coutumières du Judaïsme. Cette *pîlaghshût* permet de nous lier par les liens conjugaux habituels, sans pour autant prendre l'un envers l'autre d'engagements financiers ni d'obligations de cohabitation et d'entretien. Nous nous devons fidélité exclusive et respect mutuel. Si un enfant naît de notre union bénie, il est légitime et jouit de tous ses droits sur nous. Ce lien de *pîlaghshût* sacré entre mon épouse *pîlèghesh* XXX (fille de XXX) et moi-même XXX (fils de XXX) peut être dissout à tout moment dès que l'un de nous deux le désire, par le déchirement de ce contrat et par une déclaration de *mé'ûn* devant témoins.

Fait à XXX, le XXX du mois de XXX, de l'an XXX, devant Dieu et les Hommes. Ainsi tout est certifié, clarifié et bien-fondé.

XXX (fils de XXX), Époux

XXX (fils de XXX), Témoin

XXX (fils de XXX), Témoin

Aucunes 7 *berakhôt* ne sont récitées à l'occasion d'une *pîlaghshût*, ni au moment de l'union elle-même ni au moment des repas qui suivent. Par contre, une *se'ôdat mišwa* (repas festif) est offerte à la suite de la cérémonie.

La *pîlèghesh* est une épouse officielle à laquelle s'appliquent tous les droits et les devoirs d'une épouse normale (d'elle envers son mari, et de celui-ci envers elle), sauf au niveau financier. Le régime matrimonial de la *pîlaghshût* est celui de la séparation totale des biens. En cas de divorce, aucune *ketubba* ne lui est versée. De même, à la mort de son mari, la *pîlèghesh* n'a aucune part dans l'héritage de celui-ci, ni n'en possède de droit d'usufruit.

Les lois du *yibbûm* [lévirat] s'appliquent à la *pîlèghesh*.

La *pîlèghesh* d'un *kôhén* mange de la *terûma* (c.-à-d. qu'elle est son épouse à part entière).

Bien que la *pîlèghesh* n'a pas de *ôna* [droit d'intimité conjugale sur son époux], nos Sages conseillent de lui accorder au moins une relation sexuelle par mois. Par contre, comme toute épouse, elle se doit d'être disponible au désir de son mari à tout moment.

Les enfants d'une *pîlèghesh* ont les mêmes droits sur l'héritage de leur père que ses enfants d'une épouse normale.

Au niveau de l'adultère (et de l'inceste, vis-à-vis des *qerôvîm* de son époux), tous les interdits bibliques s'appliquent à la *pîlèghesh*, mais en tant que *lâw* seulement (c.-à-d. passible de *malqût* [flagellation] par un tribunal humain, et de *kâré*t [retranchement] au niveau divin), du fait que la sainteté la *pîlaghshût* est moindre que celle d'un mariage par *nissû'im*.

Les liens de *pîlaghshût* se rompent par un *mé'ûn* (littéralement "refus, annulation") devant 2 témoins. Quand la *pîlèghesh* désire divorcer, elle déchire son *shetâr* et déclare, devant les témoins (en présence de son époux)¹ : « *Ê-ifshî be-XXX (zè) ba'alî 'ôd* (je n'ai plus de volonté pour XXX (lui) en tant que mon mari). » De même, quand le mari désire divorcer, il demande le *shetâr* à sa *pîlèghesh*, et le déchire en déclarant, toujours devant les témoins (en présence de sa *pîlèghesh*)² : « *Ê-ifshî be-XXX (zô) pîlaghshî 'ôd* (je n'ai plus de volonté pour XXX (elle) en tant que ma *pîlèghesh*). »

Une *pîlèghesh* divorcée par *mé'ûn* est considérée comme *gerûsha* [divorcée] par rapport à un *kôhén*, et ne peut plus en épouser un. De même, l'ex-mari d'une *pîlèghesh* est prohibé d'épouser ses *qerôvôt* (mère, sœur, fille, etc.)³, ainsi qu'elle ses *qerôvîm* (père, frère, fils, etc.) – mais seulement en tant que *lâw* (au lieu de la peine capitale).

À la différence de la divorcée d'un mariage normal (par *get*), une ex-*pîlèghesh* peut se remarier avec son ancien époux (*memâ'én* ou *memo'ân*) même après avoir été mariée (par *nissû'im* ou par *pîlaghshût*) à un autre (ou à plusieurs) entretemps.

Nombreux sont les personnages bibliques à avoir eu des *pîlaghshîm*, comme par exemple : Abraham avec Hagar (de qui il eut Ismaël), Jacob avec Bilha et Zilpa (qui eut d'elles Dan, Nephtali, Gad et Aser), Gédéon le Juge, le Roi David, le Roi Salomon (il en eut 300), et beaucoup d'autres. La pratique de la *pîlaghshût* tombe en désuétude à partir du VI^e siècle E.C., du fait de l'exil prolongé des communautés juives parmi des peuples qui voyaient cette coutume d'un mauvais œil. Pendant des siècles, elle est toutefois restée l'apanage discret d'une élite d'érudits. Cependant, les Décisionnaires modernes, tant séfarades qu'ashkénazes⁴, en encouragent le renouveau.

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

¹ Elle est alors appelée "*memâ'ènet*", et son ex-mari "*memo'ân*".

² Il est alors appelé "*memâ'én*", et son ex- *pîlèghesh* "*memo'ènet*".

³ Bien sûr, si sa *pîlèghesh* décède, la sœur de celle-ci lui devient permise, comme pour le mariage habituel.

⁴ L'interdiction médiévale de la polygamie chez les ashkénazes ne concerne que les mariages normaux (par *nissû'im*), et non la *pîlaghshût*.

LOIS DU YIBBÛM BEḤAYYÉ VA'ALÂH (Lévirat du Vivant de son Mari)

[cf. *Shulḡân 'Ârûkh*, *Èven hâ-Ézer*, 156-168 ; *Mishné Tôra*, *Séfer Nâshîm*, *Hilkhôt Yibbûm*]

Dans son soucis de donner à tout Juif d'accomplir le commandement de *periyya* ^w*urviyya* ("croître et multiplier" [cf. Genèse I, 28 ; IX, 1 et 7]), de régler les héritages familiaux, et de légiférer la polyandrie antétoraïque, la *Tôra* propose un nombre de procédures légales pour aider le couple stérile (ou lent à concevoir) à procréer tout en attribuant la paternité au mari. Parmi ces procédures permissives, souvent méconnues du grand public car relevant de l'intime, se trouve le lévirat¹ (*yibbûm*, *ge'ulla*) du vivant du mari (*beḡayyé va'alâh*). Nous rapportons ici succinctement les *halâkhôt* (lois) de ce *yibbûm* "ante-mortem" très spécial, telles qu'elles ont été codifiées dans le Talmud (T. *Yevâmôt*) et chez les Décisionnaires rabbiniques (cf. R. Yôséf Caro [1488-1575], *Shulḡân 'Ârûkh*, *Èven hâ-Ézer*, 156-168 ; et Maïmonide [1135-1204], *Mishné Tôra*, *Séfer Nâshîm*, *Hilkhôt Yibbûm*).

Tout le monde connaît le *yibbûm* classique (YC dans tout le texte ci-après), qui consiste à marier la veuve, après le décès de son mari sans descendance, au frère² de celui-ci afin de concevoir des enfants qui lui seront attribués posthument (Deutéronome XXV, 5-10). Mais l'Éternel, dans Son infinie miséricorde, a permis dans Sa *Tôra* d'avancer ce *yibbûm* et de l'accomplir du vivant du mari (*ba'al*) infécond, plutôt que d'attendre sa mort, afin qu'il puisse profiter ici-bas de sa descendance³.

Le fait que le *yibbûm ante mortem* soit une *mişwa* facultative touchant à la sexualité intime du couple a entraîné la relative ignorance de son existence de la part du judaïsme *mainstream*. Sa pratique est tombée en désuétude dans la majorité des communautés juives depuis ces derniers siècles, et ne subsiste effectivement que dans quelques isolats particulièrement conservateurs (Yéménites [sauf *Şan'â*], Perses de Yazd, Marocains des montagnes, Ghardaiens, Djerbiens, Géorgiens, Kurdes).

Quand un couple n'a pas pu mettre au monde d'enfant viable⁴ après 3 ans de mariage, même si la femme est quand même tombée enceinte, le mari peut décider d'appliquer la *mişwa* du *yibbûm* à laquelle son ménage est maintenant éligible. Il choisit alors un *yâvâm* (appelé aussi *gô'él*) parmi ses proches (voir les modalités plus loin), auquel son épouse – désormais appelée *yevâma* ou *nigh'èlet* – devra s'accoupler pour produire une descendance. Les enfants nés de cette union sont ceux du mari à part entière. Il est cependant coutume de donner au premier enfant le prénom du *yâvâm* si c'est un garçon, et une forme féminine de celui-ci si c'est une fille.

Choisir un *yâvâm* à son épouse est une option accordée au mari à laquelle elle ne peut s'opposer (sinon, divorce sans *ketubba*⁵). Cependant, une femme remplissant les conditions adéquates peut demander à son mari de lui choisir un *yâvâm* en général, et un tel en particulier. Elle peut s'adresser à un *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) pour faire valoir sa demande si son mari refuse.

¹ Le terme français est un dérivé du mot latin *levir*, qui signifie « frère du mari ».

² Ou, s'il n'y a pas de frère, à tout autre membre de la famille du défunt mari, par ordre d'éloignement successif (c.-à-d. le père, l'oncle paternel, le cousin paternel, etc.).

³ Ce lévirat *ante mortem* n'est pas sans rappeler la polyandrie adelphique pratiquée par les peuples antiques, et par certaines cultures encore actuellement (particulièrement dans l'Himalaya et dans les *Nilgîri* [les Montagnes Bleues, en Inde]).

⁴ Seul l'enfant qui a vécu plus de 8 jours est appelé viable, même s'il est décédé au 9ème. Tout le reste (fausse-couche, mort-né, etc.) ne compte donc pas comme une descendance pour être exempté du *yibbûm*.

⁵ Somme d'argent réservée dans le contrat nuptial comme compensation financière en cas de cessation du mariage.

L'épouse doit comprendre que le *yibbûm* est une *mišwa* qui existe pour son bien (et pour celui du peuple d'Israël en général), et qu'elle doit accomplir avec joie (*simḥa*).

Un *yâvâm* classique dont la *yevâma* n'a pas pu mettre au monde d'enfant viable après 3 ans – même après plusieurs fausses couches – peut lui appliquer la *mišwa* du *yibbûm ante mortem*⁶.

Contrairement au YC, le *yibbûm* alors que le mari est toujours vivant est applicable même si ce dernier possède déjà des enfants par d'autres épouses, ou qu'il soit marié avec d'autres femmes (polygamie) – ici, les conditions de licéité ne se concentrent que sur l'éventuelle *yevâma/nigh'èlet*.

Incidemment, d'autres différences avec le YC existent : Le *yibbûm behayyè va'alâh* constitue une *mišwa* facultative, tant pour la *yevâma* que pour le *yâvâm*⁷ (mais l'épouse est obligée d'accepter dès que son mari en a pris la décision). De plus, plusieurs *yevâmîm* peuvent être assignés à une *yevâma ante mortem*, ce qui est impossible pour le YC.

Sont éligibles au statut de *yâvam* tous les *qerôvîm* (proches parents mâles) du mari de son côté paternel – comme au YC (c.-à-d. son frère, son père, son oncle paternel, son cousin paternel, etc.) – mais également son fils (par une autre femme), et tous ses ascendants ou descendants mâles de son côté maternel⁸. Il faut que le *yâvâm* soit âgé au minimum de 13 ans, et qu'il ne souffre d'aucune dysfonction érectile.

Le *yâvâm* peut être indifféremment célibataire ou déjà marié⁹ – et cela, même chez les Ashkénazes, malgré le fameux décret de R. Gê^eshôm ben Yehûda de Mayence (~960-~1028)¹⁰ – car dans le cas du *yibbûm* du vivant du mari, sa relation avec sa *yevâma* n'est pas considérée comme un mariage (car elle-même vit maritalement avec son époux, et n'est pour le *yâvâm* qu'un partenaire sexuel pour l'accomplissement de la *mišwa* au nom du mari vivant).

Le *yâvâm/gô'él* accomplit une *mišwa* importante, ainsi qu'un acte charitable (*hèsed*), tant pour le mari (auquel il donne une descendance) que pour son épouse (à laquelle il offre les joies de la maternité). Il est le vecteur par lequel se réalise le commandement de croître et de multiplier tellement important pour les Enfants d'Israël (petite nation), se préservent les droits de la femme (évitant la répudiation pour stérilité), et s'évite la honte sociale du mari (soupçon d'impuissance). Le *yibbûm* n'est ni de l'inceste ni de l'adultère, mais au contraire, une relation conjugale par procuration – le *yâvâm* n'étant que le *shâlî^oh* (envoyé, mandaté, missionnaire) du mari (encore vivant). La sainteté du mariage est conservée, tout en respectant l'intégrité et l'honneur du couple soumis à l'épreuve de l'infécondité. Le *yibbûm* renforce l'amour du couple, et leur apporte le bonheur de s'agrandir par la naissance d'un enfant tant désiré.

Une fois le *yâvâm* choisi, avant la première relation sexuelle, on réalise la cérémonie suivante (appelée *ma'amâr*) devant 2 témoins valides¹¹, en présence de tous les

⁶ La *yevâma* classique étant considérée comme l'épouse de son *yâvâm* à part entière, sauf pour les enfants qui sont ceux du défunt mari.

⁷ Alors que dans le cas d'un YC, le *yâvâm* est obligé de proposer le *yibbûm* à la veuve, qui elle est obligée, soit d'accepter, soit de refuser (lors d'une cérémonie appelée *halîša*, devant un *bêt-dîn* [tribunal rabbinique]).

⁸ Tel son frère de la même mère mais d'un autre père, par exemple. Les modalités du *yibbûm* étant plus souples du vivant du mari qu'après son décès – le *yâvâm* ne remplissant dans les deux cas que la *shelîhût* (le mandat) du mari, posthumément ou explicitement.

⁹ Même avec 4 épouses.

¹⁰ Qui interdit aux Ashkénazes le mariage polygame.

¹¹ Pour être valides, les témoins doivent être Juifs, mâles, adultes, saints d'esprit, pratiquants les lois de la *Tôra*, et sans aucune relation familiale entre eux, ni avec l'un et l'autre des protagonistes.

protagonistes (mari, femme, *yâvâm*) : Le *yâvâm* récite la bénédiction suivante sur un verre de vin : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu be'issûré vî'â, wešiwwânu 'al hâ'arâyôt, weṭéherânu beyihûsé avôténu, wehittîr lânu et-hayyevâmôt hannesû'ôt legho'^olân leva'aléhen beḥayyéhem. Bârûkh attâ Adônây, gô'él Yisrá'él beyihûs hayyibbûm* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a ordonnés les interdits sexuels, et qui nous a purifiés par les filiations de nos Pères, et qui nous a autorisés les *yevâmôt* mariées afin de les délivrer pour leurs maris de leur vivant. Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, qui délivre Israël par la filiation de lévirat). » Puis celle-ci : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, shehèḥeyânu weqiyemânu wehiggî'ânu lazzemân hazzè* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a faits vivre, et qui nous a maintenus [en vie], et qui nous a amenés [jusqu']à ce moment-ci). » Il boit ensuite de la coupe de vin, puis la passe à sa *yevâma* afin qu'elle en boive aussi.

Avant son premier coït (et avant chaque coït par la suite), le *yâvâm* récite 2 bénédiction (auxquelles la *yevâma* répond *âmén*) : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bemišwôtâw wešiwwânu 'al-habbî'â* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par Tes commandements et qui nous a ordonnés le coït). »¹² Puis, « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, mahanè vesar hâ'Âdâm* (Tu es Source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, [qui] réjouit la chair de l'Homme). »

Incidentement, comme pour tout coït, le *yâvâm* récite après son éjaculation : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr yâšar èt hâ'Âdâm beḥokhmâ, ^wuvârâ vò neqâvîm neqâvîm waḥalâlîm ḥalâlîm ; gâlûy weyâdû'^o lifné khissé khevôdèkhâ shè'im yissâtém aḥad méhèm ô îm yippâtaḥ aḥad méhèm, ê-ifshâr lehitqayyém afillû shâ'â èḥât. Bârûkh attâ Adônây, rôfé khol-bâsâr ^wumafli la'asôt* (Tu es Source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui a façonné l'Homme avec sagesse, et qui a créé en lui des orifices et des cavités ; il est établi et connu devant le Trône de Ta gloire que si l'un d'eux se bouche ou si l'un d'eux s'ouvre, il est impossible de survivre même un moment. Tu es Source-de-bénédiction, ô Éternel, [qui] guérit toute chair et agit miraculeusement). »

Le *yâvâm* doit avoir des relations sexuelles complètes (*bî'a ḥamûra*¹³) avec sa *yevâma*, jusqu'à éjaculation. Il doit s'efforcer de lui donner un maximum de plaisir sexuel (orgasme)¹⁴. Ces relations peuvent avoir lieu indifféremment dans la demeure conjugale du mari ou chez le *yâvâm*. Il est coutume que le *yâvam* s'unisse le soir de la *ṭevîla* de la *yevâma* (après le *miqwè* et avant le mari), puis une fois sur deux les 7 soirs qui suivent.

Si le mari le désire, il peut assister aux relations sexuelles entre son épouse¹⁵ et son *yâvâm*, mais il doit pour cela rester discret et s'asseoir silencieusement dans un coin de l'alcôve afin de ne pas gêner la pudeur des copulants. Certains Décisionnaires encouragent l'époux spectateur à réciter à voix basse des Psaumes (*Tehillîm*) afin de favoriser la réussite de l'opération.

¹² Toute relation sexuelle de *yibbûm* étant une *be'ilat-mišwa* (litt. "un coït de commandement"), cette bénédiction est donc adéquate à chaque fois que le *yâvâm* honore sa *yevâma*.

¹³ Selon nos Sages, il y a 2 sortes de rapports sexuels : les rapports majeurs (*bî'a ḥamûra*) par l'anus ou par le vagin, et les rapports mineurs (*bî'a qalla*) par la bouche.

¹⁴ Il est connu que l'orgasme aide à la qualité de l'ovulation, ce que corroborent les recherches médicales sur la reproduction.

¹⁵ La femme juive étant pudique/timide par nature, nos Sages expliquent que la présence reconfortante de son mari l'aidera à surmonter l'épreuve *a priori* avilissante pour elle de devoir s'accoupler avec un autre homme.

Il existe une tradition ancienne dans certaines communautés juives, que la *yevâma* réserve exclusivement l'utilisation de son vagin à son *yâvâm* et de son anus à son mari, en un essai symbolique de fidélité à l'un et à l'autre. Les Dictionnaires sont cependant partagés quant à l'opportunité d'une telle tradition – de ce fait, celles qui en ont la coutume peuvent la continuer, mais il est interdit à celles qui ne l'ont pas de la suivre.

La *yevâma* doit au *yâvâm* le même respect qu'à son propre mari. Avant chacune de ses visites intimes, elle doit se faire spécialement belle pour lui, se parfumer, se parer de bijoux et de beaux vêtements (lingerie fine).

Le *yâvâm* doit respecter les règles de *nidda*¹⁶ avec sa *yevâma*, au même titre que son époux.

En dehors de l'intimité de l'alcôve consacrée à leurs relations sexuelles, le *yâvâm* se comporte en public avec sa *yevâma* comme n'importe quel membre de sa famille proche (père, frère, oncle). Tous comportements affectifs de promiscuité (contacts physiques divers [tenir sa main, caresses, baisers, enlacements, etc.]) et de familiarité sont licites entre eux.

Le *yâvâm* continue ses visites à sa *yevâma* jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. Il est alors licite de poursuivre les relations sexuelles avec elle jusqu'au troisième mois de sa grossesse. Ensuite, l'épouse redevient interdite à son *yâvâm* comme n'importe quelle autre femme mariée sur laquelle échoit l'interdit d'adultère (*né'ûf*).

Quand le mari veut terminer le *yibbûm*, quelle qu'en soit la raison, il dit devant 2 témoins (en présence de sa femme et du *yâvâm*) : « *Haré nighmâr lâkh yibbûmâkh le'ishtî zô* (ton *yibbûm* avec ma femme-ci est terminé). » Comme précédemment, celle-ci lui redevient interdite comme n'importe quelle autre femme mariée sur laquelle échoit l'interdit d'adultère.

Un ex-*yâvâm* doit se comporter avec son ex-*yevâma* de la même manière qu'avant son *yibbûm*, c.-à-d. comme si rien d'intime ne s'était passé entre eux. Il est interdit de se comporter l'un envers l'autre avec une familiarité excessive, et d'évoquer devant quiconque le fait qu'ils aient effectué un *yibbûm*. Ils doivent rester discrets à ce sujet, ainsi que le mari et les éventuelles personnes additionnelles au courant. Dès cette *mišwâ* particulière effectuée (pour laquelle ils ont momentanément dû copuler), l'ex-*yâvâm* et son ex-*yevâma* redeviennent comme deux personnes étrangères sur lesquelles tombent tous les interdits des *'arâyôt* (adultère, fornication, etc.), ainsi que ceux du *yéḥûd*¹⁷ (au cas où ils s'appliquent à l'ex-*yâvâm*).

Les *qerôvîm* (proches parents) de la *yevâma* ne sont pas interdits au *yâvâm* ; il peut donc ainsi épouser (ou être déjà marié avec) sa sœur, sa fille ou sa mère, par exemple¹⁸.

La femme qui est (ou a été) *yevâma* n'a pas le statut de *zôna*¹⁹, malgré ses partenaires sexuels autres que son époux. De ce fait, cette *mišwa* du *yibbûm beḥayyê va'alâh* est

¹⁶ Voir à ce propos l'article intitulé « *Abrégé des Lois de Nidda* ».

¹⁷ Qui consistent à interdire l'isolement (*yéḥûd*) dans un endroit privé d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés ni *qerôvîm* (membres de famille proches), afin d'éviter la tentation et la possibilité de commettre des actes de promiscuité sexuelle (fornication, adultère, etc.). Cependant, 2 hommes peuvent s'isoler avec une femme, ainsi que 2 femmes avec un homme.

¹⁸ Ce qui est par contre interdit *a priori* pour le YC, et ce, dès le décès du frère, avant même d'avoir effectué le *yibbûm* (selon le concept appelé *ziqqa*). Mais si le *yâvâm* était déjà marié avec une parente de la veuve (sœur, mère, etc.) avant le décès, alors la *yevâma* est *a posteriori* permise. C'est le seul cas selon la *Tôra* où quelqu'un peut se retrouver licitement marié avec deux sœurs, ou avec une mère et sa fille.

¹⁹ Une *zôna* est une femme juive consacrée au commerce sexuel rémunéré. Voir à ce sujet l'article intitulé « *Lois de la Prostitution Féminine Légale (dans le Judaïsme)* ».

également permise (et recommandée) aux femmes, filles de *kôhén* ou mariées avec un *kôhén* (même un *kôhén gâdôl* [grand prêtre]).

À la différence de la *shôshevînût* de *‘ibbûr* (sigisbéat intime)²⁰, dans le *yibbûm ante mortem* c’est un proche du mari qui coïte avec sa femme pour l’engrosser (préférentiel pour ceux que le sigisbéat intime gênerait, ou quand il est impossible de trouver un *shôshevîn* approprié). De plus, même après 10 ans sans conception (*‘aqâra*), le *yibbûm* est toujours licite, contrairement au sigisbéat de *‘ibbûr*. Par contre, une femme est éligible au sigisbéat dès le 13ème mois sans grossesse, alors qu’elle doit attendre trois années pour avoir droit au *yibbûm*.

Si une femme correspond à tous les critères nécessaires, elle peut avoir en même temps un *shôshevîn* de *‘ibbûr* et un *yâvâm*.

Il n’y a pas de limite au nombre de *yevâmîm* qu’un mari peut attribuer à sa femme. Traditionnellement, nos Sages déconseillent toutefois plus de 4 à la fois. Mais il est des cas historiques exceptionnels, comme celui de la fameuse Doña Anna²¹ (~1534-1599) qui – toujours stérile après 9 ans de mariage avec Yôséf Nasi (~1524-1579) – avait 3 *shôshevînîm* intimes et 10 *yevâmîm* pour essayer de concevoir (l’alcôve conjugale avait une antichambre qui était paraît-il toujours comble). Elle finit par donner naissance à un garçon (Netan’él) un jour avant le dixième anniversaire de son mariage !

La *yevâma* dont le mari décède alors qu’elle n’est pas encore tombée enceinte des œuvres de son *yâvâm*, devient immédiatement (et obligatoirement) éligible au YC. Mais si elle est enceinte, on doit alors attendre la viabilité du nouveau-né pour savoir si les obligations du YC lui échoient ou non. Dans le cas où son *yâvâm ante mortem* est également licite pour accomplir le YC, alors celui-ci précède (*‘âdîf*) tous les autres *yevâmîm* potentiels pour effectuer le YC.

Sabbataï Şevi (*Shabbetay Şevî* – 1626-1676), le fameux pseudo-messie, a divisé la communauté juive à son époque, et a provoqué une réaction rabbinique anti-sabbataïste qui a changé la face du judaïsme jusqu’à nos jours. Entre autres, il avait perverti les lois du *yibbûm*, par une utilisation volontairement erronée de certains concepts qabbalistiques, pour assouvir ses desseins personnels. De ce fait, les autorités rabbiniques des deux siècles suivants soupçonnèrent toute personne pratiquant le *yibbûm beḥayyê va’alâh* d’être entachée de sabbataïsme. Ces personnes devaient se défendre de ces accusations souvent violentes, toujours au prix de grandes souffrances, et parfois de l’exil. Ce qui eut pour effet la disparition presque totale du judaïsme *mainstream* de cette tradition juive depuis le XVIIIe siècle. De nos jours, avec l’émergence d’une génération de rabbins séfarades prônant un retour aux valeurs juives pré-sabbataïstes plus authentiques, les lois de *shôshevînût* intime commencent à être rétablies à la place qu’elles méritent dans la vie du couple juif orthodoxe.

Bârûkh Adônây le’ôlâm âmén we’âmén

²⁰ Voir à ce propos l’article intitulé « *Lois de la Shôshevînût (Sigisbéat) dans le Judaïsme* ».

²¹ Fille de la célèbre Doña Gracia Nasi (~1510-1569).

Lois de *Shôshevînût* – *Hilkhôt Shôshevînût*

[cf. *Shulhân 'Ârûkh*, *Èven ha-'Ezer*, chapitre 179]

Le *shôshevîn* (en hébreu "l'ami intime", le sigisbé) est tout homme auquel le mari autorise de s'isoler avec son épouse (*yéhûd*)¹. Le statut de *shôshevînût* (sigisbéat) permet à l'épouse et à son *shôshevîn* de se rencontrer seuls, sans la présence du mari, tout en étant exempts de soupçons d'adultère aux yeux de la société².

Pour officialiser la *shôshevînût*, on réalise la cérémonie suivante devant 2 témoins (en présence de la femme et du futur *shôshevîn*) : Le mari dit au *shôshevîn* : « *Haré attâ shôshevînî le'ishtî zô* (te voici *shôshevîn* pour ma femme-ci) » – Ensuite, le *shôshevîn* (ou quelqu'un d'autre pour lui) récite la bénédiction suivante (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlek hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânû be'issûré vî'â we'téherânû beyihûsé avôténu wehittîr lânu et-haššôševînôt hannesû'ôt lehaşşilân minné'ûf leva'aléhen. Bârûkh atta Adônây, maşşil Yisrâ'él biqduşşâ* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a purifiés par les filiations de nos Pères, et qui nous a autorisés les *shôshevînôt* mariées afin de les sauver de l'adultère pour leurs maris. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, qui sauve Israël en/par sainteté). »

Il est coutume de nommer *shôshevîn* d'une femme mariée, tout homme (Juif ou non-juif) avec lequel celle-ci doit s'isoler (au moins une fois par mois) pour des raisons professionnelles ou autres (bonne, infirmière à domicile, masseuse, couturière, coiffeuse à domicile, aide-soignante, etc. pour la femme – plombier, électricien, maçon, jardinier, gynécologue, etc. pour l'homme).

Le *shôshevîn* devient selon la *Halâkha* à l'égal d'un membre de la famille proche (oncle, frère, père) vis-à-vis de la femme en question, en privé comme en public. Il peut s'isoler avec elle comme bon lui semble, la regarder dans son intimité domestique (tête nue, en sous-vêtements, etc.), et tous les contacts physiques entre eux sont permis (tenir sa main, caresses, baisers, enlacements), tant qu'ils ne sont pas à caractère sexuel mais affectif. Tous comportements de promiscuité et de familiarité deviennent licites entre eux.

Quand le mari veut terminer la *shôshevînût*, il dit devant 2 témoins (en présence de la femme et du *shôshevîn*) : « *Haré shôshevînûtâkh le'ishtî zô nighmeret, ên lâkh réshût lehityahéd ittâh 'ôd* (ta *shôshevînût* avec ma femme-ci est finie, tu n'as plus l'autorisation de t'isoler avec elle). »

Une fois cette *shôshevînût*-ci terminée, il est obligatoire que la femme et son *shôshevîn* agissent comme avant, c.-à-d. comme si rien de familier ne s'était passé entre eux. Il est interdit de se comporter l'un envers l'autre avec promiscuité (pour lutter contre l'immoralité charnelle [*perîşût*]), ni d'évoquer devant quiconque le fait qu'ils aient été proches. Dès la *shôshevînût* achevée, ils redeviennent comme deux personnes étrangères sur lesquelles tombent tous les interdits de l'adultère, ainsi que ceux du *yéhûd*.

Les femmes mariées juives ne sont pas plus soupçonnées (*hashûdôt*) d'adultère avec leurs *shôshevînîm* que d'inceste avec leurs proches (père, frère, oncle, beau-père, beau-frère, etc.).

Il n'y a pas de limite au nombre de *shôshevînôt* que peut avoir un *shôshevîn*, ni au nombre de *shôshevînîm* que peut avoir une femme mariée.

Loin de tout péché et de toute suspicion, la *shôshevînût* permet au mari de conserver toute sa confiance et son amour à son épouse, et de couper court à toutes accusations d'adultère que certains pourraient proférer à l'encontre de celle-ci lorsqu'elle s'isole avec son *shôshevîn*.

Cette *shôshevînût* est appelée *shôshevînût setâm* (simple). Elle n'autorise pas le *shôshevîn* à avoir des rapports sexuels avec sa *shôshevîna*, qui lui est strictement interdite comme n'importe quelle autre femme mariée, contrairement aux deux types de *shôshevînût* intime suivants.

¹ La loi juive interdit normalement l'isolement (*yéhûd*) dans un endroit privé d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés (et pas membres de famille proches), afin d'éviter la tentation et la possibilité de commettre des actes de promiscuité sexuelle (fornication, adultère, etc.). Cependant, 2 hommes peuvent s'isoler avec une femme, ainsi que 2 femmes avec un homme.

² Cela ressemble au statut du *maḥram* dans l'islam.

Lois de *Shôshevînût* de Conception – *Hilkhôh Shôshevînût hâ-'İbbûr* [*ibid.* 180]

Selon nos Sages, pour des raisons que seul Dieu détient, il existe des femmes auxquelles un seul homme ne suffit pas pour les transformer en *kelî* (ustensile, réceptacle) afin de concevoir. Ce sont des femmes (*nâshîm*) *shè'İbbûrân sâghûr 'aléhen* (pour lesquelles la conception est difficile/fermée). Les relations sexuelles avec un ou plusieurs hommes supplémentaires en plus de leur époux légitime achèvent d'en faire un *kelî* adéquat à faire fructifier la semence de leur mari. C'est une épreuve par laquelle passent beaucoup de grandes femmes du Peuple d'Israël. À part Ève avec le Serpent, les exemples classiques de conjointes qui ont copulé avec d'autres que leur mari, avant de pouvoir tomber enceintes, sont : Sara (l'épouse d'Abraham), qui dut s'accoupler avec Pharaon puis avec Avîmelekh ; Rivqa (l'épouse de Yişhaq), qui dut coucher avec Avîmelekh ; et Hanna (l'épouse d'Elqana) qui dut s'unir à 'Élî (le Grand Prêtre) après sept années de stérilité.

Quand une femme mariée non-ménopausée (ayant déjà enfanté ou non) n'est pas tombée enceinte après 13 mois (lunaires) de mariage, on considère qu'elle est (ou est devenue) "difficile de conception" (*seghûrat hâ'İbbûr*) – il est alors conseillé à son mari de lui choisir un *shôshevîn* de *'İbbûr* (littéralement : un ami de conception)³. C'est une permission/grâce (*hésed, qulla*) biblique accordée aux Enfants d'Israël, pour lesquels le commandement de croître et de multiplier est des plus importants (petite nation), pour préserver les droits de la femme (répudiation pour stérilité), et pour éviter au mari la honte sociale (soupçon d'impuissance).

Choisir un *shôshevîn* de *'İbbûr* à son épouse est une option accordée au mari à laquelle elle ne peut s'opposer (sinon, divorce sans *ketubba*⁴). Cependant, une femme peut demander à son mari de lui choisir un *shôshevîn* de *'İbbûr* en général, et un tel en particulier. Elle peut s'adresser à un *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) pour faire valoir sa demande si son mari refuse.

L'épouse doit comprendre que la *shôshevînût hâ-'İbbûr* est une *mişwa* qui existe pour son bien (et pour celui du peuple d'Israël en général), et qu'elle doit accomplir avec joie (*simha*).

Un *shôshevîn* de *'İbbûr* est un homme juif, majeur, et obligatoirement marié. C'est un ami proche du mari – sur lequel ne tombent aucunes interdictions d'inceste avec l'épouse en question (appelée dès lors *shôshevînâtô* [sa *shôshevîna*]). Il doit posséder de bonnes vertus/qualités (humilité, patience, charité, pudeur, etc.) et être *talmîd-Ḥakhâmîm* (érudit). Il est préférable que le *shôshevîn* soit agréable physiquement aux yeux de la femme en question, bien que l'accord de celle-ci ne soit pas nécessaire. Certains Décisionnaires permettent que le *shôshevîn* de *'İbbûr* soit un non-juif, s'il possède toutes les bonnes qualités requises (marié, humilité, patience, charité, pudeur, érudition, etc.).

Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est recommandé au *shôshevîn* de *'İbbûr* d'avoir des relations sexuelles complètes (*bî'a ḥamûra*) avec sa *shôshevîna*, c'est-à-dire jusqu'à éjaculer dans son vagin (ou son anus). Qu'il s'unisse sexuellement ou non avec elle, le *shôshevîn* doit s'efforcer de donner un maximum de plaisir sexuel à sa *shôshevîna*. Ces relations doivent avoir lieu dans la demeure conjugale du mari, toujours avec l'accord préalable de celui-ci. Il est coutume que le *shôshevîn* de *'İbbûr* s'unisse le soir de la *ṭevîla* de l'épouse (avant le mari), puis une fois sur deux les 7 soirs qui suivent. Le *shôshevîn* retourne alors ensuite chaque fois dans son propre foyer conjugal dès son devoir accompli.

Si le mari le désire, il peut assister aux ébats intimes entre son épouse et son *shôshevîn* de *'İbbûr*, mais il doit pour cela rester discret et s'asseoir silencieusement dans un coin de l'alcôve afin de ne

³ Avec la *shôshevînût*, comme avec le *yibbûm* (lévirat), la *Tôra* vient légiférer la polyandrie pratiquée par les cultures idolâtres de l'époque. Sans vouloir totalement l'éliminer, elle en fixe les limites morales et éthiques. Même si l'épouse peut, dans les rares cas encore autorisés et encadrés bibliquement, avoir d'autres partenaires sexuels que son mari, seul celui-ci endosse la paternité des enfants ainsi conçus (même après son décès, comme dans le cas du lévirat). Le *shôshevîn* intime n'est que le *shâlî'h* (envoyé, mandaté, missionnaire) de l'époux, et de ce fait tout coït avec lui ne constitue pas de l'adultère mais une relation conjugale par procuration. [cf. Maïmonide, *Guide des Égarés*, III, *Ṭa'amé ham-Mişwôt* ; et *Mishné Tôra, Séfer Nâshîm, Hilkhôh Shôshevînût*]

⁴ Somme d'argent réservée dans le contrat nuptial comme compensation financière en cas de cessation du mariage.

pas gêner la pudeur des copulants⁵. Certains Décisionnaires encouragent l'époux spectateur à réciter à voix basse des Psaumes afin de favoriser la réussite de l'opération.

Le *shôshevîn* de *'ibbûr* doit respecter les règles de *nidda*⁶ avec sa *shôshevîna*, comme son époux.

La *shôshevîna* doit au *shôshevîn* de *'ibbûr* le même respect qu'à son propre mari. Avant chacune de ses visites intimes, elle doit se faire spécialement belle pour lui, se parfumer, se parer de bijoux et de beaux vêtements (lingerie fine).

Avant les premières relations sexuelles, on réalise la cérémonie suivante devant 2 témoins (en présence de la femme et du futur *shôshevîn*) : Le mari dit au *shôshevîn* : « *Haré attâ shôshevîn hâ'ibbûr le'ishtî zô* (te voici *shôshevîn* de conception pour ma femme-ci) » – Ensuite, le *shôshevîn* récite la bénédiction suivante (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu be'issûré vî'â weṭéherânu beyiḥûsé avôténu wehittîr lânu et-haššôševînôt hannesû'ôt le'abberân leva'aléhen. Bârûkh atta Adônây, meqaddêsh Yisrâ'él beyiḥûs hâ'ibbûr* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a purifiés par les filiations de nos Pères, et qui nous a autorisés les *shôshevînôt* mariées afin de les engrosser pour leurs maris. Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, qui sanctifie Israël par la filiation de grossesse). »

Le *shôshevîn* de *'ibbûr* continue ses visites à l'épouse en question jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. Il est alors licite de poursuivre les relations sexuelles avec elle jusqu'au troisième mois de sa grossesse. Ensuite, l'épouse redevient interdite à son *shôshevîn* comme n'importe qu'elle autre femme mariée sur laquelle échoit l'interdit d'adultère.

Un *shôshevîn* de *'ibbûr* qui a fini sa *shôshevînût* devient automatiquement *shôshevîn setâm*, et nécessite une annulation de *shôshevînût* si le mari en décide autrement.

En dehors des moments consacrés à leurs relations sexuelles, le *shôshevîn* de *'ibbûr* se comporte en public avec sa *shôshevîna* comme n'importe quel membre de sa famille proche (oncle, frère, père), à l'instar d'un *shôshevîn setâm*. Tous comportements affectifs de promiscuité (contacts physiques divers [tenir sa main, caresses, baisers, enlacements, etc.]) et de familiarité sont licites entre eux.

Quand le mari veut terminer la *shôshevînût* de *'ibbûr*, il dit devant 2 témoins (en présence de la femme et du *shôshevîn*) : « *Haré nighmerâ lâkh shôshevînût hâ-'ibbûr le'ishtî zô* (ta *shôshevînût* de conception avec ma femme-ci est terminée). »

L'enfant conçu ainsi n'est pas *mamzér* (bâtard), il est entièrement *kâshér*. C'est l'enfant du mari à part entière – *rov-be'îlôt aḥar habba'al* (la majorité des coïts provient du mari). Il est cependant coutume de lui donner le prénom du *shôshevîn* de *'ibbûr* si c'est un garçon, et une forme féminine de celui-ci si c'est une fille.

La femme qui est (ou a été) *shôshevîna* de *'ibbûr* n'a pas le statut de *zôna*⁷, malgré ses nombreux partenaires sexuels. De ce fait, cette *shôshevînût* est également permise (et recommandée) aux femmes, filles de *kôhén* ou mariées avec un *kôhén* (même un *kôhén gâdôl* [grand prêtre]).

Si le couple éprouve de nouveau des difficultés à concevoir, dès 13 mois (lunaires) après la reprise des efforts, il est conseillé de choisir à nouveau un *shôshevîn* de *'ibbûr* (pas obligatoirement le même) – on procède alors de la même façon que précédemment.

Si après 13 mois (lunaires) de *shôshevînût* de *'ibbûr*, l'épouse en question n'est toujours pas tombée enceinte (que ce soit la première fois ou non), il est conseillé de lui trouver un deuxième *shôshevîn* de *'ibbûr* en plus du premier. Ainsi, après 13 mois supplémentaires, on peut lui en choisir un troisième – ce qui est la limite autorisée par la *Halâkha*. Les visites de ceux-ci à l'épouse peuvent se faire soit à des soirs différents, soit successivement le même soir.

Il est interdit à un homme d'être *shôshevîn* de *'ibbûr* à plus de 4 femmes à la fois. S'il se trouve être *shôshevîn* de *'ibbûr* à plus de 4, il doit obligatoirement demander à l'un des maris de terminer sa *shôshevînût* avec sa femme.

⁵ La femme juive étant pudique/timide par nature, nos Sages expliquent que la présence réconfortante de son mari l'aidera à surmonter cette épreuve *a priori* avilissante pour elle de devoir se dénuder devant un autre homme, et même de s'accoupler avec lui.

⁶ Voir à ce propos l'article intitulé « *Abrégé des Lois de Nidda* ».

⁷ Une *zôna* est une femme juive consacrée au commerce sexuel rémunéré. Voir à ce sujet l'article intitulé « *Lois de la Prostitution Féminine Légale (dans le Judaïsme)* ».

Après 10 ans [jour pour jour] à partir du mariage sans concevoir, la femme est considérée comme stérile (*'aqâra*), et toute *shôshevînût* de *'ibbûr* lui est alors interdite, à l'instar de n'importe quelle femme mariée ; le mari doit alors chercher une deuxième épouse, si ce n'est pas déjà fait. De même, une femme qui a déjà enfanté, mais qui reste 10 ans sans concevoir, est considérée comme étant devenue stérile et n'a plus droit à la *shôshevînût*.

Même si le mari a déjà réalisé avec son épouse le commandement de *perû* ^u*urvû* ("croissez et multipliez" – c'est-à-dire 1 garçon et 1 fille), tant qu'il désire d'autres enfants et que sa femme est "difficile de conception", il est licite (et conseillé) de continuer de trouver un *shôshevîn* de *'ibbûr* à sa femme.

Un *shôshevîn* de *'ibbûr* dont la femme devient "difficile de conception" peut choisir pour elle comme *shôshevîn* le mari de sa propre *shôshevîna*. C'est même bien considéré (*meshubbâh*) par nos Sages.

Une femme qui devient ménopausée (3 périodes consécutives sans voir de sang) alors qu'elle avait un *shôshevîn* de *'ibbûr*, lui devient immédiatement interdite, à l'instar de n'importe quelle femme mariée sur laquelle échoit l'interdit d'adultère.

Une femme qui divorce ou qui devient veuve, a le droit de se marier avec celui qui a été son *shôshevîn* (qu'il soit *setâm*, de *'ibbûr* ou de *nesî'a*). Cette union est particulièrement bénie/recommandée par nos Sages.

À la différence du *yibbûm ante mortem*⁸, dans la *shôshevînût* de *'ibbûr* c'est un ami du mari qui coïte avec sa femme pour l'engrosser (préférentiel pour ceux que le lévirat gênerait, ou quand il est impossible de trouver un *yâvam* approprié). De plus, une femme est éligible au sigisbéat intime dès le 13ème mois sans grossesse, alors qu'elle doit attendre trois années pour avoir droit au *yibbûm*. Par contre, même après 10 ans sans conception (*'aqâra*), le *yibbûm* est toujours licite, contrairement au sigisbéat de *'ibbûr*.

Si une femme correspond à tous les critères nécessaires, elle peut avoir en même temps un *shôshevîn* de *'ibbûr* et un *yâvam*.

La *shôshevînût* de *'ibbûr* n'est pas de l'adultère, tout au contraire – c'est un grand *gemîlût hasadîm* (une grande charité) que réalise le *shôshevîn* au couple en les aidant à concevoir. La sainteté du mariage est conservée, tout en respectant l'intégrité et l'honneur du couple soumis à cette épreuve. La *shôshevînût* renforce l'amour du couple, et leur apporte le bonheur de s'agrandir par la naissance d'un enfant tant désiré.

Très répandue durant l'Antiquité même chez les non-juifs (Égyptiens, Grecs, Perses), la coutume de *shôshevînût* de *'ibbûr* est devenue interdite en pays chrétiens par les Décisionnaires ashkénazes au Moyen-Âge, en même temps que la polygamie⁹. Pour les séfarades, les romaniotes, les italiens et les yéménites, cela reste permis, mais sous couvert de discrétion.

Lois de *Shôshevînût* de Voyage – *Hilkhôt Shôshevînût han-Nesî'a* [ibid. 181]

Il est un cas où la *Tora* recommande la *shôshevînût* intime même si l'épouse n'est pas "difficile de conception" (*seghûrat hâ'ibbûr*) – c'est dans le cas d'un voyage (*nesî'a*). Quand l'un des deux époux part sans l'autre pour un voyage qui dure plus de 30 jours, il est alors conseillé au mari de choisir un *shôshevîn* de *nesî'a* à son épouse. Si c'est elle qui voyage seule, le *shôshevîn* doit être choisi parmi ses compagnons de voyage.

Le *shôshevîn* de *nesî'a* doit répondre aux mêmes critères que ceux cités dans le chapitre précédent (ami du mari, marié, bonnes qualités morales, agréable aux yeux de l'épouse). Cependant, dans le cas où c'est l'épouse qui voyage, si personne n'est trouvé parmi ses co-voyageurs qui satisfassent à ces conditions (*bedî'avad*), n'importe quel autre individu (Juif ou non-juif, âgé de 9 ans au moins) peut

⁸ Voir à ce propos l'article intitulé « *Lois du Yibbûm (Lévirat) Ante Mortem* ».

⁹ La *shôshevînût* de *'ibbûr* [*nikâh istibdâ'*] était une coutume arabe antéislamique courante, abolie par le Coran.

faire l'affaire, même un proche du mari (frère, père, neveu, fils) – ce n'est pas de l'inceste dans ce cas précis¹⁰ – mais pas de la femme évidemment.

Le *shôshevîn* de *nesî'a* sert de gardien de l'honneur (*kâvôd*) de la femme durant l'absence du mari, que ce soit lui ou elle qui voyage.

Choisir un *shôshevîn* de *nesî'a* à son épouse est une option accordée au mari à laquelle elle ne peut s'opposer (sinon, divorce sans *ketubba*¹¹). Cependant, une femme peut demander à son mari de lui choisir un *shôshevîn* de *nesî'a* en général, et un tel en particulier. Elle peut s'adresser à un *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) pour faire valoir son droit si son mari refuse.

L'épouse doit comprendre que la *shôshevînût hannesî'a* est une *mišwa* qui existe pour sa protection, et qu'elle doit accomplir avec joie (*simḥa*).

On réalise la cérémonie suivante devant 2 témoins (en présence de la femme et du futur *shôshevîn*) : Le mari dit au *shôshevîn* : « *Haré attâ shôshevîn hannesî'a le'ishtî zô* (te voici *shôshevîn* de voyage pour ma femme-ci) » – Ensuite, le *shôshevîn* récite la bénédiction suivante (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânû be'issûré vî'â weṭéherânû beyihûsé avôténu wehittîr lânu et-haššôševînôt hannesû'ôt leshomrân leva'aléhen. Bârûkh attâ Adônây, shômér Yisrâ'él biqduššâ* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a purifiés par les filiations de nos Pères, et qui nous a autorisés les *shôshevînôt* mariées afin de les garder pour leurs maris. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, qui garde Israël en/par sainteté). »

Le *shôshevîn* de *nesî'a* doit s'unir sexuellement à l'épouse en question (par *bî'a ḥamûra*, c.-à-d. analement et/ou vaginalement) chaque vendredi soir (*lêl-shabbât*), qu'elle soit *nidda*¹² ou non¹³, jusqu'aux retrouvailles des conjoints (retour du mari à sa femme, ou le contraire). L'épouse lui est alors interdite, comme n'importe quelle femme mariée sur laquelle échoit l'interdit d'adultère. Lors de ses rapports, le *shôshevîn* de *nesî'a* doit s'efforcer de donner un maximum de plaisir sexuel à sa *shôshevîna*.

Bien que les relations vaginales soient permises avec sa *shôshevîna*, il est toutefois coutume depuis le Moyen-Âge que seule la sodomie soit pratiquée par le *shôshevîn* de *nesî'a*. Dans le cas où celui-ci se tromperait d'orifice¹⁴, il ne lui est pas permis de continuer dans le vagin, mais il doit immédiatement se retirer et finir dans l'anus. Les Décisionnaires ont décrété 1 jour de jeûne pour le *shôshevîn* de *nesî'a* qui aurait éjaculé dans le vagin de sa *shôshevîna*.

Si l'épouse en question en ressent le besoin, elle peut demander au *shôshevîn* de *nesî'a* de coucher avec elle en addition aux vendredis soirs, autant de fois qu'elle le désire – mais seulement si elle n'est pas *nidda*.

Après chaque relation sexuelle, le *shôshevîn* de *nesî'a* doit finir la nuit dans un autre *bayit* (chambre, appartement, maison), auprès de sa propre épouse si possible, comme cité précédemment. Cependant, dans le cas où il co-voyage avec sa *shôshevîna*, à cause des conditions de voyage, il est autorisé à finir sa nuit auprès d'elle.

Comme précédemment, la *shôshevîna* doit au *shôshevîn* de *nesî'a* le même respect qu'à son propre mari. Elle doit se faire spécialement belle pour lui, se parfumer, se parer de bijoux et de beaux vêtements (lingerie fine).

¹⁰ Dans le cadre de la *Shôshevînût* de voyage, la *Tôra* permet des relations sexuelles strictement interdites autrement (*nidda*, inceste, adultère) du fait de l'urgence de la situation (*sha'at haaddoḥaq*). Pour le judaïsme, il n'y a pas de péché quand l'accouplement est encadré par la *Tôra*, le *shôshevîn* n'étant dans ce cas que le *shâllî'h* (mandataire) du mari. L'important ici est d'assurer à l'épouse délaissée au moins un coït par semaine afin qu'elle ne succombe pas à la tentation d'adultère (par luxure) – ce qui fait preuve d'une grande compréhension psychologique de la femme et de sa sexualité. Cela permet également à l'épouse de rester fraîche dans son désir pour son mari (*miššum masbî'ô râ'év* [T. *Sukka* 52b] – car c'est en l'assouvissant, qu'on éveille le désir sexuel), et de ne pas sombrer dans l'acariâtreté. [cf. Maïmonide, *Mishné Tôra*, *Séfer Nâshîm*, *Hilkhôṭ Shôshevînût*]

¹¹ Somme d'argent réservée dans le contrat nuptial comme compensation financière en cas de cessation du mariage.

¹² Est *nidda* [au sens large] toute femme qui a un écoulement sanguin sortant de son vagin (menstrues [*nidda* au sens spécifique], écoulement inhabituel (métrorragie) [*zâva*], etc.) jusqu'à sa purification. Tant qu'il n'y a pas eu de purification, même plusieurs semaines après la fin de l'écoulement, elle est toujours *nidda*.

¹³ Cf. note 10 plus haut.

¹⁴ Cela peut arriver à cause de la proximité anatomique des deux orifices, et du fait de la timidité (*bûshâ*) naturelle de la femme qui n'ose pas parler durant l'acte sexuel et reste passive, s'offrant juste à la pénétration masculine.

En dehors des moments consacrés à leurs relations sexuelles, le *shôshevîn* de *nesî'a* se comporte en public avec sa *shôshevîna* comme n'importe quel membre de sa famille proche (oncle, frère, père), à l'instar d'un *shôshevîn setâm*. Tous comportements affectifs de promiscuité (contacts physiques divers [tenir sa main, caresses, baisers, enlacements, etc.]) et de familiarité sont licites entre eux.

Un *shôshevîn* de *nesî'a* qui a fini sa *shôshevînût* devient automatiquement *shôshevîn setâm*, et nécessite une annulation de *shôshevînût* si le mari en décide autrement.

Quand le mari veut terminer la *shôshevînût* de *nesî'a*, il dit devant 2 témoins (en présence de la femme et du *shôshevîn*) : « *Haré nighmerâ lâkh shôshevînût hannesî'a le'ishtî zô* (ta *shôshevînût* de voyage avec ma femme-ci est terminée). »

Il est interdit à un homme non-voyageur d'être *shôshevîn* de *nesî'a* à plus de 2 femmes dont les maris voyagent. S'il se trouve être *shôshevîn* de *nesî'a* à plus de 2 à la fois, il doit obligatoirement demander à l'un des maris de terminer sa *shôshevînût* avec sa femme. Cependant, à cause des conditions de voyage, un homme qui voyage peut être le *shôshevîn* de *nesî'a* d'autant de co-voyageuses que ses forces viriles lui accordent.

Cette *shôshevînût* particulière est une barrière contre l'adultère de la femme laissée seule quand son mari (ou elle-même) voyage, pour préserver son honneur (*kâvôd*), sa pudeur (*bûsha*) et sa décence (*şeni'ût*). Loin de tout péché et de toute suspicion, elle permet au mari de conserver tout son amour (*ahava*) et sa confiance (*emûna*) à son épouse délaissée momentanément, souvent pour les besoins mêmes du couple (travail, études).

L'enfant né¹⁵ de cette *shôshevînût* n'est pas *mamzér* (bâtard), il est entièrement *kâshér*. C'est l'enfant du mari à part entière – *rov-be'ilôt aḥar habba'al* (la majorité des coïts provient du mari), même quand celui-ci n'est pas physiquement présent. Il est cependant coutume de donner à l'enfant le prénom du *shôshevîn* de *nesî'a* si c'est un garçon, et une forme féminine de celui-ci si c'est une fille.

La femme qui est (ou a été) *shôshevîna* de *nesî'a* n'a pas le statut de *zôna*¹⁶, malgré ses nombreux partenaires sexuels. De ce fait, cette *shôshevînût* est également permise (et recommandée) aux femmes, filles de *kôhén* ou mariées avec un *kôhén* (même un *kôhén gâdôl* [grand prêtre]).

Ultime Avatar de la *Shôshevînût* en Italie

Le mot *shôshevîn* a donné en italien *cicisbeo* (le chevalier servant qui accompagnait officiellement et au grand jour une dame mariée avec un autre homme), et en français *sigisbée*.

Cette coutume antique du sigisbéat, outre qu'elle soulevait des problèmes liés à la fidélité conjugale chrétienne et à la légitimité des filiations selon l'Église, contribua à donner une image négative de la morale des Italiens et des Juifs. C'est pour cette raison, qu'au cours de la première moitié du XIXe siècle, les patriotes du *Risorgimento* condamnèrent cette pratique, déjà en net recul à la suite de l'introduction en Italie des idées de la Révolution française, et y mirent un terme.

Le marquis d'Argens, vers 1735, considère que « *toutes les dames juives et chrétiennes* » d'Italie ont leur(s) sigisbée(s). Dans *La Chartreuse de Parme*, Stendhal relève aussi que « *quelquefois le nom du sigisbée choisi par la famille du mari occupait une place honorable dans le contrat de mariage*. » Le sigisbée est toujours un ami ou un familier du mari. Selon Stendhal (dans *Promenades dans Rome*) l'usage voulant que de jeunes épouses d'hommes souvent largement plus âgées qu'elles puissent se faire accompagner par un *cicisbeo* serait tout d'abord juif, puis italien, espagnol et enfin français.

Le sigisbée peut poser en tant que soupissant de l'épouse, rendue inaccessible par son état marital, et tout autant devenir son amant. Dans ce cas, sa présence est souhaitée par le mari, qui lui accorde souvent une chambre, voire un petit appartement en son logis, afin que le sigisbée serve de duègne : l'épouse aura un amant attiré qui écartera les autres soupissants. Dans sa *Lettre XXXIV* du second tome de ses *Lettres Juives*, Boyer d'Argens considère que « *les époux comptent sur la fidélité des*

¹⁵ Les enfants conçus alors que leurs parents pratiquaient exclusivement la sodomie ne sont pas rares, d'où la relative inefficacité de cette pratique en tant que moyen de contraception, malgré les recommandations de nos Sages. Voir à ce propos l'article intitulé « *La Sodomie dans le Judaïsme* ».

¹⁶ Une *zôna* est une femme juive consacrée au commerce sexuel rémunéré. Voir à ce sujet l'article intitulé « *Lois de la Prostitution Féminine Légale (dans le Judaïsme)* ».

sigisbées, encore plus que sur celle de leurs femmes. L'amitié qui les unit, leur paraît un frein infailible, pour arrêter les feux dont elles pourraient brûler. »

Lord Byron, fin janvier 1818, fait la connaissance de Teresa Guiccoli et il la fréquente assidument, à partir d'avril 1829, avec la bénédiction de son époux et de la famille de Teresa, née Gamba. Byron accompagnera Teresa lors de séjours à Mira, ville proche de Venise puis à Ravenne, s'installant même chez son mari. Il décrit dans le détail son rôle : « *Je plie un châle avec une dextérité considérable — mais je n'ai pas encore atteint la perfection dans la manière de le placer sur les épaules — je fais monter et descendre de voiture, je sais me tenir dans une conversazione — et au théâtre. »*

Isabelle Henry, dans son *Dumouriez, Général de la Révolution (1739-1823)* remarque : « *Toutes les journées se passent à accompagner la belle sans la quitter : à la messe, puisqu'il faut se montrer galant même dans cet endroit de prière, lui soutenir le bras dans les rues, l'accompagner dans les salons, lui faire bonne conversation. Quand un mari voit que le sigisbée de sa femme se laisse aller à un peu de dévergondage, il ne s'en offusque pas, trop heureux qu'un autre entoure sa femme, et lui procure des attentions légères que lui-même ne peut prodiguer. »*

La mode de s'afficher avec un *cicisbeo* est tombée en désuétude en Italie après qu'Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie (il était fils de l'impératrice Joséphine et de son premier mari, Alexandre de Beauharnais ; Eugène, fils adoptif de Napoléon Ier, gouverna l'Italie pour le compte de ce dernier au tout début du XIXe siècle), bannisse de sa cour toute femme se présentant accompagnée par un autre homme que son mari, sous les conseils du pape Pie VII.

La Shôshevînût après le Sabbataïsme

Sabbataï Şevi (*Shabbetay Şevî* – 1626-1676), le fameux pseudo-messie, a divisé la communauté juive à son époque, et a provoqué une réaction rabbinique anti-sabbataïste qui a changé la face du judaïsme jusqu'à nos jours. Entre autres, il avait perverti les lois de *shôshevînût* intime, par une utilisation volontairement erronée de certains concepts qabbalistiques, pour assouvir ses desseins personnels. De ce fait, les autorités rabbiniques des deux siècles suivants soupçonnèrent toute personne pratiquant la *shôshevînût* intime d'être entachée de sabbataïsme. Ces personnes devaient se défendre de ces accusations souvent violentes, toujours au prix de grandes souffrances, et parfois de l'exil. Ce qui eut pour effet la disparition presque totale de cette tradition juive depuis le XVIIIe siècle.

D'ailleurs, les éditions du *Shulhân 'Ârûkh* (le *Code des Lois Juives* de R. Yoséf Karo) postérieures à 1670, censurent ces *halâkhôt*, et excluent donc les chapitres 179 à 181 du livre III (*Èven ha-'Ezer*). De même pour le *Mishné Tôra* de Maïmonide, dont sont expurgés tous les chapitres de *Hilkhôt Shôshevînût* (*Lois de Shôshevînût*) du *Séfer Nâshîm* (*Livre des Femmes*). Cela explique la relative ignorance du judaïsme *mainstream* vis-à-vis de ces usages, surtout que les Décisionnaires ashkénazes en avaient déjà interdit la pratique dès le Moyen-Âge.

Cette réaction des autorités rabbiniques européennes au sabbataïsme par l'autocensure s'est faite sentir également dans d'autres domaines (qui ont un lien avec la sexualité) : la *Qabbâla* (dont l'étude fut interdite avant l'âge de 40 ans, à cause de son symbolisme sexuel) et les traditions qui y sont liées (*qiddûsh* intime), les lois de la sexualité (*Iggéret haq-Qodesh* [*Épître de la Sainteté*] brûlée par chariots, *Shulhân 'Ârûkh* censuré), les lois de *nidda* (dont des chapitres entiers furent expurgés du *Shulhân 'Ârûkh*), les lois de *pîlaghshût* ("mariage léger", supprimées du *Shulhân 'Ârûkh*), les lois de la *zôna* ("prostituée", chapitre 182 de *Èven ha-'Ezer* totalement radié), etc. Les pratiquants authentiques furent donc obligés de continuer ces coutumes spirituelles de manière cachée, afin de ne pas être accusés de crypto-sabbataïsme. De nombreux Décisionnaires reprochèrent à ces réactions d'autocensure excessives de donner au judaïsme une coloration trop chrétienne.

Cependant, toujours présente dans les manuscrits et les éditions anciennes, la coutume de *shôshevînût* intime a continué d'être scrupuleusement suivie et appliquée dans certaines communautés juives isolées particulièrement conservatrices (yémenites [sauf *Şan'â*], perses de Yazd, marocains des montagnes, ghardâiens, djerbiens, géorgiens, kurdes) jusqu'à aujourd'hui.

De nos jours, avec l'émergence d'une génération de rabbins séfarades prônant un retour aux valeurs juives pré-sabbataïstes plus authentiques, les lois de *shôshevînût* intime commencent à être rétablies à la place qu'elles méritent dans la vie du couple juif orthodoxe.

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

LOIS DE LA ZÔNA

[cf. *Shulḥân 'Ârûkh*, *Èven hâ-Ézer*, chapitre 182]¹

Alors que la fornication² (*zenûnîm*) est strictement interdite par la *Tôra*, la prostitution féminine reste permise dans certains cas précis, justement pour endiguer la fornication³. Comme l'affirment nos Commentateurs, le système de prostitution proposé aux Juifs par la *Tôra* est en fait une méthode détournée d'assistance économique. En autorisant le commerce sexuel, la *Halâkha* (Loi juive) fait ainsi d'une pierre deux coups : elle met en place un moyen de distributions volontaire d'oboles aux familles indigentes (celles des prostituées) tout en offrant un exutoire sexuel nécessaire à la société juive. C'est pour cette raison que la prostitution extra-communautaire (c.-à-d. de visiter des prostituées non-juives) reste interdite, car le bénéfice économique serait alors ainsi perdu.

Une femme juive ne peut devenir *zôna* (prostituée) que si son *apîtrôpos* (tuteur légal) la consacre à cela, mais jamais d'elle-même. Elle est alors considérée comme une *zôna* "officielle" (*muznét*)⁴. Mais si elle se prostitue sans l'approbation de son *apîtrôpos* (c.-à-d. d'elle-même), elle est appelée *zôna* "non-officielle" (*lô muznét*), et transgresse au minimum l'interdit de *zenûnîm* (fornication)⁵. Pour la *Tôra*, c'est le détournement du bien d'un chef de famille (père, mari, fils aîné, *apîtrôpos*) par la fornication (la femme se prostituant d'elle-même utilise un bien [la jouissance sexuelle de son corps] qui ne lui appartient pas) qui est interdit, pas le commerce sexuel *per se*. En d'autres termes, la débauche sexuelle⁶ des hommes est considérée criminelle parce qu'elle viole les droits de propriété d'un autre homme (père, mari, etc.), et non quelque droit matrimonial ou personnel de la femme.

Consacrer une femme⁷ à la prostitution est un droit accordé par la *Tôra* à son tuteur légal masculin (*apîtrôpos*) ; il est alors appelé son *maznè* (souteneur, proxénète)⁸. Est l'*apîtrôpos* d'une

¹ Quelques chapitres du fameux code de Loi juive, le *Shulḥân 'Ârûkh*, ont été censurés au XVIIIe siècle en réaction contre le sabbataïsme, qui pervertissait le judaïsme par une utilisation volontairement erronée de certains concepts qabbalistico-sexuels. Entre autres, on ne peut donc plus trouver dans les éditions classiques les chapitres 179 à 182 de la section *Èven hâ-Ézer*, qui traitent des lois de la *shôshevînût* (sigisbéat) et de la *zôna* (prostituée). De même pour le *Mishné Tôra* de Maïmonide, d'où sont expurgés tous les chapitres de *Hilkhôt Shôshevînût* et de *Hilkhôt Zôna* du *Séfer Nâshîm* (*Livre des Femmes*). Cela explique la relative ignorance du judaïsme *mainstream* concernant ces usages particuliers. Par contre, tous ces chapitres se retrouvent dans les manuscrits et les éditions anciennes.

² C'est-à-dire la débauche sexuelle.

³ Les seules relations intimes hors du mariage autorisées par la *Tôra* sont celles client-*zôna* dans le cadre légal et réglementé de la prostitution halakhique. Ce cadre très codifié (c'est là le thème de cet article) amène certains Commentateurs à le surnommer "petit mariage (*nissû'in ze'îrîn*)".

⁴ *Tôsefta* (*Zôna* I, 3) : « *Èn zôna illâ muznét 'al-yedé apîtrôpâh* (n'est considérée *zôna* que celle prostituée par son tuteur légal). »

⁵ Passible de flagellation (*malqût*). L'adultère est passible de strangulation (*hèneq*), mais *de facto* l'épouse adultère est divorcée sans compensation financière. Le reste des interdits sexuels est passible de lapidation (*seqîla*) ou de crémation/bûcher (*serîfa*) selon la *Tôra* (non applicable de nos jours).

⁶ Consentie par les deux parties, bien évidemment. Sinon, on parle de viol (*onès*) puni par la loi.

⁷ Les Décisionnaires se posent la question à propos de la légitimité de prostituer un enfant mineur mâle, et arrivent à une conclusion négative, l'homosexualité restant toujours strictement interdite. Par contre, un père (qui n'est l'*apîtrôpos* d'aucune femme) peut légalement changer son fils (mineur, avant sa 9ème année) en fille légitime, après son orchidectomie (ablation des testicules), en modifiant son nom et son statut sexuel devant un quorum (*minyân*) de 10 personnes (souvent à la synagogue). Cet enfant est alors considéré(e) par la *Tôra* comme une fille à part entière : il/elle porte un prénom féminin, s'habille comme une femme, peut être marié(e) à un homme, peut devenir *zôna* (dès ses 12 ans), etc. Incidemment, tout homme adulte qui se sent femme peut également en devenir une de la même manière ; nos Sages considérant que c'est juste une âme féminine emprisonnée dans un corps de sexe opposé, dont c'est le *tiqqûn* de retrouver sa vraie nature.

⁸ Cf. *Tôsefta* (*Zôna* I, 1) : « *Hâ-âv maznè èt-bittô we-habba'al èt-ishtô we-habbekhôr èt-immô* (le père peut prostituer sa fille, le mari sa femme et le [fils] aîné sa mère). »

femme : 1. Son père, tant qu'elle est célibataire (indépendamment de son âge). 2. Son mari (si elle est mariée). 3. Son fils aîné majeur, une fois veuve ou divorcée (et donc plus sous la tutelle de son père ni de son mari), si elle en a un. 4. Tout homme adulte désigné par le *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) à la demande de celle-ci quand elle ne rentre dans aucune des catégories précédentes (orpheline de père, divorcée ou veuve sans enfant mâle adulte, nouvelle convertie, etc.).

Contrairement à certaines lectures erronées, l'interdiction biblique formulée dans le verset suivant (Lévitique XIX, 29) : « *al-tehallél èt-bittekhâ le haznôtâh* (tu ne profaneras point ta fille en la livrant à la fornication⁹) ; » ne porte pas sur la prostitution légale, mais sur la fornication (*zenûnîm*) *per se* [tous deux dérivent de la même racine hébraïque *z-n-y*]. D'ailleurs, nos Sages appliquent ici un raisonnement *a fortiori* (*qol wâhomer*) à partir du droit du père de vendre sa fille en esclavage sexuel (cf. Exode XXI 7-11), que de prostituer sa fille est évidemment permis car moins grave. Incidemment, certains Commentateurs comprennent ce verset comme faisant référence à l'idolâtrie et non à la promiscuité sexuelle elle-même, utilisée ici seulement de manière symbolique/métaphorique.

Bien entendu, ce présent article ne représente en rien une apologie de la prostitution. Le fait que la *Tôra* légifère celle-ci ne signifie pas qu'elle l'encourage, pas plus que le fait de légiférer l'esclavage ne constitue son encouragement. En effet, face aux pratiques culturelles idolâtres en cours chez les peuples du Moyen-Orient durant la haute Antiquité, la Révélation biblique introduit une nouvelle législation basée sur la sacralité de la Vie et octroyant des droits salvateurs à ceux qui en avaient été privés jusque-là (femmes, esclaves, enfants, et même animaux). De ce fait, dans le judaïsme actuel, il ne viendrait à personne de rétablir l'esclavage pour la simple raison qu'il est codifié dans la *Tôra*. Ce n'est pas parce qu'un père peut vendre ses enfants mineurs en esclavage qu'il va le faire. Qui voudrait cela pour sa progéniture ? Il en est ainsi pour la prostitution, qui fait partie de ces pratiques archaïques tolérées et codifiées, mais dont il est souhaitable de se débarrasser ultérieurement par l'élévation morale de la société (à l'instar des sacrifices animaux [*qorbânôt*], de l'impureté rituelle [*ṭum'a weṭohora*], etc.).

Il n'est pas besoin d'obtenir l'autorisation de la femme pour la prostituer. Elle ne peut pas refuser la décision de son *maznè*, et doit s'y astreindre de bon cœur comme toute autre *mišwa* de la *Tôra*. En cas de refus caractéristique, le *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) est entériné à l'y forcer au moyen de sanctions physiques diverses adéquates (châtiments corporels) ou à autoriser son *maznè* à les utiliser. Inversement, une femme peut tout à fait demander d'elle-même à son *apîtrôpos* qu'il la prostitue pour subvenir aux besoins de sa famille quand ceux-ci ne lui semblent pas suffisants.

Nos Sages ont interdit de prostituer une jeune fille avant ses 9 ans et un jour. Les Décisionnaires modernes recommandent d'attendre qu'elle ait 12 ans et un jour. Dans tous les cas, il est fortement conseillé de l'exciser¹⁰ préalablement afin de diminuer sa sensibilité sexuelle. De nombreux Rabbins témoignent que les jeunes filles qui ont été prostituées deviennent les meilleures épouses (les plus pieuses) une fois mariées.

Une femme ne peut être rendue *zôna* (par son *apîtrôpos*) que dans certaines circonstances économiques (*sha'at-haddoḥaq*)¹¹ : 1. Pauvreté [*'oni*] (la famille à laquelle appartient la femme [fille, épouse, mère] éprouve des difficultés financières, au point que les exigences premières ne sont plus assurées). 2. Famine [*ra'av*] (le niveau économique de la société chute drastiquement pour des raisons diverses [famine, sécheresse, guerre, crise économique, etc.]¹²). 3. Grand besoin [*šorekh gâdôl*] (le foyer familial de la femme [fille, épouse, mère] ne peut satisfaire une nécessité importante,

⁹ En hébreu, littéralement : "en la fornicant".

¹⁰ Voir à ce sujet l'article intitulé "Lois de la Circoncision des Femmes (dans le Judaïsme)".

¹¹ *Tôsefta* (*Zôna* II, 1) : « *Èn zôna muznét illâ be-sha'at-haddoḥaq.* »

¹² Le Talmud rapporte de nombreux cas où même des filles et des femmes de rabbins célèbres furent amenées à la prostitution pour cette raison (situation due, entre autres, à la répression romaine des diverses guerres d'indépendance judéennes).

souvent liée à une *mišwa* [acheter une maison, payer des études, pèleriner à Jérusalem, payer un loyer, rembourser des dettes, etc.]. Toutefois, dans le cas où la femme ne rentrant pas dans ces 3 catégories a quand même été prostituée par son *apîtrôpos*, elle est *a posteriori* considérée *muznét* [mais elle peut plaider son refus devant le *bêt-dîn* si elle le désire].

Dans le cas d'un choix – quand un *apîtrôpos* est tuteur de plusieurs femmes susceptibles d'être rendues prostituées – on choisit toujours la plus jeune, car c'est la plus attirante aux yeux des clients. De même, nos Sages ont limité le nombre de prostituées par foyer, et une seule *zôna* entretient toute sa famille (cf. T. *Ketubbôt* 43a, le cas d'une veuve et sa fille venues demander un *maznè* au *bêt-dîn*)¹³. Cependant, si l'*apîtrôpos* a prostitué toutes les femmes sous sa responsabilité (par exemple, sa mère, sa femme et ses deux filles), chacune d'elles est légalement *muznét* [mais elles peuvent plaider devant un *bêt-dîn* pour contester].

Une femme, fille de *kôhén* ou mariée avec un *kôhén*, ne peut être rendue *zôna*, car cela a été interdit explicitement aux descendants d'Aaron par la *Tôra* (cf. Lévitique XXI, 7 et 9). Par contre, un *kôhén* peut parfaitement se payer les services d'une *zôna*.

Avant d'être rendue *zôna*, on réalise la cérémonie suivante, devant 2 témoins, en présence du *maznè* et de la future prostituée : Le *maznè* dit à la femme : « *Haré att zôna^w umuznét lehibba'él lakkol* (te voici prostituée et livrée au coït de tous) » – Puis, le *maznè* récite la bénédiction suivante (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu be'issûré vî'â we'âsar lânu et hazzenûnim wehittîr lânu et hazzônôt hammuznôt 'al-yedé apîtrôpéhen. Bârûkh attâ Adônây, mattîr hazzônôt le-Yisrá'él* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a interdits la fornication, et qui nous a autorisés les *zônôt* livrées à la prostitution par leurs tuteurs légaux. Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, qui autorise les *zônôt* à Israël). »

Après la cérémonie, la femme acquiert un nouveau statut juridique : celui de *zôna*. Il lui devient interdit désormais de se marier à un *kôhén*. Elle peut maintenant avoir des relations sexuelles [dans le cadre licite de la prostitution] avec n'importe qui, même avec un *gôy*, même avec un proche (sur qui tombent normalement les interdits d'inceste), même avec des animaux (chiens, ânes)¹⁴, etc. sans que ni elle ni son client ne soient passibles des interdits bibliques conventionnels (adultère, inceste, fornication, bestialité, etc.). Toutefois, les relations vaginales quand elle est *nidda*¹⁵ sont illicites (obligation d'en avertir son client préalablement). De même, à partir de son 3ème mois de grossesse jusqu'à 33 jours après son accouchement (pour un garçon, ou 66 jours pour une fille), tout rapport vaginal est interdit.

¹³ C'est le cas de Ruth la Moabite (l'arrière-grand-mère du Roi David), devenue *zôna* pour subvenir aux besoins de sa belle-mère Noémie (et d'elle-même), sous la tutelle d'un *maznè* désigné par le tribunal de Bethléem d'alors. Elle finit par épouser le Juge de l'époque, Booz (*Bô'az*), après quelques nuits passées avec lui (cf. Livre de Ruth).

¹⁴ Il est légitime de se demander pourquoi le propriétaire d'un chien ou d'un âne amènerait son animal chez une prostituée. C'est pourtant un fait connu des éleveurs, ainsi que l'affirment nos Sages (T. *'Avôda Zâra* 22b, T. *Kerétôt* 3a, T. *Yevâmôt* 59b), qu'un chien qui coïte avec une femme devient plus obéissant, de même que sa progéniture. Ce trait se retrouve également chez l'âne, rendu ainsi plus docile, mais pas chez les autres animaux domestiques. Les manuels médiévaux d'élevage canin recommandent d'ailleurs une saillie mensuelle avec une femme (cf. le *Livre de Chasse* de Gaston Phœbus, 1387). Cette connaissance était largement partagée dans l'Antiquité, car chez les romains, les éleveurs corrompaient régulièrement les fonctionnaires du cirque pour que leurs animaux puissent copuler avec des humaines lors des jeux, afin de les rendre plus maîtrisables (cf. le *Rerum Rusticarum* de Marcus Terentius Varro [1er siècle av. EC], et celui de Lucius Moderatus Columella [1er siècle EC]). Il semble que l'idée provienne originellement du fait observé qu'un loup sauvage qui s'accouple avec une femme devient facilement domesticable.

¹⁵ Est *nidda* (au sens large) toute femme qui a un écoulement sanguin sortant de son vagin (règles [*nidda* au sens spécifique, c.-à-d. *dâwa*], écoulement inhabituel (métrorragie) [*zâva*], etc.) jusqu'à sa purification rituelle par l'immersion dans un *miqwè*. Tant qu'il n'y a pas eu de purification, même plusieurs semaines après la fin de son écoulement sanguin, elle est toujours *nidda*.

Pour être dans le cadre licite de la prostitution, le montant minimum à payer (*etnân*) pour une passe est d'une *perûta*. Mais nos Sages ont fixé le montant minimal d'une passe au prix d'un repas bon marché (c'est-à-dire environ 6 € en France actuellement). Ils ont également fixé la durée minimale d'une passe à 8 minutes (le temps de *şeliyyat bêša "ughmî'atâh*), et la durée maximale à une demi-heure, après laquelle la *zôna* peut exiger le paiement d'un nouvel *etnân* à son client.

En payant de la main droite, le client dit à la *zôna* : « *Haré zè etnânêkh liznôt* (voici ton *etnân* pour [te] prostituer). »

Les jours de *shabbât* et de *yôm tōv* (fête chômée), au lieu que le client paye à la *zôna* l'*etnân* (montant, salaire) de la passe¹⁶, il doit lui donner un '*érâvôn* (gage, caution) d'un montant supérieur à l'*etnân*, en lui disant : « *Haré zè ervônêkh liznôt* (voici ton '*érâvôn* pour [te] prostituer). » Dès la sortie du *shabbât* ou du *yôm tōv*, le *maznè* (ou quelqu'un d'autre mandaté par lui) rend le '*érâvôn* au client en échange du montant de la passe. Si le client est introuvable, ou qu'il ne désire pas échanger son gage contre de l'argent, le '*érâvôn* peut être alors vendu pour recouvrer ses frais. Il est coutume que le '*érâvôn* porte un signe personnel du client¹⁷, si possible.

Tant que le rapport sexuel se passe dans le cadre licite de la prostitution (passe rémunérée), le client de la *zôna* ne transgresse aucune faute¹⁸, même quand la *zôna* est "non-officielle" (*lô muznét*), le client n'étant pas censé savoir qu'elle n'est pas une *zôna* officielle [par contre, cette *zôna* "non-officielle" transgresse au minimum l'interdit de *zenûnîm*].

La *zôna* devient permise à tous ses proches [dans le cadre licite de la prostitution] sans que ceux-ci transgressent l'interdit d'inceste¹⁹ (« *ên 'arâyôt lazzôna [Tôsefta Zôna III, 1]* »), sauf pour son *maznè* auquel elle reste interdite (s'il est l'un de ses proches)²⁰.

Une *zôna* doit porter des habits rouges (plus de la moitié de ses vêtements) pour afficher son statut, qu'elle soit "en service" ou non. Elle n'est pas tenue de respecter les règles de *şeni'ût* (pudeur) à l'instar des autres femmes juives, et peut porter durant son "service" des tenues les plus dénudées si son *maznè* le juge nécessaire. Son *maznè* se doit de lui fournir des sous-vêtements adéquats (affriolants/sexy), des parfums et du maquillage licencieux, afin de la rendre excitante/désirable aux yeux des clients.

Le mari qui a rendu sa femme *zôna* doit continuer à lui donner le même respect qu'avant.

¹⁶ Il est en effet interdit par la *Halâkha* de manipuler (et *a fortiori* d'utiliser) de l'argent le *shabbât* et les jours saints chômés (*yâmîm tōvîm*) – cf. *Shulhân 'Ârûkh, Oraḥ Ḥayyim* CCCX.

¹⁷ On l'apprend de l'histoire de *Yehûda* (Juda) et de *Tâmâr* (cf. Genèse XXXVIII).

¹⁸ Toutefois, il est strictement interdit à un homme juif d'avoir un rapport sexuel avec une prostituée non-juive. C'est une des débauches sexuelles dénoncées par la *Tôra* (cf. Nombres XXV, 6-13), passible de flagellation (*malqût*). Dans la cohérence du système de commerce sexuel biblique (en fait une méthode détournée d'assistance économique), la prostitution extra-communautaire (c.-à-d. de visiter des prostituées non-juives) ne peut être qu'interdite, car le bénéfice économique serait alors ainsi perdu.

¹⁹ Ainsi par exemple, un adolescent peut tout à fait louer les services prostitutionnels de sa sœur (ou de sa mère) prostituée par son père *maznè*. Les psychologues recommandent d'ailleurs l'inceste aux garçons d'un certain âge pour grandir avec une libido saine (confiance en soi, moins d'anxiété, sociabilité accrue, image de soi fortement positive, etc.). Voir les articles récents : *The Long Term Positive Psychological Effects of Incest*, Thomas M. McGrath, Seton Hall University, 2008 ; et *Effects of Mother-Son Incest and Positive Perceptions of Sexual Experiences on Psychosocial Adjustment*, RJ Kelly & JJ Wood, Department of Psychology, University of California, 2002.

²⁰ Quant à la fameuse histoire dans *Êkha Rabba* (XLIX) – le *Midrâsh* sur le *Livre des Lamentations (Êkha)* – où il est raconté qu'un frère et une sœur descendants de Şâdôq le Grand-Prêtre, asservis par les Romains après la destruction de Jérusalem, et consacrés à la prostitution, ont préféré la mort plutôt que de forniquer ensemble, la raison en est ainsi : 1. Elle est fille de *kôhén* (donc interdite à la prostitution sous peine de mort) ; et 2. Tout coït entre eux est de l'inceste, puni de mort (car ici, le frère ne peut pas payer l'*etnân* à sa sœur et coïter avec elle licitement dans le cadre autorisé d'une passe rémunérée, vu qu'elle ne peut pas être rendue *zôna*, même *a posteriori*).

La *zôna* peut exercer son activité tout au long de l'année liturgique, même durant un jour où les relations sexuelles sont *a priori* prohibées par la *Halâkha* (comme un jour de jeûne [*ta'anît, šôm*], par exemple). Dans ce cas, le coït vaginal est strictement interdit (et la prostituée continue son jeûne). Nos Sages insistent sur l'importance que la *zôna* reste toujours disponible – même à *Yôm Kippûr*, notre jour le plus saint – afin de sauver l'homme d'une faute sexuelle grave. Ainsi l'histoire d'un père et de son fils pris soudainement d'un désir incontrôlable le jour de *Kippûr* pour une jeune fille fiancée (*na'ara me'orâsa*), qui ont coïté avec la même prostituée (la seule disponible) à leur sortie de la synagogue, plutôt que de fauter avec cette jeune fille, amenant ainsi la félicité sur leur ville (T. *Gitîn* 57a, T. *Bâva Mešî'a* 83b).

La *zôna* doit respecter son client. Elle doit assouvir/satisfaire ses demandes de bon cœur, même les plus spéciales. Elle est là pour le plaisir du client, non pas pour le sien [elle réalise avec ses clients la *mišwa* de *gemîlût ḥasadîm*, dont elle récolte de grands mérites]. Cependant, il n'est pas illicite à la *zôna* de retirer de la jouissance de son activité sexuelle, même la plus perverse²¹.

Il est important pour la *zôna* de s'initier aux arts érotiques en prenant des leçons chez une femme déjà expérimentée [poses langoureuses, expressions lascives, effectuer une bonne fellation, se déshabiller sensuellement, rester voluptueuse et excitante, etc.].

Une *zôna* doit respecter les règles d'hygiène élémentaires, comme se laver les parties intimes, les mains et la bouche, avant (et après) chaque passe. Il est important de nettoyer (avec sa bouche) le pénis du client avant le coït (pour propreté) et après (pour lui éviter *zera' levaṭṭâla*).

Elle doit encourager son client (ignorant des lois juives) à réciter les bénédictions adéquates : *mahanè vesar hâ'Âdâm* (avant le coït) et *ashèr yâšar èt-hâ'Âdâm behokhmâ* (après éjaculation). De même, il existe selon les communautés juives diverses invocations (du genre : « Que mon âme (*nafshî*) soit apaisée par ce rapport (...) », etc.) qu'il est bon pour le client de lire avant.

La *zôna* doit respecter le désir de discrétion/pudeur (*šeni'ût*) de son client, pour lui éviter toute honte – sauf autorisation explicite de celui-ci. Une fois la passe terminée, elle doit se comporter comme si rien d'intime ne s'était passé entre eux, surtout si elle le rencontre dans un endroit public. Il est aussi interdit d'évoquer devant quiconque (excepté son *maznè*) le fait qu'il ait été son client, et encore moins les types de pratiques qu'elle a dû effectuer pour lui.

Il est coutume, durant son service, que la *zôna* prenne un nom usuel à consonance agréable et à connotation suggestive pour se rendre plus attirante (comme "Fleur", "Candice", "Jasmin", "Sabrina", "Ambre", "Jessica", "Laëtitia", "Orchidée", "Anémone", "Nadia" et autres du même genre).

Une fois la passe payée, le client peut tout faire subir à la *zôna* sans lui demander son accord (ni celui de son *maznè*), tant que cette pratique ne lui inflige pas de séquelles physiques à long terme (plus de 3 jours), sauf interdiction formelle préalable du *maznè* à celui-ci. Toutes les pratiques sexuelles suivantes (liste non-exhaustive) sont licites pour le client²² : coït vaginal (excepté dans les cas cités plus haut [*nidda, etc.*]), anal et buccal ; urolagnie ; dilatations, insertions (godes, plugs) ; fessées, fouettage (sur les parties érogènes et génitales – avec fouets, cravaches, martinets, orties, raquettes, etc.), ligotage, pincage ; brûlage superficiel (bougies, cigarettes sur seins et sexe – pas plus qu'au second degré), électrocution légère ; bestialité (chiens, ânes, etc.) ; etc. Mais pour la scatophilie/coprophagie (et d'autres pratiques dégoûtantes du même genre), l'accord du *maznè* est nécessaire [les traces de fèces sur le pénis quand il sort de l'anus n'entrent pas dans ce cas, et sont habituellement nettoyée buccalement par la *zôna*]. De même, les pratiques qui comportent la

²¹ Il existe quelques témoignages amusants dans la littérature rabbinique, de maris très pieux obligés de pratiquer avec leur femme (mère de famille juive respectable), pour la faire jouir, diverses pratiques sexuelles déviantes acquises alors qu'elle était *zôna* (dilatation anale, fessée, ligotage, etc.).

²² Nos Sages recommandent à la personne qui ressent la nécessité d'apaiser ses tensions sexuelles avec une *zôna*, de bien assouvir avec elle tous ses fantasmes, même les plus pervers, afin de s'en débarrasser pour pouvoir servir Dieu de meilleure manière ensuite.

perforation de la peau [perçage (aiguilles dans seins et sexe), *etc.*] nécessitent l'accord préalable du *maznè*.

Une *zôna* peut être également louée par une femme (lesbianisme), ou par plusieurs clients à la fois (*gang-bang*).

Toutefois, dans le cas d'une incommodité/immobilisation passagère de la *zôna* suite à l'une des pratiques, le client doit payer à son *maznè* un dédommagement supplémentaire proportionnel à la longueur de son incapacité/empêchement/invalidation. Toute séquelle physique de plus de trois jours est considérée comme un *nézeq*, et sort du domaine de la prostitution pour rentrer dans celui du pénal.

Selon les Décisionnaires modernes, vu la recrudescence des maladies sexuellement transmissibles (MST, ou IST) souvent mortelles, la *zôna* est en mesure d'exiger de son client de porter un préservatif (condom) lors de sa pénétration [le concept de « *wenishmartèm me'ôd lenafshôtékhem* (Deut. IV, 15) » est plus important que celui de *zera' levattâla*], et d'adopter une conduite sexuelle générale précautionneuse. Cependant, un client peut réclamer un rapport sexuel non-protégé s'il apporte des preuves suffisantes (certificat d'examen médical) de sa condition saine exempte de MST. Toutefois, en cas de litige entre la *zôna* et son client à ce sujet, la décision finale revient au *maznè*.

Avec la progression moderne des outils électroniques d'imagerie, toute utilisation de clichés ou de films montrant la *zôna* dans son activité est la propriété du *maznè*. Un client doit donc demander à celui-ci son autorisation spécifique avant de pouvoir publier toute image, et éventuellement conclure avec lui un accord financier s'il en retire un quelconque profit. Les Décisionnaires actuels ne considèrent pas la diffusion de l'imagerie pornographique d'une *zôna* comme une atteinte à sa dignité (par exemple lorsque celle-ci devient une ex-prostituée), mais au contraire comme le témoignage public de son sacrifice désintéressé (*qiddûsh hash-Shém*)²³.

Une *zôna* mariée est tenue de respecter avec son mari les lois de *nidda* (et de pureté familiale en général), indépendamment du fait qu'elle soit prostituée.

Il est coutume qu'une *zôna* mariée ne commence son service qu'après s'être acquittée de ses tâches ménagères conjugales (cuisiner les repas, s'occuper des jeunes enfants, nettoyer la maison, laver le linge, *etc.*). Si c'est un jour de fête juive, elle ne se rend disponible à ses clients qu'après le repas domestique familial, ou après le service synagogal du matin si c'est un jour de jeûne.

L'enfant né alors que sa mère est active en tant que *zôna*, jusqu'à 3 mois après l'arrêt total de ses activités de prostitution, est appelé *ben-zôna* (fils {ou fille [bat-]} de prostituée) – il est *kâshér*, mais n'hérite pas de son père inconnu. Il n'est pas *mamzér* (bâtard) car le *rov* des *be'îlôt* (la majorité des coïts [de sa mère *zôna*]) est avec des *keshérîm*. Si cet enfant est une fille, elle peut même se marier avec un *kôhén gadôl* (grand prêtre). Nos Sages réitèrent l'assurance de la *Tôra* que les enfants dont la mère est (a été) *zôna* seront toujours épanouis, spirituellement et moralement²⁴.

L'*etnân* (le salaire) de la *zôna* ne peut être utilisé qu'à des fins profanes (*cf.* « *etnan zôna umhîr kelev* » [Deut. XXIII, 19]). Cependant, certains Décisionnaires permettent de nos jours l'utilisation de l'*etnân* pour les besoins de la synagogue (ou du *bêt-midrâsh*) s'ils sont "périssables" (nourriture, huile pour lumières, papier toilette, facture d'électricité, *etc.*).

La *zôna* est indispensable à toute société juive saine²⁵ – de ce fait, chaque *bêt-dîn* (tribunal rabbinique), dans le cas où aucune n'existerait localement, se doit de rendre *zôna* l'une des femmes du voisinage possédant les caractéristiques requises. Dans de nombreuses communautés, visiter une *zôna* est l'un des rites de passage à l'âge adulte. Ainsi, dès le soir de ses 13 ans (*bar-miṣwa*), la veille du matin où il monte lire la *Tôra* publiquement à la synagogue, l'adolescent est amené festivement

²³ Certaines familles conservent fièrement ces souvenirs (albums, films) à côté de ceux du mariage.

²⁴ Jephthé (*Yiftâh*) par exemple, l'un des Juges d'Israël, est fils d'une prostituée (Juges XI, 1).

²⁵ Les prostituées juives ont toujours été renommées (pour leur beauté surtout) chez les non-juifs, et souvent préférées aux leurs (*cf.* T. 'Avôda Zâra 22b).

par sa famille chez une *zôna* afin d'effectuer son premier rapport sexuel. Une discussion existe chez nos Décisionnaires si l'on doit réciter la bénédiction de *shehèheyânu weqiyemânu*²⁶ la première fois que l'on visite une *zôna*.

Traditionnellement, la *zôna* exerce son métier depuis son domicile, dans une pièce vouée à cette activité. C'est le client qui se déplace, par souci de discrétion vis-à-vis de l'entourage de ce dernier. De nos jours, ceci est rendu encore plus facile grâce à Internet. Selon les pays et les époques, les *zônôt* ont également exercé dans des bordels/lupanars (juifs ou non-juifs), des auberges, ou des chambres d'hôtel (après un racolage de règle dans la rue).

De nos jours, l'existence de prostituées licites au sein de la communauté juive même la plus orthodoxe est tenue relativement secrète, du fait que les sociétés non-juives parmi lesquelles nous vivons déconsidèrent fortement le commerce sexuel. Cependant, même au cœur de quartiers juifs très religieux (comme *Mé'a She'ârîm* à Jérusalem), on peut toujours apercevoir ici et là une *zôna* en tenue rouge relativement discrète, adossée à la porte de sa maison en attente de ses clients.

Quand le *maznè* veut terminer la prostitution de sa *zôna*, quelle qu'en soit la raison, il dit devant 2 témoins (en présence de la *zôna*): « *Haré nigmerâ lêkh zenûtêkh, we'ênêkh muttèret lehibbâ'él lakkol 'ôd* (voici terminée ta prostitution, et tu n'es plus permise au coût de tous). » La femme redevient alors comme une Juive normale²⁷, tenue de respecter tous les interdits sexuels bibliques (*'arâyôt*) et les règles de *şeni'ût* (pudeur).

La réglementation de la prostitution par la *Tôra* dénote sa grande compréhension psychologique de l'âme humaine. Sans sombrer dans l'interdiction totale, le fait de légiférer l'objectivation sexuelle naturelle de la femme aux yeux des hommes en canalisant leurs pulsions animales constitue une véritable soupape de sécurité pour la société juive (prévention des viols par exemple, et des violences faites aux femmes en général)²⁸. Les histoires bibliques montrent *de facto* que les hommes (même certains Saints et Prophètes) ont facilement recours aux *zônôt* pour apaiser leurs tensions sexuelles, et qu'il n'y a rien de honteux en cela. Bien que les livres de Sagesse répètent instamment le conseil d'éviter ces *zônôt* fourbes qui prennent les clients dans leurs filets pour les dépouiller de tous leurs biens – ces recommandations restent du domaine de la prudence, et non du fait d'un interdit biblique quelconque – la majorité des *zônôt* étant de généreuses femmes, bien présentes dans le monde de la *Tôra*, et dévouées charitablement à la satisfaction des hommes.

Il est important d'apporter ici la différence fondamentale qu'il existe entre la *zôna* et la *qedésha*, souvent confondues. La *qedésha*, traduite habituellement par "prostituée", n'en est pas une *stricto sensu*. C'est une "hiérodoule", une prostituée sacrée (d'où la racine *q-d-sh*) vouée au service d'une idole, liée à un temple, avec laquelle s'accouple librement toute personne désirant adorer cette idole, lui offrant son rapport sexuel et ses honoraires²⁹. La *Tôra*, dans sa lutte contre l'idolâtrie, en a strictement interdit la pratique chez les Juifs (cf. Deut. XXIII, 18 ; même au service du Dieu Unique au Temple de Jérusalem [cf. II Rois XXIII, 7]), contrairement à la prostitution *per se*³⁰. Cette différence entre le sacré (interdit) et le profane (permis) se retrouve entre autres dans l'interdiction de sacrifier

²⁶ « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, shehèheyânu weqiyemânu wehiggí'ânu lazzemân hazzè* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a faits vivre, et qui nous a maintenus [en vie], et qui nous a amenés [jusqu']à ce moment-ci). »

²⁷ Elle reste cependant interdite de se marier à un *kôhén*.

²⁸ Vu que l'esprit humain est toujours attiré par l'interdit, le fait de permettre certaines relations sexuelles autrement interdites (adultère, inceste, bestialité, etc.) ou certaines pratiques perverses refusées par son épouse (fouettage, urolagnie, ligotage, dilatation, etc.) dans le cadre de la prostitution légale, écarte l'esprit malsain (*rû^ah râ'a*) du Peuple d'Israël.

²⁹ Le *qâdêsh* (hiérodoule mâle) existait également, et octroyaient le même genre de service sexuel idolâtre pour les femmes visitant les temples.

³⁰ Toutefois, à la différence de celle féminine, la prostitution masculine profane (pour des clientes femmes) n'a jamais été autorisée par la *Tôra*. Le concept de « *zônè* » n'existe donc pas.

(*zevîha*) des animaux à la Divinité en dehors du Temple, alors que l'égorgement pour se nourrir reste autorisé.

Loin des stéréotypes dégradants octroyés par d'autres cultures, la *zôna* est pour la *Tôra* une femme juive comme une autre. Elle se doit de prier et d'observer les *mišwôt* comme tous les autres membres du Peuple d'Israël dont elle fait entièrement partie. De par les mérites de son sacrifice personnel intime (elle sacrifie son intimité sexuelle, avec abnégation et dévouement, pour le bien-être financier de sa famille et pour la pacification de la communauté), elle atteint des sommets spirituels récompensés par d'incalculables *berâkhôt* (bénédictions)³¹. Nos Sages affirment que le visage de la *zôna* diligente (*zerîza*) est lumineux de grâce (*hesed*)³². Sa soumission au désir sexuel des hommes est le chemin choisi pour elle par Dieu pour acquérir la meilleure des vertus : l'humilité. N'est-ce pas par cette qualité que Moïse a été loué ? N'est-il pas dit trois fois par jour, à la fin de la '*amîda* (la prière rituelle) : « que mon *ego* (*nafshî*, littéralement "mon âme") soit envers tous comme de la poussière. » ?

Une *zôna* ne doit pas se sentir avilie, ni humiliée, mais fière dans son humilité, comme les nombreuses femmes historiques qui furent des prostituées. Telle Raḥav la *zôna*, totalement consacrée au plaisir des hommes³³, que Josué a épousée, et dont les descendants furent des Saints et des Prophètes ; ou telle Gomer la *zôna*, que le prophète Osée a épousée sur l'ordre de Dieu, et qui a continué de se prostituer encore longtemps après ; ou aussi telle Avîshag de Shûnam qui a été la *zôna* personnelle du roi David, qui chauffait son lit, qu'il offrait à tous les dignitaires méritants, et qui devint une concubine du roi Salomon ; ou encore telle Tamar, qui s'est déguisée en *zôna* (*qedésha*) aux yeux de son beau-père Juda afin de tomber enceinte de lui. Nos Sages ne disent-ils pas (pour louer la profonde religiosité qui l'animait) que la Reine de Saba, bien qu'encore vierge (elle avait son hymen intact lors de sa rencontre avec Salomon), avait été sodomisée en tant que hiérodote d'Astarté par tous les mâles de son royaume ! Salomon encore, devant lequel ce sont deux prostituées qui se disputent la maternité d'un enfant, incitant le Monarque à rendre son célèbre jugement (I Rois III, 16-28) grâce au témoignage édifiant de l'une d'entre elles.

Sur la *zôna*, il est dit (Juges V, 24) : « *minnâshîm bâ'ohel tevorâkh* » – "elle est plus bénie que les femmes de la tente [que nos Mères Sarah, Rebecca, Rachel et Léa réunies]" – à l'image de Yaël dont c'était la profession, qui utilisa ses talents érotiques pour affaiblir Sisra et le tuer, recevant ainsi la bénédiction divine.

La *zôna* est le précieux vecteur grâce auquel se réalise dans le Peuple d'Israël le verset (Lévitique XIX, 2) : « Soyez saints, car Je suis saint, Moi, l'Éternel, votre Dieu. »

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

³¹ Cela rappelle les paroles de Jésus (Matthieu XXI, 31-32) : « En vérité je vous le dis, les publicains (*môkhesîm*) et les prostituées (*zônôt*) arrivent avant vous au Royaume de Dieu. »

³² C'est par cette luminosité spéciale, par exemple, que R. Mé'îr (IIe siècle) sut que sa belle-sœur prostituée (par son grand frère et *apîtrôpos* R. Shim'ôn ben Ḥanîna, dans un lupanar romain) respectait toujours les *mišwôt* (*shabbât*, lois alimentaires, calendrier des fêtes juives, etc.). Elle était très scrupuleuse de ne pas subir de rapports vaginaux durant ses menstrues, ce dont elle informait toujours ses clients, et ce que put vérifier R. Mé'îr (déguisé en cavalier romain, qui malgré tous ses efforts de lui faire commettre un péché pour la tester, ne put finalement que la sodomiser au moment de ses règles). Il s'arrangea alors pour la libérer en la rachetant, sur la demande insistante de son épouse Berurya, sœur aînée de la jeune *zôna* bienheureuse (T. '*Avôda Zâra* 18a-b). Selon quelques Commentateurs, elle s'appelait Salomé (*Shelômît*) et partit vivre à Alexandrie en Égypte, où elle épousa un certain R. Yôsé l'Alexandrite.

³³ Il est dit au nom de R. Isaac (T. *Zevâhîm* 116a) qu'il suffisait à l'époque de prononcer deux fois le nom de Raḥav pour immédiatement provoquer une éjaculation incontrôlable chez l'auditeur, tellement elle incarnait l'acmé de l'érotisme.

Lois de l'Excision des Femmes – *Hilkhôt Mîlat han-Nâshîm*

L'excision féminine, appelée en hébreu *mîla* (circoncision) ou *kerîta* (coupage, section)¹, consiste en l'ablation totale de la 'orla féminine (littéralement : le "prépuce" de la femme), c'est-à-dire du clitoris (avec son capuchon) et des petites lèvres (soit une clitoridectomie accompagnée d'une nymphectomie)². Les grandes lèvres ne sont pas touchées. C'est une *mišwa* facultative, contrairement à la circoncision masculine. La femme ainsi circoncise est appelée *kerûta* ou *mehûla*³.

La circoncision des femmes étant considérée comme une affaire féminine privée (*minhag nâshîm*) – ni interdite, ni obligatoire – elle a donc été peu codifiée par les Décisionnaires (on trouve cependant quelques rares *responsa* ici et là dans la littérature rabbinique). Toutefois, tous s'accordent qu'il ne faut pas trop couper lors de l'excision⁴, comme le pratiquent abusivement certains *gôyîm*, c'est-à-dire ne pas atteindre à l'intégrité de la femme en endommageant les grandes lèvres et/ou en infibulant⁵ (en suturant les deux côtés à vif afin qu'ils se soudent, réduisant l'ouverture du vagin à un petit orifice inadapté aux rapports sexuels). L'opération consiste seulement à retirer la 'orla féminine, c'est-à-dire le clitoris et les petites lèvres, pas à mutiler la femme.

L'excision féminine est tombée en désuétude dans de nombreuses communautés juives du fait de son aspect facultatif (vu que toute *mišwa* sur laquelle *lô mâserû nafshâm 'aléha* ["(les Juifs) n'ont pas donné leur vie pour elle" ; cf. T. *Shabbât* 130a] peut être facilement abandonnée dans sa pratique, contrairement par exemple à la circoncision masculine et à l'observance du *shabbât*). De plus, elle a été prohibée nommément par les ashkénazes au Moyen-Âge suite à une décision de R. Gêr^eshôm ben Yehûda de Mayence (~960-~1028), parce qu'on ne pouvait plus trouver en Europe une seule femme [juive] compétente (*kôrètet ḥakhâma*) dans l'art de l'excision, et malgré le fait que l'on doit spécifiquement se différencier des *gôyîm* (dans le domaine de la sexualité, entre autres). Les séfarades en pays chrétien en ont également cessé la pratique dès le XIVe siècle.

De nos jours, de nombreuses personnes (y compris des Juifs) contestent l'existence même de la circoncision féminine dans le judaïsme, soit par ignorance (dans le monde universitaire, chez les ashkénazes, etc.), soit par une volonté de proposer aux non-juifs un visage "civilisé" de leur religion. Pourtant, la pratique de l'excision hébraïque est assez bien documentée dans l'Antiquité, à l'instar de l'historien grec Strabon (Ier siècle) qui témoigne que les Juifs (comme les Égyptiens) de son époque pratiquent la circoncision des filles à leur puberté⁶.

Voici le pourcentage des femmes excisées (vers 1940) dans les communautés juives où cette coutume était encore pratiquée : éthiopiennes (100%), yéménites (selon les régions, de 65% à 100%, sauf à Sanaa [*Šan'â'*] 15%), égyptiennes (75%), kurdes (65%), géorgiennes (35%) et marocaines (seulement dans les oasis du Sud, à 35%).

¹ Certaines communautés juives utilisent aussi les termes *gezîra* et *qelîza*, tous synonymes.

² Cette opération est classée par les Occidentaux comme une excision de type II (les autres types ne sont pas juifs, et ne sont pratiqués par aucune communauté juive). Voir l'illustration ci-après p. 9.

³ Également *gezûra* ou *qelûza* (cf. note 1).

⁴ Ce n'est pas sans rappeler le *ḥadîth* où Muḥammad dit à une célèbre exciseuse : « Ô Umm 'Aṭiyya, [quand tu excises] coupe franchement et n'exagère pas (*ashimmî wa-lâ tanhakî*), car c'est plus agréable (*asrâ*) pour la femme et meilleur (*aḥzâ*) pour le mari. »

⁵ L'infibulation féminine est appelée *kimmûz* en hébreu. Cette pratique, bien que non-juive, est mentionnée comme punition (exemplaire et exceptionnelle) infligée par un *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) à une femme adultère dans un recueil de *responsa* égyptien du XIVe siècle.

⁶ Même beaucoup plus tard, au XIXe siècle, l'explorateur britannique Richard Francis Burton (1821-1890) témoigne qu'au Moyen-Orient, « l'excision des femmes est pratiquée à l'adolescence chez certaines communautés juives éloignées/excentrées. »

La circoncision féminine n'est pratiquée qu'après 8 ans révolus⁷, quand la fillette est anatomiquement suffisamment formée, car avant le clitoris est trop petit, comme l'ont affirmé nos Sages. Elle ne repousse pas le *shabbât*, contrairement à celle des garçons [à 8 jours]. Elle est en général effectuée à 12 ans et 1 jour (ou dès l'apparition des premiers poils pubiens), et constitue la véritable cérémonie traditionnelle de la *bat-mišwa*. Certaines communautés l'accomplissent à 8 ans et 8 jours (pour la symbolique du 8), sous l'influence de la *qabbâla* lourianique.

Il était coutume à l'époque mishnaïque (en Judée) de circoncire la jeune femme le lendemain de ses *qiddûshîm* [fiançailles] (qui se passaient alors vers ses 13-14 ans, rarement plus tard), un an avant ses *nissû'im* [son mariage]. Ainsi qu'il est rapporté (TJ *Qiddûshîn*) : « dans les villages de Juda (*bikhfâré Yehûda*), qui circoncisent (*dekhâr^eté*) leurs femmes le lendemain des fiançailles (*qiddûshîn*), jamais une *kalla* [future mariée] n'a forniqué dans la maison de son père. »

De nombreux Décisionnaires recommandent l'excision pour assagir le caractère des jeunes filles turbulentes (tant qu'elles sont sous l'autorité de leur père).

La cérémonie de l'excision se passe en général dans la maison familiale de la future circoncise, ou dans l'endroit de sa convalescence (souvent une clinique de nos jours). Seules les femmes y assistent exclusivement, pas les hommes. Une femme sage est choisie dans l'entourage pour être la *sandéqet* (la marraine) de la jeune fille, pour lui servir d'initiatrice dans les *mişwôt* relatives aux femmes durant son rétablissement. Une exciseuse spécialisée (*hakhâma*), appelée *môhèlet* ou *kôrètet*, procède à l'opération. Celle-ci doit être elle-même circoncise (et préférablement ménopausée) ; cependant *a posteriori*, même une non-excisée ou une *gôya* (non-juive) peuvent réaliser l'excision.

L'instrument traditionnellement utilisé est une lame très acérée (scalpel spécifique appelé *mahtékha*), ou bien une paire de ciseaux spécifique (appelée *mahtékhayim*). Originellement en silex ou en roseau, la lame est de nos jours en acier. Il est coutume de bien nettoyer (désinfecter) l'instrument juste avant l'opération, ainsi que la vulve de la jeune fille. Il convient de méticuleusement retirer le clitoris (*qôš*) dans son intégralité, accompagné de son capuchon (*nedan-haqqôš*) ; par contre il n'est pas nécessaire de tout enlever des nymphes (*lahaf*, *wélôn*), l'essentiel étant de les raccourcir en retirant la majorité, un court vestige pouvant être laissé⁸.

Contrairement à la *mîla* masculine, dans le cas où l'excision n'a pas été exécutée complètement, il n'est pas nécessaire de recommencer, du fait de sa nature facultative. Toutefois, les femmes spécialement vertueuses (*hasîdôt*) se refont circoncire correctement⁹.

La future circoncise (*hatâna*¹⁰), dénudée à partir du nombril, est maintenue fermement sur le dos, les cuisses écartées, par 4 personnes (dont la *sandéqet*). Avant de couper le clitoris, l'exciseuse récite cette bénédiction : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Melekh hâ'ôlâm, asher qiddeshânu bemišwôtâw werâšâ vânu 'al hammîlâ* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiées par Tes commandements et qui nous a agréées avec/par la circoncision). » Ensuite, après l'excision du clitoris et avant celle des petites lèvres, elle récite : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Melekh hâ'ôlâm, shehèheyânu weqiyemânu wehiggî'ânu lazzemân hazzè* (Tu es source-de-

⁷ Et non pas au 8ème jour comme pour le garçon, car la femme n'a pas reçu de miséricorde (*rahâmîm*) spéciale (quant à sa circoncision) à cause de son implication dans la faute originelle avec le Serpent.

⁸ Ce court vestige des nymphes laissé lors de l'excision correspond au court vestige du prépuce laissé lors de la circoncision du garçon, que l'on retourne avec l'épithélium préputial vers la verge pour bien découvrir le gland, lors de la *perî'a* qui suit immédiatement toute *mîla*. Ce vestige, tant chez l'homme que chez la femme, symbolise la *qelippat noghah* (litt. "l'écorce de la lueur") qui est la seule *qelippa* "récupérable", contrairement aux trois autres qu'il faut retirer complètement (nommées *rû^h se'âra* [vent de tempête], *ânân gâdôl* [grande nuée] et *ésh mitlaqqaḥat* [feu dévorant], d'après Ézéchiel I, 4). Pour le concept de *qelippa* (litt. "écorce, coque, pelure", c.-à-d. la force maligne de l'impureté) dans la mystique juive, veuillez consulter les ouvrages de vulgarisation adéquats.

⁹ Une discussion existe chez les Décisionnaires quant à la nécessité ou non de réciter les bénédictions sur cette nouvelle excision correctrice. Il est donc préférable de s'abstenir, comme dans tous les cas où existe un doute.

¹⁰ Le jour même de son excision, elle est appelée en hébreu *hatnat-dâmîm* (littéralement "celle qui est protégée par le sang"), ou plus simplement *hatâna*, selon un sens ancien (et rare) de la racine *h-t-n* signifiant "protéger, défendre".

bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a faites vivre, et qui nous a maintenues [en vie], et qui nous a amenées [jusqu']à ce moment-ci). » Puis, une fois les nymphes retirées, l'exciseuse prononce trois fois de suite le verset suivant (Ézéchiel XVI, 6) : « *wâ'ômar lâkh bedâmayikh hayî* (Je te dis, dans tes sangs, vis) », tout en mettant du sang de l'excision, avec son index, dans la bouche de la circoncise.

Ensuite, immédiatement après la pose d'une compresse sur la plaie, la femme la plus vertueuse de l'assemblée récite ces bénédictions sur un verre de vin : « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, bôré ferî haggâfen* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui crée le fruit de la vigne). » – [en sentant des matières odoriférantes :] « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, bôré 'aşé ['isbé/mîné] vesâmîm* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui crée des arbres de [des plantes de/diverses] senteurs). » – « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, ashér qiddash Sârâ méréhem, wehoq bish'érah hirşâ, weşè'sâ'ôtèha hâtam be'ôt qodesh, 'al-kén Adônây Èlôhénu râşâ bemîlat 'erwâtân ^wuvkhrîtat 'orlâtân, letaqqén homshân biqduşşâ. Bârûkh attâ Adônây, hârôşè bemîlat benôt Yisrâ'él* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui a sanctifié Sarah depuis sa conception, et [qui] a préconisé une loi dans sa chair, et [qui] a scellé ses descendantes avec/par un signe saint ; pour cela l'Éternel, notre Dieu, a agréé la circoncision de leur nudité et la section de leur prépuce, afin de rectifier leur vulve en/par sainteté. Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, qui agrée la circoncision des filles d'Israël). » Diverses invocations sont ensuite dites, demandant que la nouvelle circoncise soit bénie par le mérite du *dâm* (du sang), qui répare/expie les fautes, augmente la miséricorde divine, et protège de la mort.

L'exciseuse suture ensuite soigneusement la plaie (la cavité laissée après l'ablation du clitoris) pour prévenir l'hémorragie, et le bord des nymphes pour empêcher leur fusion¹¹. Il est également important de faire attention à ce que le méat urinaire (l'orifice externe de l'urètre féminin) soit bien dégagé, afin d'éviter de futures et inutiles complications.

Il est de bon augure que la circoncise crie et pleure le plus fort possible lors de son excision afin d'éveiller la miséricorde divine sur elle, et sur l'assemblée en général. Pour cette raison, même quand une anesthésie est administrée à la jeune fille, celle-ci reste incomplète/légère afin qu'une certaine douleur soit quand même ressentie par elle. Dans certaines communautés, les 13 *middôt shèlלהאמם* (vertus de miséricorde) sont déclamées à cette occasion, comme lors de la circoncision d'un garçon.

Il est bon de lire ces deux versets avant de réciter les bénédictions de l'excision (Cantique II, 14) : « *Yônâtî behaghwé hassèla', beséter hammadréghâ, har'îni èt mar'ayikh, hashmi'îni èt qôlékh, kî qôlékh 'ârév ^wumar'ékh nâwè.* (Ma colombe, dans les creux du rocher, dans le secret du degré, montre-moi ta face, fais-moi entendre ta voix, car ta voix est agréable et ton apparence est belle.) ». Et (Cantique VI, 9) : « *Ahat hî yônâtî tammâtî, ahat hî le'immâh, bârâ hî leyôladtâh, râ'ûhâ vânôt waye'aşşerûhâ, melâkhôt ^wufîlaghshîm wayehalelûhâ.* (Elle est unique, ma colombe, ma pure, elle est unique pour sa mère, elle est parfaite pour celle qui l'a mise au monde, les filles l'ont vue et ont fait sa louange, les reines et les concubines et la glorifient.) »

Il est coutume d'organiser une nuit d'étude la veille de la circoncision, en présence de la future excisée, avec des lectures du Livre des Psaumes, du Cantique des Cantiques et du Zohar [dont le passage suivant (II Zohar 86a) : « Celle qui est circoncise est unie alors à l'image la plus élevée de la Femme qui est dans la Pensée d'En-Haut. »], à laquelle prennent également part les hommes. De même, un repas festif (*sé'odat mişwa*) mixte est offert après la circoncision.

Pendant les 3 jours qui suivent son opération, la nouvelle excisée convalescente est considérée comme une *hòla shè'èn bâh sakkâna* (malade hors de danger [mortel]) au niveau des lois du *shabbât*

¹¹ Avant le perfectionnement des techniques de suture au fil, la plaie était en général cautérisée à l'huile bouillante et pansée de manière très serrée, pour prévenir l'accolement des nymphes, obligeant la jeune fille à l'immobilité durant plusieurs semaines. Depuis, les Décisionnaires sont unanimes à préférer les points de suture à l'ancienne pratique, car elle accorde à l'excisée convalescente une certaine liberté de mouvement.

(c.-à-d. que l'on transgresse pour elle les interdits d'origine rabbiniques), comme le garçon après sa circoncision. Il est coutume de changer quotidiennement son pansement, en procédant au rinçage de la plaie avec un liquide antiseptique (alcool, etc.) avant de remettre une compresse propre, ainsi qu'après chaque miction ou défécation, jusqu'à sa totale cicatrisation. L'exciseuse doit visiter sa patiente tous les 2 ou 3 jours pour s'assurer du bon processus de cicatrisation, jusqu'à 3 jours après l'enlèvement des fils de suture.

À propos de l'excision, il est rapporté dans le Talmud (T. *Sanhédrîn* 21a) : « Abbayé commente (*dârash*) le verset suivant (Ézéchiél XVI, 14) : “*Wayyéšé lâkh shém baggôyim beyofyék*h (Ta renommée se répandit parmi les nations quant à ta beauté)” – Ce sont les filles d'Israël *shè'ên lâhen lô qôš welô wélôn* (qui n'ont ni clitoris [litt. “épine, dard, aiguillon”] ni petites lèvres [litt. “rideau, draperie, voile”]). » On voit d'après ceci que la vulve excisée (et glabre, cf. Râva¹² *ad loc.*) faisait partie des canons esthétiques normatifs de la femme juive à l'époque.

La circoncision féminine est fortement conseillée par le Zohar¹³, ainsi qu'explicitement par un petit nombre de Rabbin médiévaux, dont R. Abraham ben Moshé Maïmonide (1186-1237) dans son livre *Kifâyat al-'Âbidîn* (lui-même ayant épousé une excisée). Un *responsum* (*teshûva*) de Maïmonide (1138-1204), retrouvé dans la *Genîza* du Caire¹⁴, raconte comment il a découvert en Égypte des femmes juives circoncises (comme à l'époque du Talmud, ce qui avait disparu chez les Juives espagnoles de son entourage), à la santé physique et mentale admirable, et qu'ainsi il considère cela être un excellent *minhâg* (tradition, coutume). Il l'a immédiatement pratiqué sur son épouse et sur ses filles. Le texte continue par son assertion que le mari n'a pas besoin de demander l'accord de sa femme pour l'exciser, ni le père celui de sa fille majeure (contrairement à son mariage).

L'excision comporte de nombreux avantages, énumérés par nos Sages : 1. C'est hygiénique (ses ablutions et sa toilette intime devenant plus faciles ; moins de coins et de replis ; sa vulve étant moins moite et moins suintante ; moins d'odeurs désagréables)¹⁵. 2. Cela rend son tempérament agréable (douceur de caractère, patience, gentillesse ; pas énervée, pas hystérique, pas acariâtre ; humeur apaisée [*naḥat-rû^âḥ*]). 3. En éliminant son besoin de masturbation¹⁶, elle grandit sagement. 4. Cela la protège de la faute (elle reste vertueuse et fidèle à son mari), la rendant travailleuse et centrée sur les valeurs familiales. 5. Elle vieillit moins vite et reste belle plus longtemps (peau, cheveux, tonus musculaire, etc.). 6. Son visage devient lumineux. 7. Cela diminue son désir/plaisir sexuel (elle devient plus disponible à celui de son mari) et constitue une barrière contre la promiscuité. 8. Cela facilite son accouchement¹⁷. 9. Les petites lèvres (nymphes) ne gênent plus le rapport sexuel (l'intromission du phallus dans le vagin et son va-et-vient) [quand les nymphes sont trop longues, cela engendre gêne et douleur durant le coït vaginal]. 10. Cela redirige le plaisir

¹² À propos du même verset (Ézéchiél XVI, 14), Râva dit : « Ce sont les filles d'Israël, qui n'ont pas de poils ni au pubis ni aux aisselles. »

¹³ Le *Séfer haz-Zohar* (le Livre de la Splendeur), comprenant une exégèse ésotérique et mystique de la Bible attribuée à l'école de R. Shim'ôn bar Yôḥay (IIe siècle), est l'un des ouvrages majeurs de la *Qabbâla*.

¹⁴ Publiée par Joshua Blau, *Teshûvôt ha-Rambâm*, volume complémentaire, Jérusalem 5746/1986.

¹⁵ Selon de récentes (et nombreuses) études médicales menées dans le monde entier, la circoncision féminine permet d'éviter les innombrables maladies de la vulve, comme les vulvo-vaginites et les cystites, qui sont le lot quotidien des femmes. De même, elle diminue fortement (jusqu'à 70%) le risque d'attraper le Sida et les diverses maladies sexuellement transmissibles. Également, la réduction des cancers de l'appareil uro-génital (mais aussi des cancers colorectaux) chez les femmes juives (surtout excisées) est un phénomène reconnu et étudié de longue date.

¹⁶ L'excision reste le seul traitement vraiment efficace préconisé par la médecine actuelle dans les cas de syndrome d'excitation génitale persistante (SEGP, ou PGAD en anglais), surtout lorsque la masturbation est physiquement pénible et aggrave les symptômes.

¹⁷ Selon l'affirmation de nos Sages (T. *Sôṭa* 12a) : « *Nâshîm ṣadqâniyyôt lô hâyû befitqâh shèlle-Ḥawwâ* (les femmes vertueuses [c.-à-d. excisées] ne participent pas de la malédiction d'Ève). »

féminin depuis l'extérieur [immature] (clitoridien, c.-à-d. masculin) vers l'intérieur [mature] (vaginal & anal), pour devenir une "vraie" femme.¹⁸

Ainsi, nos Sages de dire : « Une mère circoncise est une mère heureuse (*me'uššeret*). » [proverbe talmudique] – « Une femme circoncise est plus douce, plus aimante, et plus agréable à son mari ; elle reste jeune et rayonnante beaucoup plus longtemps. » [Maïmonide] – « Je n'ai jamais vu de fille circoncise qui ne soit pas devenue sainte (*šaddèqet*) avant sa quarantième année. » [R. Léwî ben Bârûkh, Égypte, XVIe siècle]

Certains avantages juridiques existent également chez l'excisée, du fait que son *yéser hâ-ra'* (mauvais penchant [sexuel]) est diminué : Elle est toujours innocente si elle est découverte dans des relations sexuelles illicites, considérant toujours *a priori* qu'elle y a été forcée physiquement ou psychologiquement (violée, obligée, abusée, trompée, dupée ou séduite), la faute rejaillissant exclusivement sur le partenaire masculin. De ce fait, au niveau de l'adultère, même si elle a été prise en plein acte, son mari n'est pas obligé de la divorcer. Ainsi, le Talmud d'affirmer sous forme de proverbe : « Bienheureuse est la femme circoncise, car son honneur (*kevôdâh*) est toujours sauf. »

De même, la femme circoncise est exemptée des lois de *yéhôd*¹⁹, et peut s'isoler avec 1 seul homme²⁰ sans être soupçonnée de promiscuité lascive.

Selon certains Décisionnaires (essentiellement égyptiens et yéménites), pour rester avec son mari, une femme *sôta* (soupçonnée d'adultère) doit accepter la circoncision (*kerîta*), ou bien elle est divorcée immédiatement sans sa *ketubba* (somme d'argent réservée dans le contrat nuptial en cas de cessation du mariage).

Le *Midrâsh* [*Berêshît Rabba*, *Midrash Tanhûma*] raconte que de la même manière qu'Adam (*Âdâm*) a été créé *mâhûl* (circoncis) et que sa *'orla* a poussé après son péché, ainsi Ève (*Hawwâ*) fut créée circoncise et sa *'orla* a poussé après sa faute avec le Serpent. De ce fait, Abraham a retrouvé la pureté originelle d'Adam en se circoncisant (en *tiqqûn* [réparation] du péché premier), ouvrant la voie à Sara de se circoncire²¹ pour accéder de nouveau à la pureté originelle d'Ève. Sara et Hagar ont d'ailleurs été excisées en même temps qu'Avraham circoncisait sa famille (à l'annonce que Sara sera mère d'Isaac), voulant elles aussi faire part de cette Alliance conclue avec l'Éternel. Abraham ne fut appelé "intègre" qu'après avoir été circoncis, comme il est dit (Genèse XVII, 1-2) : « Marche devant Moi et sois intègre (*tâmîm*), et J'établirai Mon Alliance entre toi et Moi. » Ainsi, seule la circoncision fait passer l'être humain de l'état de *hâsér* (inachevé, incomplet – c.-à-d. *'ârél* [incirconcis]) à celui de *shâlélem*, ou *tâmîm* (complet, parfait – c.-à-d. *mâhûl* [circoncis]). Comme l'exemple donné par R. 'Aqîva à Turnus Rufus (*Midrash Tanhûma*, *Tazri'* 5) du blé [donné par Dieu] et du pain [produit par les humains à partir du blé], pour lui expliquer que l'être humain est né imparfait pour être parfait (pour se parfaire) par la circoncision. Dieu a voulu parfaire la constitution de Son Peuple, et que cette finition/perfection se fasse par l'être humain lui-même, et non de façon innée. Ceci pour lui signifier que de même que l'achèvement de son corps ne dépend que de ses actions, ainsi la perfection de son âme ne dépend que de ses actions [cf. *Séfer ha-Hinnûkh* (le Livre de l'Éducation), *Lékhelekha*].

¹⁸ C'est ce que la princesse Marie Bonaparte (1882-1962), célèbre psychanalyste française et disciple de Freud, a mis en pratique sur elle-même pour guérir sa frigidity. Après avoir infructueusement déplacé plusieurs fois son clitoris chirurgicalement pour le rapprocher de l'ouverture du vagin (procédure dite de Halban-Narjani), elle finit par s'en débarrasser complètement et ainsi atteindre enfin l'orgasme vaginal tant convoité. Elle fut ensuite jusqu'à sa mort une avocate inconditionnelle de la clitoridectomie qu'elle regrettait de ne pas avoir subie plus tôt (cf. Marie Bonaparte, « Notes sur l'Excision », *Revue Française de Psychanalyse* XII, 1946).

¹⁹ Qui consistent à interdire l'isolement (*yéhôd*) dans un endroit privé d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés, afin d'éviter la tentation et la possibilité de commettre des actes de promiscuité sexuelle (fornication, adultère, etc.). Cependant, 2 hommes peuvent s'isoler avec une femme, ainsi que 2 femmes avec un homme.

²⁰ Qui ne serait ni un membre de sa famille proche (père, oncle, frère, cousin, beau-père, etc.), ni son *shôshevîn* (à propos de ce terme, voir l'article intitulé "Lois de *Shôshevînût*").

²¹ Le *Midrâsh* dit à propos du verset (Genèse XII, 11) : « Maintenant je sais que tu es une femme belle de figure, » que ce sont les paroles d'Abraham à Sara quand il découvrit qu'elle était excisée.

Il est également rapporté dans le *Midrâsh* (*ad loc.*) que Dieu dit aux femmes (à Ève, la Femme archétypale) : « Je vous ai donné une *’orla* comme aux hommes, sans obligation de l’enlever toutefois, à la différence des hommes. Mais si vous l’enlevez [si vous vous circoncisez], alors Je vous donne le mérite [le salaire] comme si vous aviez été commandées (*ke’illû šuwwétên*) [comme les hommes circoncis]. » Nos Sages expliquent que c’est un droit pour la femme de posséder dans sa chair le signe de l’Alliance (*mîla*), comme l’homme – même si l’Alliance de *dâm* (sang) chez la femme est son sang menstruel²² – de manière à ne pas être nue sans aucune *mišwa* (cf. Roi David²³, T. *Menâḥôt* 43b).

La *mîla* féminine n’est donc pas une *berît* (un signe obligatoire de l’Alliance inscrite dans la chair) *per se*, mais un droit à la femme d’atteindre (ou d’aspirer à) la perfection, comme l’homme, par l’impression d’un sceau divin sanctifiant sa sexualité en la bridant [« un signe nécessaire dans la chair [marque physique] de l’Unité divine, » selon Maïmonide (Guide III, 49)]. Le désir sexuel – la plus puissante de nos pulsions intérieures – doit être canalisé pour s’exprimer dans l’amour au sein d’une relation sacrée, et non être employé de manière égoïste ou abusive. Une Alliance divine passant par le sexe – ne laissant pas la sexualité, moyen assurant la continuité du Monde, retomber dans l’animalité, la vulgarité et la débauche – donnera forcément une autre signification à l’activité sexuelle que le simple plaisir ou la jouissance qu’elle apporte, sans pour autant les annuler totalement. L’idée de la *mîla* n’est pas d’abolir ou d’inhiber l’instinct sexuel – ce qui est tout à la fois impossible et indésirable – mais plutôt, de replacer la pulsion sexuelle, qui est par essence impersonnelle et égoïste, dans le contexte d’une relation avec Dieu. Même le plus fort des instincts naturels doit être hissé au niveau d’une *mišwa*, c.-à-d. au-dessus de la Nature. Sa vulve une fois sanctifiée par l’Alliance, la femme ne peut plus la profaner ni la vulgariser.

Maïmonide affirme (Guide III, 46) : « En ce qui concerne la circoncision (masculine et féminine), à mon avis, l’une des raisons pour l’expliquer est de limiter les relations sexuelles et d’affaiblir cet organe afin d’en restreindre l’action et le laisser en repos le plus possible. [...] Ce commandement est perçu comme venant parfaire une déficience dans le caractère d’une personne – pour tempérer ses pulsions excessives en enlevant physiquement à ce membre, sans en altérer les capacités de perpétuation de l’individu ou de sa procréation, lui évitant les passions et la trop grande concupiscence. Le fait que la circoncision diminue le désir et aussi la jouissance est hors de doute (chez l’homme et chez la femme), car il est certain que l’organe devient moins sensible. »

Selon la tradition mystique juive (*Qabbâla*), le Satan (*siṭra oḥora*) s’attaque aux extrémités (concept symbolisé par les lettres hébraïques finales longues), d’où le besoin du *tiqqûn* [réparation] des extrémités du corps. C’est le sens de la *mîla* : là où le Satan est le plus fort, dans le sexe, (cf. péché originel) – c.-à-d. dans les extrémités des organes sexuels (prépuce, clitoris et petites lèvres) – le *tiqqûn* est nécessairement le plus grand (ablation) pour empêcher l’emprise des *qelippôt* (litt. “écorces, coques, pelures”, c.-à-d. les forces de l’impureté). Car c’est dans la sexualité que sont les paramètres véritables de l’être humain. Symboliquement, le sexe de la femme est comme le Temple (*Qodesh*) dans lequel entre le *kôhén* pour une libation (sperme) ; le fait de le circoncire est l’équivalent du *bèdeq habbayit* (litt. “réparations/reconstruction du Temple”, c.-à-d. l’élimination des idoles). L’ablation de la *’orla* permet à la *Shekhîna* [la Présence divine] de venir résider dans ce Temple, et de devenir la véritable parèdre spirituelle de l’âme de cette circoncise, l’accompagnant désormais tout le temps, qu’elle soit mariée ou non.

²² Ainsi que l’exposent, entre autres, R. Joseph ben Isaac “*Bekhôr Shôr*” d’Orléans (XIIe siècle) dans l’une de ses *responsa*, le *Séfer Niššâḥôn Yâshân* (XIIIe siècle) et R. Yâ’ir ben Shabbetaï da Correggio (XVIe siècle).

²³ Lorsque [un jour, le roi] David (*Dâwîd*) entra dans la maison de bain (*bêt-marḥés*) et se vit ainsi nu (*’ârom*), il se dit : « Malheur à moi, je me tiens ainsi sans *mišwa* ! » [Mais] lorsqu’il se souvint de la circoncision inscrite dans sa chair, son esprit fut apaisé (*nityašševâ da’tô*).

À l’instar de la circoncision masculine, où l’on invite la présence du Prophète Élie pour servir de défense prophylactique²⁴, c’est la Matriarche Rachel (*Râhél*) que les femmes invoquent pour la cérémonie de l’excision, essentiellement dans les communautés juives influencées par les traditions qabbalistiques. Rachel est liée à la *sefira* de *Malkhût* (Royauté), symbolisant le sexe féminin, qui reçoit le *Shèfa’* (l’Influx) divin de la *sefira* de *Yesôd* (Fondation), symbolisant le pénis.

Nos Sages disent (T. *Sôta* 11b) : « *Bizkhût nâshîm şadqâniyyôt shèhâyû be’ôtô haddôr nigh’alû Yisrâ’él mim-Mişrâyim* (par le mérite des femmes vertueuses [c.-à-d. circoncises] qui furent dans cette génération-là, Israël a été délivré d’Égypte). » L’excision permettant aux femmes juives de ne pas sombrer dans les relations sexuelles interdites (*’arâyôt*), l’une des 4 choses par le mérite desquelles Israël fut libéré de l’esclavage égyptien²⁵. Leur mérite fut aussi d’avoir su garder la pratique de la circoncision, alors qu’elle avait été abandonnée par les hommes²⁶ (sauf ceux de la tribu de Lévi).

Les Juifs éthiopiens (et les non-juifs²⁷) possèdent une tradition révélant que c’est la Reine de Saba qui a amené la circoncision (*gazrat*) féminine en Éthiopie, après sa visite au roi Salomon à Jérusalem, en ayant vu ses bénéfiques sur les femmes locales. Elle et sa suite furent d’ailleurs toutes excisées lors d’une grande cérémonie devant le Temple, avant leur voyage de retour, par Şohorî bat Benâyâhu, la femme du Grand Prêtre. Le souvenir de cette cérémonie tient toujours une place importante dans le judaïsme éthiopien, où elle est symboliquement évoquée lors de tout rituel de circoncision féminine traditionnel.

Les femmes juives excisées, qui affirment toutes avoir quand même du plaisir, laissent entendre que ce plaisir vient de ce qu’avoir un rapport sexuel avec leur mari, signifie qu’il les désire et qu’il leur marque de l’attention. Elles considèrent que la diminution de la sensibilité sexuelle est un avantage, car elle les protège d’un comportement de débauchée.

Ainsi, Rebecca (Israël, 28 ans, d’origine éthiopienne) témoigne : « Aujourd’hui je m’estime satisfaite de cette opération que ma mère m’a faite subir à 12 ans. En effet, si je soutiens un tel argument, c’est parce qu’elle a rempli sa fonction à mon niveau. Voilà 4 ans que je suis divorcée, et pas une seule fois je n’ai ressenti le désir de courir après un homme, ou tout simplement ressenti l’absence de rapports sexuels comme un manque, un manque vital. Cela fait apparaître dans une certaine mesure la fonction de l’excision : elle permet à la femme d’être maîtresse de son corps. Voilà pourquoi, je ne la perçois nullement comme une mutilation. »

Quant au confort du rapport sexuel, Léa (Israël, 41 ans, d’origine égyptienne) affirme : « C’est comme comparer le repassage d’un vêtement froissé avec un fer qui accroche, et le repassage d’un vêtement lisse et soyeux sur lequel le fer glisse parfaitement, en quasi suspension. Tu aimes repasser tes vêtements avec aisance, eh bien les hommes, c’est pareil, ils aiment caresser et pénétrer un sexe féminin lisse, doux, tendu, plutôt que fripé, visqueux, et ratatiné. »

L’absence de commandement biblique explicite concernant la circoncision féminine a servi d’argument aux chrétiens pour leur polémique anti-circoncision. Selon eux, la *mîla* des hommes n’est pas une obligation pour faire partie de l’Alliance, car les femmes (juives) bien que non circoncises en font pourtant partie. À cela, nos Rabbins répondent que la circoncision n’est que le signe de l’Alliance (dans la chair), et non pas l’Alliance elle-même ; en effet, un Juif incirconcis fait toujours partie de

²⁴ Mais qu’il serait inconvenant de convier à une cérémonie exclusivement féminine, par souci de préserver la pudeur des participantes.

²⁵ 1. Ils n’ont pas changé leurs noms, 2. Ils n’ont pas changé leur langue (l’hébreu), 3. Ils n’ont pas dévoilé leurs secrets, 4. Ils n’ont pas fauté dans les *’arâyôt* (relations sexuelles interdites). [*Midrâsh*]

²⁶ Pour être précis, les israélites en Égypte ont pratiqué la circoncision au nom des idoles, comme leurs maîtres égyptiens (qui étaient circoncis), et non pas au nom de l’Éternel. Par contre, les femmes ont continué de s’exciser au nom du Dieu unique, contrairement aux égyptiennes excisées par idolâtrie.

²⁷ Voir par exemple le *Maşhâfa Berhân* (Livre de la Lumière), écrit sous la supervision du roi Zar’â Yâ’eqôb (Négus d’Éthiopie de 1434 à 1468).

l'Alliance (même si c'est un mauvais Juif), alors qu'un *gôy* même circoncis n'en fait pas partie. La caducité de l'argument chrétien vient du fait que la circoncision des femmes existe quand même chez les Juifs, même si elle est facultative. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'exempter les hommes des *mišwôt* dont les femmes sont dispensées (par exemple celles liées au temps cyclique), avec justement l'argument qu'elles en sont dispensées ! La différence entre les genres quant à la circoncision provient du fait que l'organe sexuel des hommes est à l'extérieur, entraînant donc un besoin de brider leur sexualité par un signe visible (et obligatoire), alors que l'organe des femmes est vers l'intérieur²⁸, n'entraînant donc pas la nécessité d'un signe (qui restera caché de toute manière, et qui demeure donc facultatif)²⁹.

Ce que les chrétiens ont oublié, c'est que Marie elle-même était circoncise. C'est pour cette raison que Joseph, alors son fiancé et respectueux des lois juives, a pu ne pas la répudier bien qu'elle fut devenue enceinte dans la maison de son père. En effet, si Marie n'était pas excisée, Joseph aurait été légalement obligé de la divorcer, comme toute *kalla me'ôrâsa* (fiancée) qui fornique avant son mariage (selon l'explication la plus logique de sa grossesse).

L'excision des femmes est une pratique saine et sainte, présente dans la tradition juive depuis nos Matriarches. Les Occidentaux, dans leur croisade contre l'excision, mélangent avec démagogie tous les arguments : ignorance des exciseuses (véritable boucherie), manque d'hygiène (infections souvent mortelles), mutilations barbares (infibulations diverses), etc. qui entraînent d'immenses douleurs à la victime, tant sur le plan physique que psychologique, laissant chez elle de profondes séquelles handicapantes. Ces abus dangereux (inexistants dans le judaïsme) doivent être combattus, mais ils ne délégitiment pas l'excision, pas plus que les pratiques barbares des tribus du Yémen³⁰ ou des aborigènes d'Australie³¹ ne délégitiment la *berît-mîla* juive (ou la *khitân/khatna* musulmane). Quand la circoncision féminine est convenablement réalisée, selon la *Halâkha*, elle ne présente aucun des dangers dénoncés par les détracteurs des MGF (Mutilations Génitales Féminines). Aucune Juive ne s'est jamais plainte d'avoir été circoncise, comme aucun Juif d'ailleurs³².

Nos Sages rapportent (T. *Nedârîm* 32a) : « Grande est la *mîla*, car sans elle, le Monde n'existerait pas ; ainsi qu'il est dit (Jérémie XXXIII, 25) : "S'il n'y avait pas eu Mon Alliance (*Berîtî*) de jour comme de nuit, Je n'aurais pas prescrit les lois du Ciel et de la Terre." » Que se réalise en nous le verset (Genèse XVII, 1-2) : « Marche devant Moi et sois intègre (*tâmîm*), et J'établirai Mon Alliance entre toi et Moi. » Amen.

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

²⁸ C'est ce que précise la *Mishna* (*Halla* II, 3), qui permet à la femme nue de réciter des bénédictions, mais qui l'interdit à l'homme nu.

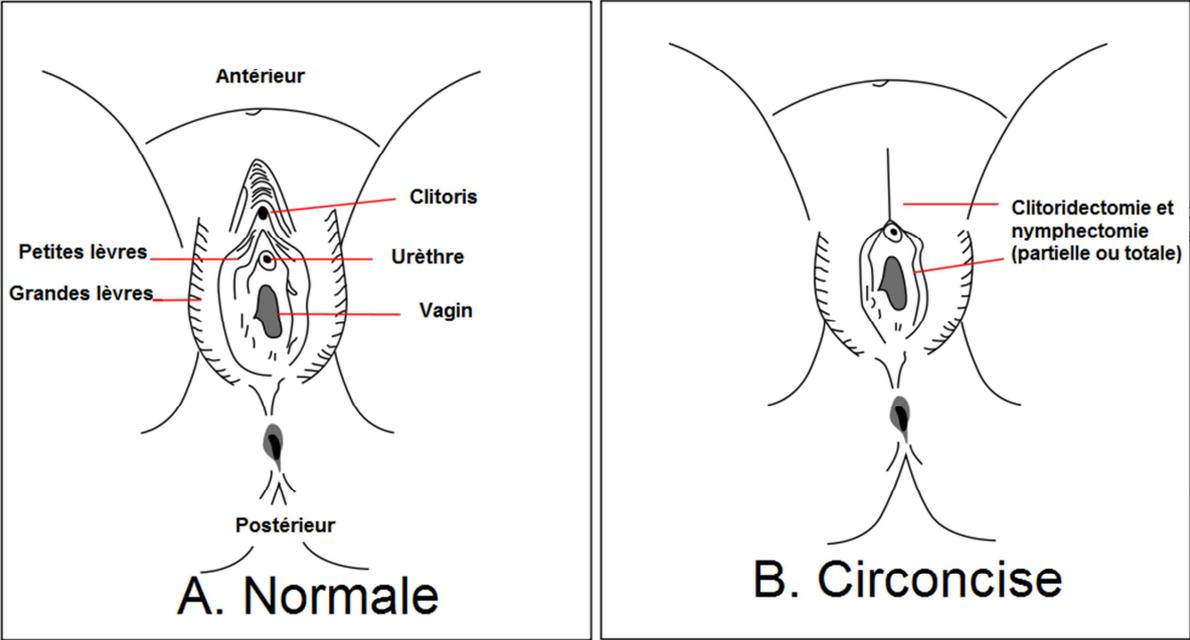
²⁹ C'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre l'affirmation de nos Sages (T. *'Avôda Zâra* 27a) : « *Iššâ kemân dimhîlâ dâm^eyâ* (une femme est considérée comme une personne circoncise). »

³⁰ Qui pratiquent l'écorchement à vif de toute la verge, jusqu'au scrotum.

³¹ Qui pratiquent la subincision, consistant à fendre le pénis sous sa partie inférieure, depuis le bout du gland jusqu'au milieu de la verge.

³² À ce sujet, une *môhèlet* (exciseuse) professionnelle témoigne de nos jours : « Aucune différence notable de comportement n'est notée entre les circoncises et les non-circoncises. Point. Quant aux soi-disant séquelles psychologiques, physiques et sexuelles du traumatisme, les femmes de notre communauté ne semblent pas en souffrir outre mesure. »

Illustration :



LOIS DU YÉHÛD NUPTIAL

[cf. *Shulhân 'Ârûkh, Èven hâ-'Ézer, chapitres 61-62*]

Lors de toute célébration de mariage juif (*huppa*), pour que celui-ci soit valide selon la *Halâkha* (Loi juive), il est nécessaire de procéder à la cérémonie du *yéhûd* (litt. "isolement, isolation") entre le jeune marié (*hâtân*) et sa nouvelle épouse (*kalla*). Nous proposerons succinctement ici quelques *halâkhôt* (lois) essentielles du *yéhûd* nuptial¹.

Le *yéhûd* consiste en une relation sexuelle (vaginale et anale) entre les nouveaux époux devant 2 témoins *keshérîm* (valides)² dans un endroit isolé, souvent une pièce prévue spécifiquement à cet usage (*hèder-yéhûd*). Les témoins choisis sont en général ceux du mariage même.

Selon la *Tôra*, c'est la relation sexuelle qui scelle le sacrement des épousailles (*nissû'îm*). Le *yéhûd* matrimonial constitue donc la véritable *huppa* (litt. "dais nuptial") validant le mariage ; et la cérémonie publique que l'on appelle communément *huppa* – où l'on récite la *ketubba* (contrat de mariage) puis les 7 bénédictions sur une coupe de vin – n'est que le rite liturgique introduisant le *yéhûd*. De ce fait, si le *hâtân* (le nouveau marié) vient à décéder entre la *huppa* et le *yéhûd*, le mariage n'a *de facto* jamais existé, et la *kalla* (la jeune mariée) n'a pas un statut de veuve (*almâna*). Elle est dans ce cas, par exemple, exempte du *yibbûm* (lévirat)³, et ne possède aucun droit sur l'héritage (*yerušša*) du défunt. De même, si la *kalla* décède entre la *huppa* et le *yéhûd*, alors son *hâtân* n'hérite pas d'elle.

Il existe quelques différences quant à la place de la cérémonie du *yéhûd* selon les communautés. Elle est réalisée, soit avant la *se'odat-mišwa* (repas de noce) – c.-à-d. immédiatement après la *huppa* – pour les Ashkénazes, soit pendant la *se'oda* pour les Séfarades et les Yéménites.

Quand le moment est venu, les nouveaux mariés sont amenés en grande pompe par la foule des invités jusqu'à la pièce prévue pour le *yéhûd* (*hèder-yéhûd* ou *hadar-yéhûd*), en général attenante à la salle du mariage. Là, après avoir refermé la porte, les 2 témoins expliquent brièvement au nouveau couple ce qui doit se dérouler, puis on procède à la cérémonie.

Si aucune pièce isolée ne peut être trouvée, il est possible de réaliser le *yéhûd* dans la même salle où a lieu le mariage (ou la *se'oda*), derrière une cloison (*meḥišša*) assez haute, du genre paravent. Ce n'est pas important si tous peuvent entendre ce qu'il se passe, l'essentiel étant que la cérémonie se déroule à l'abri des regards. Les auditeurs doivent répondre alors *âmén* aux bénédictions entendues.

Par souci de pudeur (*šenî'ût*) devant les 2 témoins, la mariée ne dénude que son intimité en soulevant sa robe et en baissant sa culotte, mais conservant le reste de son corps soigneusement couvert (elle garde ses bas, par exemple, ainsi que le foulard sur ses cheveux). De même, le marié ne se dénude pas plus que ce qu'il fait d'habitude pour uriner.

¹ Dans la loi juive, le mot *yéhûd* désigne également l'interdiction d'isolement (*yéhûd*) dans un endroit privé d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés ni membres de famille proches, afin d'éviter la tentation et la possibilité de commettre des actes de promiscuité sexuelle (fornication, adultère, etc.). Cependant, 2 hommes peuvent s'isoler avec une femme, ainsi que 2 femmes avec un homme. Dans ce texte, chaque occurrence du mot *yéhûd* sans autre précision se réfère uniquement au *yéhûd* nuptial.

² Pour être valides, les témoins doivent être Juifs, mâles, adultes, saints d'esprit, pratiquants les lois de la *Tôra*, et sans aucune relation familiale avec l'un et l'autre mariés. Il est bon, mais pas obligatoire, qu'ils ne soient pas célibataires. Il n'est pas rare que de vénérables rabbins soient choisis à cet effet.

³ Le *yibbûm* est le fait pour une veuve d'épouser le frère de son défunt mari (avec lequel elle n'a pas eu d'enfants), afin de lui assurer une descendance posthume.

Il est également coutume pour les coïtants de se déchausser – sauf chez les Ashkénazes (qui gardent leurs chaussures même à la synagogue).

Pour bien faciliter l'accès aux deux orifices (vagin et anus) de la *kalla*, la copulation s'effectue de la manière suivante : 1. Pour les Séfarades, en position dite du « char (*merkâva*) », c.-à-d. en « levrette », la mariée se mettant à 4 pattes et le marié s'agenouillant derrière elle, son sexe au niveau du sien. 2. Pour les Ashkénazes et les Yéménites, en position dite du « paon (*ṭâwôs*) », c.-à-d. en « bateau ivre » ou en « papillon », la mariée s'allongeant sur le dos, sur un plan légèrement surélevé, avec les jambes tirées en arrière sur sa poitrine, et le marié s'agenouillant devant elle, son sexe au niveau du sien.

Traditionnellement, il est aménagé dans la pièce du *yéḥûd* une petite estrade surélevée (une table fait l'affaire) sur laquelle le jeune couple va coïter, afin que les témoins (souvent âgés) n'aient pas besoin de se baisser pour voir la copulation. Un matelas léger y est disposé pour le confort des nouveaux mariés. Il est coutume que des draps blancs décorent le tout, généralement installés par la famille de la mariée.

Il est important d'avoir assez de lumière ambiante pour que les témoins voient bien l'acte sexuel. De même, ils doivent s'approcher suffisamment afin d'avoir une bonne visibilité de la pénétration du membre viril dans les orifices de la *kalla*. Ici, nos Sages insistent sur l'importance capitale de ces 2 témoins (*'édîm*) qu'ils appellent *'édé-qiyûm* (litt. «témoins d'accomplissement») – et non juste *'édé-vérûr* (litt. «témoins de clarification») éclaircissant exclusivement les faits réels, comme par exemple dans une transaction commerciale – car sans ceux-ci le mariage n'aurait aucune existence légale.

Additionnellement, les témoins du *yéḥûd* sont primordiaux dans le cas d'une éventuelle *ṭa'anat-betûlîm* (litt. «réclamation d'hymen») au *bêt-dîn* (tribunal rabbinique), si la *kalla* est trouvée non-vierge (*be'ûla*) contrairement à ses allégations préalables (ou à celles de sa famille)⁴.

Nos Sages affirment qu'il est bon (*ṭôv*) de lubrifier suffisamment les orifices de la mariée avant la pénétration (à l'aide de salive ou de tout autre lubrifiant, à condition qu'il soit *kâshér*⁵), surtout si elle est vierge, afin de diminuer la douleur qu'elle peut ressentir.

Avant la pénétration, le pénis en érection, le *ḥâtân* récite les *berâkhôt* (bénédictions) suivantes, auxquelles tous répondent *âmén* : « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr qiddeshânu bemišwôtâw wešiwwânu 'al-habbî'â* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par Tes commandements et qui nous a ordonnés le coït). » Puis, « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, mahanè vesar hâ'Âdâm* (Tu es Source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, [qui] réjouit la chair de l'Homme). » Et enfin, « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, shehèḥeyânu weqiyemânu wehiggî'ânu lazzemân hazzè* (Tu es source-de-bénédition, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a faits vivre, et qui nous a maintenus [en vie], et qui nous a amenés [jusqu']à ce moment-ci). »⁶

Le marié pénètre ensuite immédiatement le vagin de la *kalla*. Pour que l'acte soit valide, il faut au minimum « *kammakhḥôl bash-shefôfèret* » (litt. «comme l'écouvillon dans le flacon [de collyre]»), c.-à-d. la pénétration du gland dans l'orifice féminin, accompagnée de 2 mouvements de va-et-vient. Ceci dit, le *ḥâtân* peut allonger sa copulation à loisir. Puis il

⁴ La différence entre une *kalla* vierge ou non se situe au niveau du montant de sa *ketubba* (la somme d'argent réservée dans le contrat nuptial en cas de cessation du mariage), qui va du simple au double.

⁵ Les divers gels intimes à base d'eau vendus de nos jours sont acceptés par la majorité des Décisionnaires.

⁶ Pour se souvenir de l'ordre des bénédictions, nos Sages donnent le *sîmân* (moyen mnémotechnique) de *B-M-Z* (*bâmâz*), c.-à-d. *B* pour *bî'a*, *M* pour *mahanè* et *Z* pour *zemân*.

pénètre ensuite l'anus de la mariée, avec les mêmes prescriptions nécessaires que pour le coït précédent.

Le but de cet accouplement n'est pas de donner du plaisir sexuel à la *kalla*, mais d'accomplir un acte acquisitif ; en étant pénétrée devant 2 témoins, elle devient *éshet-îsh* (litt. "femme d'homme"), c.-à-d. propriété exclusive de son mari. À ce dernier de la réjouir sexuellement plus tard dans l'intimité conjugale. Cependant, il n'est pas illicite à la mariée de retirer de la jouissance de cette copulation devant témoins, même si cela relève d'une certaine indécence de sa part.

La durée minimale du *yéhôd* est de 8 minutes, c.-à-d. le temps de « *şeliyyat bêşa wughmî'âtâh* (cuisson d'un œuf et sa consommation) ». Par contre, il n'existe pas de durée maximale autre que celle de *ţoraḥ-şibbûr* (litt. "gêne/tourment du public"), généralement fixée à ½ heure par les Décisionnaires.

C'est un signe de bénédiction (*sîman-berâkha*) que le marié éjacule durant la cérémonie de *yéhôd*, mais ce n'est pas une condition indispensable. Quand il sent son orgasme venir, il peut choisir librement dans quel orifice finir (vagin ou anus). Après son éjaculation, le marié récite : « *Bârûkh attâ Adônây, Êlôhénu Mèlekh hâ'ôlâm, ashèr yâşar èt hâ'Âdâm beḥokhmâ, wuvârâ vô neqâvîm neqâvîm waḥalâlîm ḥalâlîm ; gâlûy weyâdû^a lifné khissé khevôdèkhâ shè'im yissâtém aḥad méhèm ô îm yippâtaḥ aḥad méhèm, ê-ifshâr lehitqayyém afillû shâ'â èḥât. Bârûkh attâ Adônây, rôfé khol-bâsâr wumafî la'asôt* (Tu es Source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui a façonné l'Homme avec sagesse, et qui a créé en lui des orifices et des cavités ; il est établi et connu devant le Trône de Ta gloire que si l'un d'eux se bouche ou si l'un d'eux s'ouvre, il est impossible de survivre même un moment. Tu es Source-de-bénédiction, ô Éternel, [qui] guérit toute chair et agit miraculeusement). »

De même, c'est un *sîman-berâkha* que de copuler avec le pénis barbouillé du sang⁷ des *betûlîm* (de l'hymen) de sa *kalla* déflorée. Ainsi, les taches de sperme et de sang maculant la blancheur de la robe de mariée⁸ après le *yéhôd* sont un signe de bénédiction réjouissant le cœur de tous, et dont la *kalla* doit être fière plutôt qu'honteuse. Certaines communautés ont l'antique tradition que la jeune mariée retrousse sa robe devant les femmes de la noce, afin d'exhiber à leurs yeux les signes sanguinolents de la perte de sa virginité visibles sur ses sous-vêtements, déclenchant ainsi une liesse effrénée. Incidemment, le sang des *betûlîm* (de l'hymen) est pur, et les nouveaux époux peuvent continuer plus tard à loisir leur cohabitation intime, à la différence du sang de *nidda*⁹.

Si la mariée est *nidda*¹⁰, le coït vaginal est strictement interdit, et le *ḥâtân* ne peut pratiquer avec elle qu'une sodomie. Elle est alors appelée « *be'ûlat-haw-wèred wuvtûlat-hash-shôshân* (litt. "copulée de la rose et vierge du lys") ». Nos Sages affirment que la *ḥuppat-nidda* (c.-à-d. le coït nuptial partiel lors du *yéhôd*) est *a posteriori* valide, malgré l'absence de coït vaginal, bien qu'il soit dit dans le *Midrâsh* : « N'est appelée femme que

⁷ Le sang est le signe de l'Alliance, tel celui des menstrues (*dam-nidda*), celui de la circoncision (*dam-mîla*), ou celui des sacrifices (*dam-zevâḥîm*) aspergé sur l'Autel (*mizbè^ah*) au Temple.

⁸ Le devant du pantalon du marié est aussi souvent maculé, mais cela se voit moins du fait de sa couleur généralement foncée.

⁹ Est *nidda* (au sens large) toute femme qui a un écoulement sanguin sortant de son vagin (règles [*nidda* au sens spécifique, c.-à-d. *dâwa*], écoulement inhabituel (métrorragie) [*zâva*], etc.) jusqu'à sa purification rituelle par l'immersion dans un *miqwè*. Tant qu'il n'y a pas eu de purification, même plusieurs semaines après la fin de son écoulement sanguin, elle est toujours *nidda*, et tout coït vaginal lui est strictement prohibé.

¹⁰ Voir note précédente ci-dessus.

celle qui a été possédée par ses trois orifices¹¹ (*ênâ niqrét iššâ 'ad shèttibbâ'él bishlôshet-piyyôtèhâ*). » Cet enseignement ne s'applique symboliquement qu'au niveau ontologique, pas au niveau des lois matrimoniales. Incidemment, dans ce cas-ci de *huppâ-niddâ*, le témoignage sur la virginité de la *kalla* est impossible, et le marié ne peut donc pas prétendre à une *ta'anat-betûlîm* (litt. "réclamation d'hymen") au *bêt-dîn* s'il trouve ultérieurement sa femme non-vierge (*be'ûlat-hash-shôshân*).

Dans le cas où le *yéhôd* a été effectué par erreur avant la *huppâ*, le mariage est valide, car comme le disent nos Sages « *be'îla qôna we'ên berâkhôt qônôt* (le coït acquiert et non les bénédictions), » c.-à-d. que les *berâkhôt* (bénédictions) récitées sous la *huppâ* ne sont pas *me'akkevôt* (prohibantes) pour le *yéhôd*. Il est toutefois nécessaire de les réciter après.

Une fois le coït du *yéhôd* terminé, les jeunes époux se rhabillent tels quels, sans essuyer leurs organes sexuels des diverses sécrétions intimes pouvant les maculer, afin de réaliser le verset suivant (Ps. LXXXIV, 8) « *yélekhû méhayil èl-ḥâyil* (ils vont de vertu en vertu), » en liant les *mišwôt* (la *be'îlat-mišwa* à la *se'ôdat-mišwa*). Nos Sages disent : « qui est la femme vertueuse (*éshet-ḥayil*)¹² ? Celle qui ne s'essuie pas après le *yéhôd*, et qui retourne dans la salle du mariage encore toute gluante du sperme de son époux. » Leurs parties intimes ainsi souillées (mais ils se lavent les mains et le visage), les nouveaux mariés peuvent quand même réciter certaines bénédictions, telles les actions de grâce (*birkat-hammâzôn*) de la fin du repas, mais pas celles des prières (*tefilla* et *qerî'at-shema'*), dont ils sont de toutes manières exemptés jusqu'au lendemain de leur nuit de noces.

Contrairement à ce qu'il se passe dans certaines communautés, le *yéhôd* n'est pas valide si les témoins restent à la porte à l'extérieur, sans voir directement le rapport sexuel des jeunes mariés. De même, si les témoins se tiennent dans la pièce, mais que les mariés ne copulent pas (c.-à-d. *yéhôd* sans consommation du mariage). Il est nécessaire dans ces éventualités-ci de consulter un Décisionnaire afin qu'il statue au cas par cas sur la conformité *a posteriori* ou non d'un tel mariage.

Dans certaines traditions influencées par la *Qabbâla* (mystique juive), le premier rapport sexuel entre le jeune marié (*ḥâtân*) et sa nouvelle épouse (*kalla*) réalise le *tiqqûn* (la réparation) de la faute d'Ève avec le Serpent¹³. Ce péché, appelé par nos Sages *zohomat han-Naḥash* (litt. "la pollution du Serpent"), a déjà été réparé au niveau collectif par le Don de la *Tôra* au Mont Sinâï, ouvrant ainsi la voie à une possibilité d'expiation au niveau individuel. Pour réaliser ceci, l'acte intime doit suivre un déroulement symbolique : la *kalla* masturbe d'abord le pénis de son *ḥâtân* [Air (*âwér*) et Est (*mizrâh*)], puis elle lui octroie une fellation [Eau (*mayim*) et Ouest (*ma'arâv*)], puis il la sodomise [Feu (*ésh*) et Sud (*dârôm*)], puis pratique avec elle un coït vaginal [Terre (*âfâr*) et Nord (*ṣâfôn*)], et finit enfin par un orgasme éjaculatoire dans l'un des orifices de son choix [Éther (*hayûlê/èter*) et Centre (*merkâz*)]. La

¹¹ Il y a 3 orifices sexuels chez la femme, appelés en hébreu "bouches" – *pî-hallâshôn* ("bouche de la langue", sc. la bouche), *pî-ḥaṭṭabba'at* ("bouche de l'anneau", sc. l'anus) et *pî-hârèhem* ("bouche de la matrice", sc. le vagin) – dans lesquels il est licite au mari d'éjaculer sans être passible de *zèra' levattâla* (litt. "semence en vain, gaspillage de sperme"). Ces 3 orifices sont dénommés *mishkâvîm* ("couchages"), selon le langage biblique dans les versets du type « *lô yishkav* (il ne couchera pas) ». Selon nos Sages, il y a 2 sortes de rapports sexuels : les rapports majeurs (*bî'a ḥamûra*) par l'anus ou par le vagin, et les rapports mineurs (*bî'a qalla*) par la bouche.

¹² Allusion au fameux passage des Proverbes (XXXI, 10-31).

¹³ Dans la tradition mystique juive, il est dit que le Serpent (*Naḥash*) a eu des rapports sexuels avec Ève (*Ḥawwa*) par ses "trois orifices" : la bouche, l'anus et le vagin (dans cet ordre). Il est dit aussi que le Serpent a donné du plaisir à Ève d'abord avec sa bouche, puis avec son phallus – par les trois orifices sexuels cités précédemment – ce sont les "six jouissances". C'est ainsi que toute femme est intrinsèquement souillée par la "pollution du Serpent", tant qu'une réparation spécifique (*tiqqûn*) n'a pas été réalisée.

mariée devient alors un réceptacle saint/sanctifié pour la semence (*zèra'*) de son époux. Selon les différentes coutumes (*minhâghîm*), ce *tiqqûn* spécifique est accompli soit pendant le *yéhôd* même, soit plus tard dans l'intimité de l'alcôve des jeunes mariés.

Afin de ne pas s'exciter voluptueusement à la vue du *yéhôd*, il est important que les témoins ne considèrent pas la *kalla* comme une personne sexuelle, mais comme une « oie blanche¹⁴ » par exemple. Si malgré tout, dans l'exercice de leur fonction, les témoins (ou seulement l'un d'eux) deviennent excités, il est alors nécessaire – une fois les nouveaux mariés sortis rejoindre la noce après avoir terminé leur affaire – qu'ils s'isolent aussitôt dans la même pièce avec leur épouse respective (soit en même temps, soit successivement), afin de pouvoir éjaculer licitement en elle (par l'un de ses 3 orifices) pour éviter la faute de *zèra' levattâla* (litt. "semence en vain, gaspillage de sperme")¹⁵. Si le témoin excité est célibataire (sans épouse à sa disposition), alors soit on lui fait venir une *zôna* (prostituée juive)¹⁶, soit, si c'est impossible, il reçoit un *pillûr-ţôva* (une fellation de service) par l'une des femmes mariées présentes à la noce¹⁷.

Les détails de la pratique du *yéhôd* nuptial sont généralement tenus discrets aux yeux des non-juifs, surtout quand la morale sexuelle religieuse de leur société comporte des valeurs très différentes des nôtres, les leurs étant souvent beaucoup plus rigides. C'est spécialement le cas pour les communautés juives vivant parmi les chrétiens ou les musulmans.

Lorsqu'un homme et une femme décident de vivre ensemble dans l'amour et le respect mutuel, le mariage juif est l'acte religieux de sanctification transformant ce couple en un autel de Sainteté aux yeux de l'Éternel et du Peuple d'Israël, réalisant le verset (Lévitique XIX, 2) : « Soyez saints, car Je suis saint, Moi, l'Éternel, votre Dieu. »

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén

¹⁴ Ou tout autre animal de la ferme dont le spectacle de l'accouplement ne provoque pas de réaction d'excitation. L'oie blanche est le choix préféré des Rabbins du *Talmûd* quand ils expliquent ce que leur évoque la vue de femmes interdites, parfois dénudées.

¹⁵ C'est la faute d'Er (*'Ér*) et d'Onan (*Ônân*) – d'avoir gaspillé leur semence en dehors de l'un des orifices de Tamar (*Tâmâr*), qu'ils ne voulaient pas engrosser pour ne pas flétrir sa beauté (cf. Genèse XXXVIII) – que Dieu a punie de mort. Nos Commentateurs se posent la question évidente : « pourquoi ne pas l'avoir simplement sodomisée ? » Et y répondent ainsi : « Tamar désirait tomber enceinte, c'est pour cela qu'elle ne s'est pas laissée donner à Er et à Onan analement ou oralement (T. *Yevâmôt* 34b). »

¹⁶ Voir à ce sujet l'article intitulé « *Lois de la Prostitution des Femmes dans le Judaïsme* ».

¹⁷ Pour la *Halâkha* (Loi juive), la fellation ne constituant pas un coït à proprement dit – même si la bouche est l'un des trois orifices de la femme (appelés *mishkâvîm*) dans lequel il est licite d'éjaculer – sa pratique avec une femme interdite n'est pas de l'adultère (*né'ûf*) mais une promiscuité lascive (*perîşût*), toujours moins grave que le péché de *zèra' levattâla*.

FESSÉE CONJUGALE [*liṭṭûm*] (Sources Rabbiniques)

ת"ר המלטם את אשתו נדה עד צדימתה הרי הוא מוציא אותה מפתקה שלחוה.
המלטם פי' שלוטם (מכה) את אשתו על עכוזה מספר לטימות.
אשתו נדה פי' שצריך ללטם אותה כל פעם שהיא נידה, בכל ערב מיום שראתה דם עד ליל
טבילתה.
עד צדימתה פי' עד בכיה, עד שתוריד דמעות מרוב כאב. וחכמים התירו לכרכש אותה אח"כ אע"פ
שהיא נידה אם מתקשה מראיית עכוזה כדי לישב את יצרו שלא יוציא זרע לבטלה וכדי להוסיף
לה צעילה על ליטומה.
פתקה שלחוה פי' קללה שקוללה בה חווה ע"ה ללדת בכאב גדול.

Translittération :

« *Tenô Rabbânan : Ha-melaṭṭêm èt-ishtô niddâ 'ad-ṣedîmâtâh haré hû môṣî ôṭâh
mippitqâh shèlle-Hawwâ.* » (TJ *Niddâ*) – fragment trouvé à la Genizah du Caire

Traduction littérale :

« **Nos Maîtres ont enseignés : Celui qui bat sa femme menstruante jusqu'à son choc, voici
qu'il la fait sortir du décret d'Ève.** »

[*Commentaire :* (par R. Mevôrâkh hak-Kôhén, Égypte, XIVe siècle)]

Celui qui bat – c.-à-d. qu'il claque (frappe) {*melaṭṭêm*} sa femme sur son postérieur [ses
fesses] {*akhôzâh*} quelques claques {*leṭîmôt*}.

Sa femme menstruante – c.-à-d. qu'il doit la fesser {*lelaṭṭêm*} toutes les fois qu'elle est
menstruante {*niddâ*}, chaque soir depuis le jour où elle voit du sang [où elle menstrue]
jusqu'à la nuit de son immersion [de sa purification] {*tevîlâtâh*}.

Jusqu'à son choc – c.-à-d. jusqu'à ses pleurs {*bikhyâh*}, jusqu'à ce qu'elle fonde en larmes à
cause de la douleur. Et nos Sages ont permis de la sodomiser {*lekharkésh*} ensuite, bien
qu'elle soit menstruante, s'il se durcit [entre en érection] {*mitqaššê*} à la vue de son
postérieur, afin d'apaiser son penchant [son désir sexuel] {*yîsrô*} pour qu'il ne gaspille pas
sa semence [son sperme] {*zèra' levatṭâlâ*}, et afin d'ajouter de l'humiliation {*se'îlâ*} à sa
fessée {*liṭṭûmâh*}.

Le décret d'Ève – c.-à-d. la malédiction par laquelle Ève (paix sur elle) a été maudite,
d'accoucher {*lâlèdet*} dans de grandes douleurs.

Ce fragment nous dévoile une pratique ancienne intéressante : pour accoucher sans douleur [pour
s'épurer de la malédiction d'Ève], la femme doit être fessée (par son mari) suffisamment pour la faire
pleurer, chaque fois qu'elle a ses règles (*nidda*), tous les soirs jusqu'à son bain purificateur (*miqwè*).
Le mari peut ensuite la sodomiser s'il le désire pour lui ajouter de l'humiliation à la douleur de cet
acte épuratoire.
